

CHRONIQUE NATIONALE

LA COUR CONSTITUTIONNELLE. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE 2020

Sous la direction et la coordination de
Pierre NIHOUL

PAR

PIERRE NIHOUL,
JEAN-THIERRY DEBRY,
ANNE-SOPHIE BOUVY,
MORGANE BORRES,
NOÉMIE CAMBIER,
LOUISE-ANNE BERTIN,
ET
MARIE NELLES*

En 2020, la Cour a rendu 169 arrêts. Elle clôt ainsi définitivement 208 affaires. En outre, une affaire a été définitivement clôturée par une ordonnance. Durant cette même année, la Cour a été saisie de 152 affaires nouvelles.

I. LE CONTENTIEUX DES DROITS ET LIBERTÉS

A. *Les principes généraux*

1. Principe d'égalité et de non-discrimination

1. *Filiation.* — L'article 330, § 1^{er}, alinéa 4, du Code civil dénie aux *grands-parents* le droit d'agir en contestation de la paternité établie par reconnaissance lorsque l'auteur de la reconnaissance est décédé sans avoir agi en justice et qu'au moment de son décès, le délai imparti pour contester sa reconnaissance n'avait pas encore expiré. Selon la Cour, cette situation se distingue de celle prévue à l'article 318, § 2, alinéa 2, du Code civil, qui permet aux parents

* Pierre Nihoul est juge à la Cour constitutionnelle et professeur à la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain ; Jean-Thierry Debry est référendaire à la Cour constitutionnelle et collaborateur scientifique à l'Université de Liège ; Morgane Borres, Anne-Sophie Bouvy, Noémie Cambier, Marie Nelles et Louise-Anne Bertin sont assistantes à la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain.

du mari décédé — dont la paternité est établie de plein droit à l'égard de l'enfant né pendant le mariage — de contester la paternité lorsque le délai prévu à cet effet n'a pas encore expiré. La reconnaissance de paternité est en effet un acte juridique volontaire — contrairement à la présomption de plein droit — qui justifie que les grands-parents se voient limiter dans leur droit d'agir en contestation de paternité (n° 2/2020). En ce qui concerne l'*établissement judiciaire de la filiation paternelle*, la Cour a adopté le même raisonnement que dans son arrêt n° 190/2019 et considéré que le juge devait prendre en considération l'intérêt de l'enfant lorsque sa mère introduit, sur la base de l'article 332quinquies du Code civil, une action en établissement judiciaire de paternité contre le père biologique et en cas d'opposition de ce dernier (n° 92/2020). S'appuyant sur les mêmes principes d'utilité sociale de la fixité du nom et de l'intérêt de l'enfant retenus dans son arrêt n° 95/2019, la Cour estime cette fois qu'il est raisonnablement justifié que les enfants dont la *filiation paternelle est établie après la filiation maternelle* ne se voient pas attribuer le *double nom* dans l'ordre alphabétique en cas de désaccord, alors que tel aurait pu être le cas si les filiations paternelle et maternelle avaient été établies simultanément (n° 131/2020).

2. *Caisse coloniale d'assurance — Pension de survie du conjoint survivant.* — L'article 5 du décret du 28 juin 1957 « portant statut de la Caisse coloniale d'assurance » prévoit que la veuve d'un affilié, titulaire d'une pension à charge du Trésor colonial, a droit à une rente viagère. Ainsi, cette disposition prive les personnes de sexe masculin du droit à la rente. La Cour rappelle que le législateur de 1957 entendait protéger les personnes qui, à cette époque, se trouvaient dans une situation précaire, c'est-à-dire en général la femme qui n'exerçait pas d'activité professionnelle, l'homme étant présumé ne pas se trouver dans cette situation. La Cour estime donc que cette disposition doit être interprétée comme s'appliquant aussi au veuf d'une affiliée, titulaire d'une pension à charge du Trésor colonial (n° 40/2020).

3. *Faillite — Application dans le temps de la nouvelle législation.* — Le nouvel article XX.110, § 3, du Code de droit économique permet aux faillits d'invoquer la limite au dessaisissement de leurs biens, c'est-à-dire que sont exclus de l'actif de la faillite les biens, les montants, sommes et paiements que le failli recueille à partir de la déclaration de la faillite en vertu d'une cause postérieure à la faillite. Le nouveau régime ne s'applique qu'aux faillites qui ont été déclarées à partir du 1^{er} mai 2018, soit l'entrée en vigueur du nouveau régime. Par conséquent, deux régimes peuvent coexister pendant une certaine période, selon que la procédure de faillite était en cours le 1^{er} mai 2018 ou que la faillite a été déclarée à partir du 1^{er} mai 2018. Interrogée sur la différence de traitement qui en découle, la Cour rappelle qu'il appartient au législateur, lorsqu'il décide d'introduire une nouvelle réglementation, d'estimer s'il est nécessaire ou opportun d'assortir celle-ci de dispositions transitoires. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'est violé que si le régime transitoire

ou son absence entraîne une différence de traitement dénuée de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Constatant tout d'abord que la date d'entrée en vigueur du nouveau régime constitue un critère objectif qui permet de déterminer sans difficulté l'ensemble de la réglementation applicable à la faillite, la Cour estime qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée à la confiance légitime des faillis dont la procédure de faillite était en cours à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime, puisqu'ils sont toujours soumis aux dispositions de l'ancienne loi, sur la base de laquelle leur faillite a été déclarée. Une telle mesure permet au contraire de garantir la prévisibilité des dispositions applicables à l'ensemble des acteurs concernés par la faillite, dont les intérêts divergents doivent être mis en équilibre (n° 88/2020).

4. *Assistance consulaire*. — Le Code consulaire ne contient pas d'énumération du contenu concret de l'assistance consulaire, mais une énumération des situations dans lesquelles l'assistance consulaire peut être octroyée. Le Code consulaire ne confère pas un droit subjectif à l'assistance consulaire. Les situations qui sont énumérées correspondent au niveau moyen de l'assistance consulaire que les États membres de l'Union européenne octroient à leurs ressortissants à l'étranger. Le fait que certaines circonstances (telles que la maladie, les infractions légères, *etc.*) ne fassent pas partie de cette énumération n'est pas en soi discriminatoire au regard du but du législateur consistant à éviter les abus et à garantir la subsidiarité de l'assistance consulaire, et ce d'autant plus que la formulation des hypothèses énumérées dans le Code laisse suffisamment de latitude pour prendre en compte les circonstances spécifiques de chaque espèce (n° 117/2020).

5. *Bien-être animal — Utilisation de colliers électriques pour chiens*. — L'article 4, 1°, du décret flamand du 13 juillet 2018 « modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux dans le cadre de la sixième réforme de l'État » instaure une interdiction générale d'utiliser des colliers électriques pour chiens — y compris pour les chiens de chasse pendant la chasse —, en laissant toutefois la possibilité au Gouvernement flamand de prévoir une exception pour ceux qui dispensent une formation ou thérapie comportementale pour chiens. La Cour estime que la différence de traitement qui en découle entre les personnes qualifiées disposant d'une expertise et les propriétaires de chiens de chasse n'est pas sans justification raisonnable, eu égard à l'objectif de promotion du bien-être animal. La Cour estime également qu'on ne peut pas comparer utilement les colliers électriques pour chiens et les aiguillons électriques utilisés pour le bétail, de sorte qu'il n'existe pas de différence de traitement entre ces différents propriétaires d'animaux (n° 119/2020).

6. *Code des sociétés et des associations — Règlement d'ordre intérieur*. — L'article 2:59, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, du Code des sociétés et des associations impose des conditions strictes pour édicter un règlement d'ordre intérieur, alors qu'un régime plus souple s'applique uniquement à la société coopérative. Ces

conditions sont les suivantes : (1) une habilitation conférée par voie statutaire à l'organe d'administration, (2) pas de contrariété à des dispositions légales impératives et aux statuts, (3) uniquement pour des matières qui n'exigent pas une disposition statutaire, (4) ne pas toucher aux droits des associés, actionnaires ou membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale, (5) une publication conforme. Les troisième et quatrième conditions ne concernent pas la société coopérative. Pour la Cour, cette différence de traitement est discriminatoire : d'une part, il n'est pas raisonnablement justifié que, dans une société coopérative, le règlement d'ordre intérieur puisse contenir des dispositions relatives à des matières exigeant généralement une disposition statutaire. D'autre part, il n'est pas davantage justifié que, dans le cas d'une société coopérative, le règlement d'ordre intérieur ne puisse pas toucher aux droits des associés, actionnaires ou membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale. La situation des associés, actionnaires ou membres d'une société coopérative ne diffère en effet pas fondamentalement de celle des associés, actionnaires ou membres d'autres sociétés ou associations (n° 135/2020).

7. *Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESEW) — Représentation d'associations environnementales.* — L'article 4 du décret de la Région wallonne du 18 octobre 2018 limite la représentation de l'ensemble des fédérations ou réseaux environnementaux à un seul représentant au sein du bureau du CESEW, quel que soit le nombre de membres dont ces fédérations ou réseaux disposent au sein du Conseil, alors que chaque organisation patronale et chaque organisation syndicale représentée au sein du Conseil, quel que soit le nombre de membres dont elle dispose au sein de ce Conseil, a de droit un membre au sein du bureau. Invitée à se pencher sur cette différence de traitement, la Cour rappelle que le législateur décréte dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière socio-économique et elle considère donc qu'étant donné la mission du CESEW et sa composition — centrée principalement sur les partenaires sociaux —, il n'est pas déraisonnable d'estimer que les organisations représentatives des partenaires sociaux devaient toutes être représentées au sein du bureau du CESEW et que la désignation d'un seul membre pour les associations environnementales reconnues était suffisante. Il en va de même de la mesure qui vise à plafonner la présence des membres de ces associations environnementales dans les pôles (n° 149/2020).

8. *Responsabilité des membres du personnel des personnes publiques.* — L'article 5 de la loi du 10 février 2003 « relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques » contraint la personne publique qui souhaite exercer une action en dommages et intérêts ou une action récursoire contre un membre de son personnel à lui faire préalablement une offre de règlement amiable. Tout d'abord, cette disposition s'applique tant aux membres du personnel d'une personne publique qui sont

encore en fonction et à ceux qui ne le sont plus, et cette situation n'est pas discriminatoire eu égard à l'objectif de la mesure. Ensuite, il est pertinent, au regard de l'objectif de réduction du nombre de recours portés devant les juges, d'imposer aux personnes publiques l'obligation de faire une offre de règlement amiable avant d'introduire une action en dommages et intérêts ou une action récursoire contre un membre de leur personnel (n° 158/2020).

9. *Transports — Services de taxi.* — Le décret du 29 mars 2019 « relatif au transport particulier rémunéré » tend à actualiser et à moderniser les règles existantes en matière de services de taxis et de location de véhicules avec chauffeur. Saisie de différents moyens d'annulation, la Cour relève tout d'abord qu'un régime transitoire a été prévu pour les licences accordées sur la base de l'ancienne réglementation et qu'il n'en résulte aucune différence de traitement déraisonnable. La Cour a ensuite été invitée à se pencher sur la différence de traitement qui existerait entre les « exploitants » et les « intermédiaires ». S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice, la Cour constitutionnelle rappelle que l'exploitant est celui qui exécute effectivement le service physique de transport individuel de personnes, tandis que l'intermédiaire assure simplement une fonction d'intermédiation dans la relation entre l'exploitant et les candidats-clients. Dans la mesure où seuls les exploitants assurent le transport physique de personnes, il n'est pas déraisonnable de leur imposer à eux seuls l'obtention d'une licence. Enfin, il n'est pas non plus sans justification raisonnable de soumettre les « taxis de rue » et les « taxis de station » à des conditions d'exploitation différentes — imposées par les communes — liées spécifiquement à la localisation de leur prestation de service (n° 164/2020).

2. Protection des biens et droit de propriété

1. *Droit de propriété.* — L'article 16 de la Constitution combiné avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la CEDH offre une protection non seulement contre une expropriation ou une privation de propriété mais aussi contre toute ingérence dans le droit au respect des biens et contre toute réglementation de l'usage des biens (nos 13/2020, 30/2020 et 91/2020).

2. *Limitations.* — Le droit au respect des biens n'est, toutefois, pas absolu ; il peut faire l'objet de limitations par le législateur, à condition que ces dernières tendent à la réalisation d'un but légitime et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (nos 13/2020 et 30/2020).

Ainsi, la disposition qui prévoit une exception à la règle de l'unanimité des voix lors des votes des assemblées générales de copropriétaires d'immeubles portant sur la démolition ou la reconstruction totale de leur immeuble a été jugée contraire à l'article 16 de la Constitution. Cette dérogation ne pouvait intervenir que lorsque la décision de démolition ou de reconstruction totale

de l'immeuble était motivée par des raisons de salubrité ou de sécurité de l'immeuble ou quand le coût d'une mise en conformité de l'immeuble était excessif par rapport à la valeur du bien. L'objectif poursuivi par le législateur en rendant le processus décisionnel plus souple était de contribuer à la transition d'immeubles vétustes vers un parc immobilier moderne afin d'améliorer la qualité de vie et la sécurité des habitants. La Cour a jugé que cette disposition, qui peut avoir pour effet de contraindre un copropriétaire à renoncer à son droit de propriété, devait faire l'objet de garanties supplémentaires pour instaurer un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et celles de la protection du droit au respect des biens. Il devrait être prévu que l'association des copropriétaires saisisse, de sa propre initiative, le juge de paix de sa décision, pour que ce dernier contrôle sa légalité et, le cas échéant, demande l'avis d'un expert sur le caractère approprié du montant de la compensation (n° 30/2020).

S'est posée la question de la constitutionnalité d'une disposition qui met en place un supplément de cotisation patronale de pensions, à charge des administrations locales ou provinciales. L'objectif poursuivi par cette mesure est de responsabiliser les employeurs publics qui ont limité le nombre d'agents nommés à titre définitif par rapport au passé et qui aggravent, de ce fait, les difficultés de financement des pensions des anciens membres de leur personnel qui étaient nommés à titre définitif. En effet, la cotisation patronale de base qui doit être acquittée par les employeurs publics est calculée sur la base de leur masse salariale actuelle, de sorte que le complément prévu vise à compenser la différence de masse salariale par rapport au passé. La Cour a jugé que le demandeur n'exposait pas en quoi ce supplément de cotisation constituait une charge excessive qui porterait atteinte à sa situation financière d'une manière telle qu'elle serait contraire à son droit de propriété (n° 13/2020).

Un impôt constitue, en principe, une ingérence dans le droit au respect des biens. Ainsi, même si le législateur fiscal dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu, un impôt ne peut faire peser sur le contribuable une charge excessive ou porter fondamentalement atteinte à sa situation financière (n° 106/2020).

Viole le droit au respect des biens, la disposition qui permet aux fonctionnaires de la Région wallonne de se faire acquitter immédiatement entre leurs mains le montant de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation, majoré d'une amende administrative, lors du constat sur la voie publique du non-paiement de ladite taxe. En effet, par cette disposition, les personnes qui sont exonérées de la taxe puisqu'elles utilisent un véhicule qui est immatriculé à l'étranger et qui est mis à leur disposition par un employeur ou un donneur d'ordre étranger subiront les amendes et mesures de contraintes prévues uniquement car elles ne disposent pas des documents attestant de leur exonération à bord de leur véhicule. En ce qu'elle ne permet pas aux personnes concernées de démontrer ultérieurement à l'aide des documents précités qu'elles sont exonérées de la taxe de circulation, cette

disposition rompt le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et la protection du droit de propriété (n° 106/2020).

Par contre, est compatible avec l'article 16 de la Constitution, la disposition qui prévoit que lorsque l'administration peut démontrer, sur la base d'actes de propriété qui ont été passés en faveur du défunt ou à sa demande, que les biens en question ont, par le passé, fait partie du patrimoine du défunt, ces biens sont présumés faire partie du patrimoine du défunt à la date de son décès. En effet, cette présomption ne s'applique qu'à la condition que les actes en cause n'existent pas depuis plus de trois ans avant l'ouverture de la succession. En outre, les héritiers ont la possibilité de démontrer qu'à la date du décès du défunt, ces biens ne faisaient plus partie de son patrimoine (n° 91/2020).

3. Vie privée et familiale

1. *Notion.* — Il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a recherché la plus grande concordance possible avec l'article 8 de la CEDH de sorte que les garanties que fournissent ces deux dispositions forment un ensemble indissociable (nos 23/2020 et 117/2020).

2. *Champ d'application.* — La Cour européenne des droits de l'homme considère que « la qualification de "*domicile*" donnée à un immeuble est une question de fait non subordonnée au respect par l'occupant des règles de droit interne », de sorte que l'expulsion d'un local, même occupé illégalement mais étant néanmoins le domicile de l'intéressé, constitue une ingérence dans son droit au respect de son domicile (Cour eur. D.H., 13 mai 2008, *McCann c. Royaume-Uni*, § 46 ; 29 mai 2012, *Bjedov c. Croatie*, § 58 ; 21 avril 2016, *Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie*, § 49). Lorsque les lieux occupés sans titre ni droit le sont en tant que domicile, l'exécution de cette décision peut donc constituer une ingérence dans leur droit à l'inviolabilité du domicile et au respect de la vie privée (n° 39/2020).

Le droit au respect de la vie privée englobe aussi la protection des *données à caractère personnel* et des informations personnelles. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme fait apparaître que de la protection de ce droit relèvent notamment les données et informations personnelles suivantes : le nom, l'adresse, les activités professionnelles, les relations personnelles, les empreintes digitales, les images filmées, les photographies, les communications, les données ADN, les données judiciaires (condamnations ou inculpations), les données financières et les informations concernant des biens (n° 23/2020).

3. *Ingérences et limites.* — Ni l'article 22 de la Constitution ni l'article 8 de la CEDH n'excluent une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit mais ils exigent que cette ingérence soit autorisée par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social

impérieux et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit (n° 23/2020).

Ces dispositions engendrent de surcroît l'obligation positive pour l'autorité publique de prendre des mesures qui assurent le respect effectif de la vie privée et familiale, même dans la sphère des relations entre les individus (n° 23/2020).

4. *Baux à loyer*. — En autorisant les bailleurs à exiger des candidats preneurs qu'ils fournissent la preuve du paiement des trois derniers mois de loyer, la disposition attaquée est susceptible d'obliger les candidats preneurs qui ne disposent pas de cette preuve à fournir au bailleur des explications relatives à des éléments qui relèvent de leur vie privée. Il ressort des extraits des travaux préparatoires du décret attaqué que le législateur décréteil entendait, notamment, créer les conditions propices à l'instauration d'un climat de confiance entre les parties au bail. La fiabilité du preneur et sa capacité à honorer ses obligations contractuelles, parmi lesquelles le paiement du loyer occupe une place centrale, sont assurément déterminantes dans la relation de confiance. Le législateur décréteil a pu estimer que, dans certaines hypothèses, le seul montant des moyens financiers du candidat preneur ne suffisait pas pour rassurer le bailleur et que la preuve du paiement des loyers antérieurs pouvait utilement compléter cette information. La disposition attaquée comporte dès lors une mesure pertinente pour atteindre l'objectif poursuivi. La disposition attaquée n'exige pas qu'une telle preuve soit fournie chaque fois qu'un contrat de bail est signé et elle n'impose pas aux bailleurs de réclamer cette preuve dans toutes les circonstances. Elle n'empêche pas que le candidat preneur expose au bailleur les motifs pour lesquels il ne lui est pas possible de fournir cette preuve, tout en ne lui imposant pas, pour ce faire, de dévoiler contre son gré des éléments de sa vie privée. Elle n'entraîne dès lors pas d'effets disproportionnés pour les candidats preneurs qui ne pourraient présenter au bailleur la preuve du paiement des trois derniers loyers (n° 23/2020). La disposition attaquée, en autorisant les bailleurs à demander au candidat preneur, à certaines conditions, de fournir d'autres données que celles qui sont énumérées par l'alinéa 2 de la même disposition, permet que le bailleur exige la communication de données qui relèvent de la vie privée du candidat preneur. La disposition attaquée n'autorise pas pour autant le bailleur à violer la législation relative à la protection de la vie privée. Par ailleurs, l'article 6, alinéa 3, attaqué, précise que le bailleur ne peut exiger d'autres données de la part du candidat preneur qu'à la condition que cette exigence poursuive une finalité légitime et qu'elle soit justifiée par des motifs sérieux et proportionnés à cette finalité. S'agissant d'une exception au principe énoncé par l'alinéa 2 de la même disposition suivant lequel le bailleur ne peut solliciter que les données et justificatifs énumérés par l'article 6, la possibilité de demander d'autres données doit être interprétée strictement. Sous cette réserve, la disposition attaquée n'entraîne pas d'effets disproportionnés sur les droits des candidats preneurs (n° 23/2020).

5. *Domicile.* — Un lieu inhabité mais squatté peut constituer le domicile de l'occupant. Dans ce cas, la mesure d'expulsion ordonnée par le juge de paix constitue une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée et au respect de son domicile (n° 39/2020).

L'intervention préalable d'un juge indépendant et impartial, dans le respect des garanties juridictionnelles et, notamment, du droit d'accès à un juge et du droit de la défense de la partie contre qui est dirigée la demande d'expulsion des lieux occupés est dès lors une garantie essentielle pour assurer le respect des droits fondamentaux en cause. Compte tenu de l'importance des droits en cause, la possibilité d'introduire la demande d'expulsion par requête unilatérale doit être interprétée comme étant limitée aux cas où, malgré les tentatives du requérant en ce sens, il ne lui a pas été possible de déterminer l'identité d'aucun des occupants du bien. Dans cette situation, il n'est pas déraisonnable de permettre au détenteur d'un droit ou d'un titre sur le bien occupé de saisir le juge de paix par requête unilatérale, sous peine de lui dénier toute possibilité d'accès au juge (n° 39/2020).

L'importance de l'atteinte à ces droits et les principes du procès équitable commandent aussi que le juge de paix soit en mesure de prendre, dans chaque cas d'espèce, une décision qui tienne compte de tous les droits et intérêts en présence et de toutes les circonstances de la cause. Le législateur a entendu veiller à un équilibre entre, d'une part, les intérêts des titulaires d'un titre ou d'un droit sur l'immeuble, en l'occurrence le rétablissement rapide de la jouissance de cet immeuble et, d'autre part, les intérêts des occupants sans titre ni droit, en l'occurrence l'existence ou non de circonstances graves et exceptionnelles dans lesquelles ils pourraient se trouver en cas d'exécution rapide d'une expulsion ou d'une évacuation de l'immeuble concerné. En fixant un délai d'attente de minimum 8 jours pour l'exécution de l'expulsion ou de l'évacuation et en permettant, en cas de circonstances graves et exceptionnelles, de prolonger ce délai d'attente à maximum un mois, le législateur a pu estimer que l'exécution rapide, et donc le rétablissement de la jouissance du bien au profit d'une personne physique ou d'une personne morale de droit privé, l'emporte et que ces occupants sans titre ni droit disposent, dans des circonstances normales, de suffisamment de temps pour quitter volontairement l'immeuble et, le cas échéant, rechercher un logement décent ou une place d'accueil par les procédures idoines auprès des instances publiques compétentes. En tenant compte des obligations qui incombent à l'autorité publique en matière de logement lors de la détermination des limites maximales en ce qui concerne la prolongation du délai d'attente par le juge, le législateur, en portant le délai à six mois pour les personnes morales de droit public, a utilisé un critère objectif et pertinent. Cette prolongation maximale de la suspension de l'exécution de la décision permet d'ailleurs, quelle que soit la nature du titulaire du titre ou des droits sur l'immeuble, de tenir compte des circonstances particulières dans le chef des occupants concernés (n° 39/2020).

L'article 12 de la loi du 18 octobre 2017 permet, en cas de pénétration, d'occupation ou de séjour sans titre ni droit dans un lieu non habité, au procureur du Roi d'ordonner l'évacuation des lieux concernés, à la demande du détenteur d'un droit ou d'un titre sur le bien, « lorsque la demande semble manifestement fondée à première vue ». Le constat par le procureur du Roi que la demande « semble manifestement fondée à première vue » implique que les occupants du bien d'autrui sont, à première vue, manifestement coupables d'avoir commis l'infraction. Dès lors que l'ordonnance d'évacuation du procureur du Roi constitue une ingérence dans leur droit au respect de la vie privée et dans leur droit à l'inviolabilité du domicile, sa mise en œuvre doit faire l'objet d'un contrôle par un juge indépendant et impartial. Confrontés à une ordonnance d'évacuation prise par le procureur du Roi, les occupants ont la possibilité d'introduire un recours suspensif contre celle-ci auprès du juge de paix, dans un délai de huit jours. Toutefois, la saisine du juge de paix nécessite l'exercice de cette voie de recours. Elle suppose aussi qu'ils aient pris connaissance de l'ordonnance, laquelle ne leur est notifiée que par affichage sur le bien à évacuer, et qu'ils y réagissent dans un délai relativement court. Il en résulte que la mise en œuvre de l'ordonnance d'évacuation prise par le procureur du Roi ne fait pas nécessairement l'objet d'un contrôle par un juge indépendant et impartial. La disposition doit être annulée (n° 39/2020).

6. *En matière de nom de famille.* — Pour les mêmes motifs que ceux contenus dans les arrêts n°s 21/2019 et 95/2019, la Cour a confirmé la conformité de l'article 335 du Code civil avec, notamment, les articles 10, 11 et 22bis de la Constitution (n°s 64/2020 et 131/2020).

7. *Assistance consulaire.* — Le droit au respect de la vie privée et familiale et l'obligation de prendre en compte de manière primordiale, pour toutes décisions concernant un enfant, l'intérêt de celui-ci n'impliquent pas le droit à l'assistance consulaire pour les personnes qui n'ont pas la nationalité belge ou celle d'un État membre de l'Union européenne non représenté. Les obligations positives qui découlent de ces droits fondamentaux doivent certes être respectées par les autorités belges lorsqu'elles disposent d'un pouvoir de juridiction, mais elles n'étendent pas le pouvoir de juridiction belge aux situations dans lesquelles les autorités belges ne peuvent intervenir en vertu des règles de droit international applicables. Pour autant que les autorités belges détiennent un pouvoir de juridiction, elles sont par ailleurs libres de choisir les moyens de se conformer à ces obligations positives, sans qu'il faille à cet égard mettre en œuvre l'assistance consulaire (n° 117/2020).

8. *Données personnelles.* — Les compteurs intelligents en matière d'énergie respectent-ils le RGPD ?

Il est permis au gestionnaire de réseau de distribution de traiter les informations issues de ces compteurs pour réaliser ses « missions légales ou réglementaires », alors que le RGPD prévoit, en son article 6, § 1, c), la possibilité d'utiliser licitement ces informations uniquement pour assurer le respect d'une

« obligation légale ». Ce renvoi « au respect d'une obligation légale » ne signifie pas que cette obligation doit nécessairement s'inscrire dans une « loi » au sens formel du terme, étant donné que le renvoi se situe dans une norme européenne, mais se borne à faire référence à toute obligation découlant d'une norme de l'ordre juridique de l'Union ou de l'État membre de sorte que le décret ne viole pas l'article 6, § 1, c), du RGPD (n^{os} 144/2020 et 162/2020).

En permettant au gestionnaire de réseau de distribution de conserver des données personnelles issues des compteurs intelligents au-delà d'une durée de cinq ans fixée par le décret lorsqu'il y est obligé pour réaliser ses « missions », la disposition s'inscrit dans le droit fil de l'article 17, § 3, b), du RGPD. En effet, les « missions » en question visent les missions d'intérêt général qui sont attribuées par voie légale ou réglementaire au gestionnaire de réseau de distribution, sans qu'il soit nécessaire de les énumérer exhaustivement. Ainsi, si un traitement des données personnelles, qui peut entraîner la conservation de ces données, est nécessaire pour réaliser une mission légale ou réglementaire du gestionnaire de réseau de distribution, le droit à l'effacement ne peut pas s'exercer pendant le temps limité à l'exercice de cette mission, sans que cela ne viole l'article 5, § 1, e), ni l'article 17, § 1, du RGPD (n^{os} 144/2020 et 162/2020).

Le régime légal d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance par les services de police ne viole pas les principes de l'égalité et de la non-discrimination, le droit au respect de la vie privée et le droit à un procès équitable en ce que le régime d'installation et d'utilisation est strictement défini, (i) imposant une décision du conseil communal pour l'installation de caméras, (ii) limitant la durée de l'enregistrement et le traitement des données à une période maximale de 12 mois ou d'1 mois dans l'hypothèse où les données ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou d'une nuisance ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur des faits, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime, (iii) limitant également l'accès aux données à 1 mois et à des demandes expressément motivées et (iv) instaurant des mécanismes de contrôle. Le régime légal trouve ainsi un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée et les objectifs poursuivis en matière d'ordre et de prévention des infractions. En outre, la mise en corrélation de certaines données ne constitue pas une méthode particulière de recherche. Elle ne vise pas à recueillir de nouvelles informations/données mais à mettre en corrélation des données existantes. Elle peut par conséquent être soumise à d'autres garanties que le régime d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance (n^o 27/2020).

9. *Secret professionnel — Obligation de communication à la cellule de traitement des informations financières (CTIF)*. — La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces viole les principes d'égalité et de non-discrimination et le droit à un procès équitable sur deux aspects. La première violation est déduite de ce qu'un avocat se verrait contraint de

transmettre des informations à la CTIF et ainsi violer son secret professionnel malgré le fait que son client a abandonné une opération suspecte. La deuxième violation concerne l'obligation pour un tiers à la relation client-avocat de transmettre les informations à la CTIF. Pour le surplus, la Cour a considéré que la différence de traitement entre, d'un côté, les conseillers fiscaux et les experts-comptables et, de l'autre côté, les personnes exerçant une activité de conseil en matière fiscale, en ce que le premier groupe est soumis à l'obligation de transmission d'informations et non le second, repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifié (n° 114/2020).

4. Droits de l'enfant

Filiation. — L'article 315 du Code civil ne prévoit pas que le juge doit prendre en considération l'intérêt de l'enfant, même en cas de réclamation tardive par le père de la « mise en œuvre » de sa paternité, lorsque la paternité est établie par la présomption de paternité du mari de la mère, alors que, dans les autres modes d'établissement de la paternité, la loi prévoit ce contrôle. Ce mode d'établissement de la paternité (présomption de paternité) étant fondé sur une présomption légale, il ne nécessite en aucun cas l'intervention d'un juge pour l'établir : la filiation paternelle de l'enfant résulte en effet, dans ce cas, de la mention dans l'acte de naissance de l'enfant, ainsi que le prescrit l'article 57, 2°, du Code civil tel qu'il était applicable dans l'espèce soumise au juge *a quo*, de l'année, du jour, du lieu de la naissance, du nom, des prénoms et du domicile du père. L'article 315 du Code civil s'appliquant de plein droit par l'effet de la loi, la paternité du mari de la mère est établie dès la naissance de l'enfant, sans qu'il ne doive établir sa paternité par voie judiciaire ou par quelque autre démarche, ni, partant, que l'enfant ne puisse pas bénéficier de cette présomption, « même en cas de réclamation tardive de sa mise en œuvre ». Il en découle que la question préjudicielle, qui suggère qu'un contrôle de l'intérêt de l'enfant pourrait avoir lieu au moment de la « mise en œuvre » de la présomption de paternité du mari de la mère, alors que cette présomption n'a pas à être mise en œuvre, repose sur une prémisse erronée. Au surplus, le tribunal doit prendre l'intérêt supérieur de l'enfant en considération lorsqu'il statue sur la demande tendant à octroyer un droit d'hébergement de l'enfant au profit du demandeur, ou sur une éventuelle action en contestation de paternité, sur la base de l'article 318, § 1^{er}, du Code civil, intentée par l'enfant ayant atteint l'âge de douze ans (n° 35/2020).

En 2019, la Cour avait déjà jugé que la limitation du droit d'agir en contestation de la filiation établie par reconnaissance aux personnes véritablement intéressées, visées par l'article 330 du Code civil, et donc l'exclusion de ce droit d'action des grands-parents, ne porte pas atteinte à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant (n° 20/2019). L'article 330 du Code civil est à nouveau contesté, cette fois en comparaison avec l'article 318, § 2, alinéa 2, du Code civil en vertu duquel, si le conjoint est décédé sans avoir agi en justice, cependant

que le délai prévu à cet effet n'a pas encore expiré, sa paternité établie par présomption peut être contestée par ses ascendants ou par ses descendants, dans l'année de son décès ou de la naissance. Il existe toutefois, entre les situations visées par ces deux dispositions, une différence fondamentale qui justifie raisonnablement la différence de traitement du droit d'agir des descendants et ascendants, eu égard à la volonté du législateur de limiter au maximum les possibilités de contestation de la reconnaissance de paternité afin de garantir la sécurité juridique pour l'enfant. En effet, en vertu de l'article 315 du Code civil, la paternité de l'enfant né pendant le mariage est établie de plein droit à l'égard du mari de la mère. La reconnaissance de paternité, en revanche, est un acte juridique volontaire qui émane de l'homme qui souhaite établir un lien de filiation avec un enfant et elle suppose que l'homme qui reconnaît un enfant exprime sa volonté de manière explicite. L'auteur de la reconnaissance est réputé poser un tel acte juridique de manière éclairée et ne peut contester la reconnaissance que s'il prouve que son consentement a été vicié. Bien que cette reconnaissance fasse naître un lien de filiation, il n'est pas exclu que l'intéressé reconnaisse un enfant tout en sachant qu'il n'existe entre eux aucun lien biologique (n° 2/2020).

Pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans l'arrêt n° 190/2019, l'article 332*quinqüies* du Code civil, interprété en ce sens qu'il ne permet pas au juge de prendre en considération l'intérêt de l'enfant lorsque la mère de celui-ci a introduit une action en établissement judiciaire de paternité contre le père biologique, en cas d'opposition de ce dernier, viole les articles 10, 11, 22 et 22*bis* de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la CEDH (n° 92/2020).

5. Droit à la dignité humaine

1. *Limitations.* — L'article 23 de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, les différents législateurs garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. L'article 23 de la Constitution ne précise pas ce qu'impliquent ces droits dont seul le principe est exprimé, chaque législateur étant chargé de les garantir en tenant compte des obligations correspondantes (n°s 39/2020, 144/2020 et 162/2020).

En matière de droit à la vie, ni les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, ni l'article 2 de la CEDH, ni l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ni le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant n'établissent par eux-mêmes que l'être humain bénéficierait, dès sa conception, de la protection qu'ils garantissent. Il ne peut, en particulier, être inféré des dispositions internationales conventionnelles précitées que l'adhésion que l'État belge y a donnée emporte la garantie constitutionnelle de droits

identiques aux personnes vivantes et aux enfants à naître. Sans doute certaines dispositions qui figurent dans plusieurs de ces conventions imposent-elles aux États signataires de prendre des mesures propres à permettre qu'une grossesse puisse être normalement menée à son terme dans les meilleures conditions possibles. Il existe en outre, notamment dans le droit civil et dans le droit social belges, des dispositions législatives qui protègent les intérêts et la santé de l'enfant à naître dès sa conception. Si l'obligation de respecter la vie impose au législateur de prendre des mesures pour protéger aussi la vie à naître, il ne peut cependant en être déduit que le législateur soit obligé, à peine de méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution, de traiter de manière identique l'enfant né et l'enfant à naître. Les articles 10, 11 et 23 de la Constitution n'imposent pas de considérer qu'un enfant à naître est juridiquement à tous égards l'égal d'une personne née et vivante. Par ailleurs, l'article 2, 5°, de la loi du 15 octobre 2018 permet uniquement à une femme enceinte de décider, de manière individuelle, de mettre ou non un terme à sa grossesse lorsqu'il est certain que l'enfant à naître sera atteint d'une affection d'une particulière gravité et reconnue comme incurable au moment du diagnostic prénatal. Elle ne vise ni à encourager ni à rendre obligatoire l'interruption de grossesse. Elle ne vise pas non plus à organiser un système de sélection des êtres humains. La suppression de l'interdiction de la publicité pour les médicaments abortifs par l'article 7 n'est pas contraire à l'article 23, alinéa 1^{er}, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 2 de la CEDH. Il n'est pas démontré qu'elle est susceptible d'avoir une incidence directe sur le droit à la vie, à supposer qu'il soit reconnu, de l'enfant à naître, ni comment le maintien de cette interdiction aurait pour effet de restreindre le recours à l'interruption volontaire de grossesse. La levée de l'interdiction de la publicité pour les médicaments abortifs a pour objectif de fournir aux femmes une information de qualité et ainsi de leur permettre de bénéficier de soins de qualité. Cette abrogation procède donc d'une nécessité d'information et non de la volonté de faire de la publicité pour des médicaments au sens commercial et mercantile du terme (n° 122/2020).

2. *Standstill*. — Il ressort des travaux préparatoires de cet article 23 que l'inscription, dans le texte constitutionnel, des droits économiques, sociaux et culturels visés à l'article 23 entraînerait l'obligation, sans pour autant conférer des droits subjectifs précis, de maintenir le bénéfice des normes en vigueur en interdisant d'aller à l'encontre des objectifs poursuivis (obligation dite de *standstill*) (*Doc. parl.*, Sénat, S.E., 1991-1992, n° 100-2/4°, p. 85). Cette obligation de *standstill* est donc conçue comme un effet lié à l'inscription de ces droits dans la Constitution, alors même que le Constituant ne confère pas lui-même de droits subjectifs précis, dont le respect pourrait être invoqué directement devant un juge, mais énonce toutefois un objectif constitutionnel à atteindre progressivement (n° 39/2020).

L'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le niveau de

protection offert par la législation applicable ou en vigueur, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général (n^{os} 23/2020, 67/2020, 144/2020 et 162/2020). Dans la mesure où les parties requérantes n'invoquent pas de violation de l'obligation de *standstill* mais bien la violation directe d'un des droits énoncés par l'article 23, alinéa 3, de la Constitution, ces moyens sont jugés comme n'étant pas fondés (n^o 39/2020).

En ce qui concerne le droit de négociation collective, le législateur est intervenu pour organiser une offre de transport ferroviaire adaptée en cas de grève. A cet effet, différentes mesures sont imposées : l'obligation pour certains agents d'informer, au plus tard 72 heures avant le début de la grève, de leur intention définitive de participer ou non à celle-ci, sous peine de sanction disciplinaire ; l'interdiction faite aux membres du personnel de contrarier la fourniture de l'offre de transport adaptée ; la détermination des catégories professionnelles concernées en concertation et après avis du comité de pilotage, sans précision en ce qui concerne la manière dont cet avis sera pris en compte ; le délai de préavis de grève minimum de huit jours ouvrables. Ces différentes mesures introduites en vue d'organiser la continuité du service de transport ferroviaire de personnes en cas de grève, compte tenu des effectifs disponibles, reposent sur des motifs d'intérêt général, à savoir permettre les déplacements des usagers avec le moins de difficultés possibles, ainsi que la continuité du service public du transport ferroviaire de personnes (n^o 67/2020). Par contre, le droit de négociation collective ne peut être invoqué à l'encontre d'une disposition législative qui pénalise l'occupation sans titre ni droit d'un immeuble dès lors que cette disposition n'est pas applicable aux occupations de locaux d'entreprise dans le cadre d'actions collectives, de conflits sociaux ou de négociations syndicales, qui ne correspondent pas au phénomène habituellement désigné par le terme « squat » (n^o 39/2020).

En matière d'énergie, l'interdiction faite à l'utilisateur du réseau de s'opposer au placement d'un compteur d'électricité intelligent et d'en demander la suppression pour un motif autre que celui d'une intolérance liée aux compteurs d'électricité intelligents et dûment objectivée sous peine de ne pouvoir exercer son droit d'accès au réseau est justifiée par un motif d'intérêt général. En effet, en organisant le déploiement des compteurs d'électricité intelligents, le législateur a dû tenir compte de l'objectif fixé au niveau européen d'organiser un large déploiement de compteurs intelligents pour tendre vers l'efficacité énergétique, dans le respect d'un équilibre entre les coûts et les bénéfices de ce déploiement pour la collectivité (n^{os} 144/2020 et 162/2020).

En matière de droit à un logement décent, une disposition décrétaie autorise expressément les bailleurs à demander aux candidats la preuve du paiement des trois derniers mois de loyer. Cette disposition n'occasionne pas de recul dans la protection du droit au logement et donc ne viole pas l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution dès lors qu'avant l'entrée en vigueur de cette disposition, aucune disposition ne limitait les

informations et documents que le bailleur pouvait exiger des candidats preneurs en vue de sélectionner le locataire. Il en va de même de la disposition qui autorise expressément, à certaines conditions, les bailleurs à demander d'autres données que celles qui sont énumérées par l'alinéa 2 de la même disposition (n° 23/2020). Le bailleur peut désormais imposer des travaux non urgents économiseurs d'énergie au locataire en cours de bail, ce qui ajoute une autre catégorie de travaux que les réparations urgentes susceptibles d'être imposés au preneur en cours de bail. La mesure attaquée est justifiée adéquatement par un motif lié à l'intérêt général, à savoir concourir à l'objectif de réduction globale de la consommation d'énergie (n° 23/2020). Il est institué la solidarité de droit entre colocataires, de sorte que ceux-ci sont désormais tous tenus solidairement de leurs obligations à l'égard du bailleur et que le défaut de l'un d'entre eux doit être assumé par les autres. Cette solidarité critiquée s'inscrit dans un ensemble de règles fixant les droits et les devoirs des parties au contrat de bail qui sont justifiées par le motif d'intérêt général consistant à sécuriser les relations juridiques entre les parties de manière cohérente et équilibrée (n° 23/2020).

En matière de *protection de l'environnement*, le déploiement des compteurs d'électricité intelligents est susceptible d'entraîner un recul significatif dans la protection du droit à un environnement sain, en ce que ces compteurs émettraient des ondes électromagnétiques dont l'innocuité pour l'être humain ne peut être présumée. Même en l'absence d'une base scientifique permettant d'associer les symptômes de l'hypersensibilité électromagnétique aux compteurs d'électricité intelligents, le législateur décrétoal a prévu en Région wallonne que les personnes déclarant souffrir d'un problème d'intolérance aux compteurs intelligents, dûment objectivé, peuvent s'opposer à l'installation d'un tel compteur. Dès lors, ces utilisateurs du réseau peuvent bénéficier d'une dérogation à l'installation d'un tel compteur de sorte qu'il n'y a pas de recul dans le degré de protection du droit à un environnement sain pour ces utilisateurs du réseau (n° 144/2020). Par contre, à la différence des législateurs décrétoaux wallon et flamand, le législateur bruxellois n'a pas prévu que les personnes qui se prétendent électrosensibles peuvent bénéficier de solutions alternatives. Cela n'est possible que « le cas échéant », uniquement en ce qui concerne les compteurs d'électricité, après une étude indépendante et comparative, réalisée « dans un délai de trois ans », permettant d'objectiver le diagnostic d'électrosensibilité. Ces utilisateurs du réseau ne pourront pas — à tout le moins provisoirement — bénéficier d'une solution alternative à l'installation d'un compteur intelligent. Or, l'exposition potentielle au rayonnement électromagnétique peut entraîner, en ce qui concerne la catégorie de personnes pour laquelle cette exposition présente un risque pour la santé, un recul significatif du degré de protection existant du droit à un environnement sain. Il peut être nécessaire, pour les personnes sensibles aux champs électromagnétiques, de limiter dès le début, et autant que possible, leur exposition à

un tel rayonnement. Ce recul significatif causé par les compteurs intelligents ne saurait être raisonnablement justifié, dès lors qu'on peut aisément éviter le rayonnement électromagnétique en prévoyant la possibilité d'une communication au moyen d'un câblage au lieu d'une communication sans fil. Les articles attaqués de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 violent, en conséquence, l'article 23, alinéa 3, 4^o, de la Constitution. Dans l'attente d'une intervention du législateur établissant ce régime adéquat protégeant les personnes électrosensibles, ces dernières peuvent refuser l'installation d'un compteur intelligent ou en demander la suppression (n^o 162/2020).

3. *Délégations.* — L'article 23, alinéas 2 et 3, de la Constitution oblige le législateur compétent à garantir les droits qu'il énumère et à déterminer les conditions d'exercice de ces droits. Cette disposition constitutionnelle n'interdit cependant pas à ce législateur d'accorder des délégations à un organisme public décentralisé qui est soumis à une tutelle administrative et à un contrôle juridictionnel, pour autant qu'elles portent sur l'exécution de mesures dont le législateur a déterminé l'objet. Cette disposition n'impose pas au législateur de régler tous les éléments essentiels de ces droits et ne lui interdit pas d'habiliter un organisme public décentralisé qui est soumis à une tutelle administrative et à un contrôle juridictionnel à régler ceux-ci (n^o 67/2020). En l'occurrence, les délégations conférées par le législateur aux directions des sociétés des Chemins de fer — déterminer « les catégories professionnelles opérationnelles qu'ils considèrent comme essentielles afin de fournir aux usagers une offre de transport adaptée en cas de grève » et déterminer les modalités concrètes de communication des déclarations d'intention des membres du personnel — portent sur l'exécution de mesures dont il a déterminé non seulement l'objet, mais également les éléments essentiels. Elles se justifient du reste par la nécessité de procéder à des ajustements des catégories en fonction des évolutions qui pourraient affecter à l'avenir le transport ferroviaire de personnes, sans qu'il soit besoin de modifier la loi même. En conséquence, ces délégations sont compatibles avec le principe de légalité.

Il est aussi prévu que les membres du personnel soumis à l'obligation de déclaration préalable s'exposent à une sanction disciplinaire, laquelle n'est pas déterminée par le législateur, lorsqu'ils négligent de communiquer leur intention de participer ou non au jour de grève dans les délais ou lorsqu'ils ne respectent pas leur intention déclarée, sauf motif valable dûment établi. L'exigence de légalité formelle consacrée par l'article 23, alinéas 2 et 3, 1^o, de la Constitution n'implique pas que le législateur doive lui-même déterminer la sanction applicable lorsqu'il érige un comportement déterminé en manquement disciplinaire. En cas de manquement disciplinaire, il appartient à l'autorité disciplinaire compétente d'infliger une sanction disciplinaire appropriée, en tenant compte des circonstances de l'espèce, conformément au statut disciplinaire applicable aux membres du personnel et aux principes généraux applicables en la matière (n^o 67/2020).

B. *L'intervention de la Cour*
dans les différentes branches du droit

1. L'enseignement

1. *Etudiants.* — L'article II.204, § 3, du Code flamand de l'enseignement supérieur ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit une différence de traitement entre les étudiants qui, en raison d'une situation de force majeure, n'ont pas participé à toutes les sessions d'examen et les mêmes étudiants qui ont néanmoins participé aux sessions d'examen. Seuls les premiers peuvent obtenir la restitution de leur crédit d'apprentissage. En ce qui concerne la récupération de plein droit de crédits d'apprentissage en cas de force majeure, le législateur décretaal a pu considérer que seule la force majeure justifiant l'absence aux sessions d'examen rencontrait cet objectif, alors que la force majeure invoquée *a posteriori* par l'étudiant qui a présenté l'examen serait difficile à prouver, donnerait lieu à des controverses concrètes considérables et pourrait dérégler le système de restitution des crédits. Par ailleurs, ces étudiants ne sont pas désavantagés de manière disproportionnée, dès lors qu'un crédit d'apprentissage insuffisant n'a pas nécessairement pour effet que l'étudiant concerné ne pourrait plus étudier (n° 110/2020).

2. *Signes religieux, politiques et philosophiques.* — L'habilitation conférée par voie de décret aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel d'interdire aux élèves ou aux étudiants le port de signes religieux, politiques et philosophiques visibles, en vue de créer un environnement éducatif totalement neutre, n'est contraire ni à la liberté d'enseignement ni à la liberté de religion.

La liberté d'enseignement implique en principe que quiconque peut créer des écoles qui trouvent leur spécificité dans certaines conceptions pédagogiques ou éducatives et/ou qui sont fondées ou non sur une certaine philosophie confessionnelle ou non confessionnelle. L'établissement du projet pédagogique d'une école relève, selon la liberté d'enseignement garantie par la Constitution, de la compétence du pouvoir organisateur de cette école. La liberté d'enseignement revient également aux pouvoirs publics tels que les communes et les provinces, mais leur liberté est limitée par le principe constitutionnel de la neutralité de l'autorité publique. Ces pouvoirs publics, lorsqu'ils établissent le projet pédagogique de leur école, doivent donc tenir compte de ce principe. Ce principe implique au minimum le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves, mais il n'a pas, pour le surplus, un contenu statique. Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel peuvent donc, sur la base de la liberté d'enseignement qui leur revient, développer ce principe de neutralité selon leurs propres conceptions dans le projet pédagogique qu'ils souhaitent réaliser, à condition d'en respecter le contenu minimum. Dans certaines circonstances, le principe de la neutralité de l'autorité publique entraîne toutefois pour les pouvoirs organisateurs de

l'enseignement officiel, non seulement une obligation d'abstention — dans le sens d'une interdiction de discriminer, de favoriser ou d'imposer des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses —, mais aussi, dans certaines circonstances, une obligation positive, découlant de la liberté de choix des parents garantie par la Constitution, d'organiser l'enseignement communautaire de telle manière que « [la] reconnaissance et [l']appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes » et « l'accent sur les valeurs communes » ne soient pas compromis.

En ce qui concerne *la liberté de religion*, il peut être admis qu'un pouvoir organisateur de l'enseignement qui souhaite créer un environnement éducatif totalement neutre veuille éviter que les élèves ou les étudiants soient exposés à la moindre tentative d'influencer leurs opinions ou convictions politiques, philosophiques et religieuses. L'interdiction faite aux élèves ou aux étudiants de porter des signes religieux, politiques et philosophiques visibles est donc envisagée comme une mesure visant, selon le projet pédagogique basé sur une conception déterminée de la neutralité de l'enseignement officiel, à protéger tous les élèves ou étudiants contre la pression sociale qui pourrait être exercée par celles et ceux, parmi eux, qui rendent leurs opinions et convictions visibles. Un tel objectif est légitime. Il peut se révéler nécessaire, dans une société démocratique où plusieurs religions et convictions coexistent, d'assortir de restrictions la liberté de manifester ses convictions en vue de concilier les intérêts de divers groupes et d'assurer le respect des convictions de chacun. Lorsqu'elle prend de telles mesures, l'autorité compétente doit toutefois se montrer neutre et impartiale vis-à-vis des diverses convictions et elle doit s'abstenir de se prononcer sur la légitimité de ces convictions et sur les modalités d'expression de celles-ci. Par ailleurs, le législateur décentral a pu considérer que l'instance compétente pour un établissement d'enseignement est la mieux placée pour apprécier, à la lumière soit du projet d'enseignement préconisé, soit des circonstances concrètes dans l'école, si l'interdiction précitée doit être inscrite ou non dans le règlement intérieur de l'école concernée. Prévoir une telle interdiction au moyen du règlement intérieur répond à un besoin social impérieux, à savoir la mise en œuvre d'un projet pédagogique trouvant son fondement dans une conception déterminée de la neutralité de l'enseignement officiel qui est compatible avec la notion constitutionnelle de neutralité. Enfin, en tenant compte notamment de l'offre d'enseignement variée voulue par le Constituant, offre qui donne aux parents, aux élèves et aux étudiants la possibilité de choisir l'enseignement qui correspond le mieux à leurs conceptions philosophiques, que la possibilité laissée à un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel de prévoir une interdiction, pour les élèves ou les étudiants, de porter des signes religieux, politiques et philosophiques, la disposition en cause ne crée pas des effets disproportionnés (n° 81/2020).

3. *Organisation de l'enseignement.* — L'article 24, § 4, première phrase, de la Constitution réaffirme, en matière d'enseignement, le principe d'égalité et

de non-discrimination. En matière d'enseignement, l'article 24, § 4, seconde phrase, de la Constitution impose au législateur communautaire de prendre en compte les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur qui justifient un traitement approprié (n° 152/2020). Pour justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, une différence de traitement entre les réseaux d'enseignement, il ne suffit cependant pas d'indiquer l'existence de différences objectives entre ces établissements. Il doit encore être démontré qu'à l'égard de la matière réglée, la distinction alléguée est pertinente pour justifier raisonnablement une différence de traitement. Par ailleurs, le principe d'égalité en matière d'enseignement ne saurait être dissocié des autres garanties établies par l'article 24 de la Constitution, en particulier la liberté d'enseignement (n° 126/2020).

La Communauté française a, par un décret spécial du 7 février 2019 pris en vertu de l'article 24, § 2, de la Constitution, institué un organisme autonome prenant en charge la qualité de pouvoir organisateur des établissements de l'enseignement de la Communauté (WBE). Ce décret spécial octroie des moyens financiers nouveaux à WBE qui ont été contestés par le réseau de l'enseignement libre. La différence de traitement entre le pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté française et les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné repose sur un critère objectif. Contrairement à l'enseignement subventionné, qui est chargé d'un service public fonctionnel organisé par un nombre important de pouvoirs organisateurs distincts et autonomes, l'enseignement de la Communauté française relève d'un pouvoir organisateur unique. La création d'un organisme public autonome chargé d'exercer dorénavant la fonction de pouvoir organisateur pour l'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'habilitation qui lui est conférée par l'article 24, § 2, de la Constitution, participe à cet égard d'un objectif légitime, à savoir distinguer le pouvoir organisateur de l'enseignement dispensé par le réseau officiel de la Communauté française du pouvoir régulateur chargé de mettre en œuvre pour les trois réseaux d'enseignement de la Communauté française les dispositions constitutionnelles qui garantissent la liberté d'enseignement et le droit à l'éducation pour l'ensemble des enseignants, des parents et des élèves. Pour le surplus, la Cour s'est contentée d'un contrôle marginal. Il n'appartient pas à la Cour d'apprécier si les dotations instaurées par les articles 37 à 39 du décret spécial du 7 février 2019 sont opportunes ou souhaitables. Pour autant que ces mesures ne soient pas disproportionnées au but poursuivi et qu'elles tiennent objectivement compte des besoins en matière de financement de l'enseignement en Communauté française, le choix des modes de financement de WBE relève du pouvoir d'appréciation du législateur décréteur (n° 126/2020).

La Cour a annulé l'article 56 du décret spécial du 7 février 2019 qui prolonge de vingt ans le mécanisme dérogatoire prévu à l'article 18 du décret de la Communauté française du 12 juillet 2001. Selon ce mécanisme, les dotations

aux établissements relevant de WBE fixées par l'article 3 de la loi du 29 mai 1959, telles qu'elles ont été revues en 2001, ne peuvent aboutir à des montants inférieurs à ce qui était alloué en 2001 pour éviter aux établissements de la Communauté française de lourdes pertes financières. Cette dérogation fait obstacle à l'application de la règle dite « des 75 % », selon laquelle la Communauté française octroie 75 euros par élève inscrit dans un établissement subventionné, là où elle dépense 100 euros par élève inscrit dans un de ses propres établissements. Cette dérogation conçue initialement comme une règle transitoire, pour une période allant de 2002 à 2010, a été prolongée une première fois jusqu'en 2014, une seconde fois jusqu'en 2018 et une troisième fois, par la disposition attaquée, jusqu'en 2038. Même s'il peut être admis que le rétablissement d'une égalité de traitement, lorsqu'il a de lourdes conséquences financières, requière un certain délai, il incombait au législateur décrétal du 7 février 2019 de justifier le maintien, jusqu'en 2038, de l'inégalité de financement entre les réseaux, ce que ne démontrent pas les travaux préparatoires du décret spécial et les écrits de procédure de la Communauté française. Faute d'une justification spécifique quant à la situation de WBE et de ses établissements, la prolongation du mécanisme dérogatoire viole l'article 24, § 4, de la Constitution. Afin, d'une part, d'éviter que l'annulation de l'article 56 du décret spécial du 7 février 2019 modifie rétroactivement la situation financière des établissements d'enseignement organisés par WBE et mette en péril la continuité de la dispensation de l'enseignement, et, d'autre part, de permettre au législateur décrétal d'adopter de nouvelles règles relatives aux frais de fonctionnement de ces établissements, en conformité avec l'article 24, § 4, de la Constitution, il y a lieu, en application de l'article 8, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de maintenir les effets de la disposition annulée jusqu'au 31 décembre 2022 (n° 126/2020).

L'article II.395, § 2, du Code flamand de l'enseignement supérieur permet, avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2019, à l'ASBL « Karel de Grote Hogeschool » de lancer une offre de formations de graduat à partir de l'année académique 2019-2020. Ce régime dérogatoire permet à cette école de proposer, déjà à partir de l'année académique 2019-2020, des formations de graduat, alors que les autres hautes écoles qui souhaitent proposer des formations de graduat ont dû reprendre les formations existantes d'un centre d'éducation pour adultes, en concluant des déclarations d'intention et des conventions d'intégration avec un ou plusieurs centres d'éducation pour adultes. Ce régime d'exception entend maximaliser l'accessibilité de l'enseignement supérieur professionnel à Anvers, de sorte que les jeunes qui suivent une formation professionnelle ont plus de chances de passer au graduat. La limitation de la possibilité de proposer de nouvelles formations de graduat à une seule haute école n'est pas pertinente pour atteindre le but poursuivi par le législateur décrétal. En outre, la circonstance que la « Karel de Grote Hogeschool » n'a pu présenter que quatre demandes n'est pas de nature à justifier raisonnablement

la réglementation attaquée. Les autres hautes écoles qui ne proposent que quatre formations voire moins restent soumises à l'obligation de reprise. Enfin, la limitation ne porte que sur le nombre de demandes, la « Karel de Grote Hogeschool » étant libre de choisir les formations qu'elle propose, alors que les autres hautes écoles ont un choix qui se limite aux formations qu'elles reprennent d'un centre d'éducation pour adultes (n° 152/2020).

4. *Principe de légalité.* — L'article 24, § 5, de la Constitution traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les éléments essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais il n'interdit pas que des missions soient confiées à d'autres autorités, sous certaines conditions. L'article 24, § 5, de la Constitution exige que les compétences déléguées ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décrétal a lui-même adoptés. A travers elles, le Gouvernement de communauté ou une autre autorité publique ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ni affiner des options insuffisamment détaillées (nos 81/2020 et 126/2020). Le texte de l'article 24, § 5, a une portée générale : il ne fait aucune distinction et ne contient aucune limitation en ce qui concerne la portée de la notion d'« organisation », ce qui signifie que toute réforme relative à l'organisation de l'enseignement, quel qu'en soit l'objectif, même si elle est limitée dans le temps, ne peut être réglée que par décret (n° 81/2020).

Comme la Cour l'a jugé par son arrêt n° 40/2011 du 15 mars 2011, le Constituant n'a pas voulu interdire aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement d'adopter, en vue de garantir le bon fonctionnement de l'enseignement ou d'assurer la réalisation du projet pédagogique, des règlements d'ordre intérieur portant sur le comportement des élèves. En juger autrement impliquerait, en effet, que tous les comportements d'élèves et d'étudiants devraient être réglés par le législateur décrétal. L'article 24, § 5, de la Constitution ne peut être interprété en ce sens qu'une ingérence dans un droit fondamental, dans un contexte d'enseignement, en vue de garantir le bon fonctionnement de l'enseignement et la réalisation du projet pédagogique d'une école, n'est possible que si cette ingérence fait l'objet d'une règle prévue par une norme législative (n° 81/2020).

L'article 63 du décret spécial du 7 février 2019 prévoit qu'une partie des membres du ministère de la Communauté française qui ne sera plus chargée de la fonction de pouvoir organisateur peut être transférée à la nouvelle structure qui sera dorénavant chargée de cette fonction. L'article 63 précise les conditions de ce transfert : seul le personnel affecté à des missions relevant des compétences de WBE peut être transféré ; les transferts sont exécutés par le Gouvernement à la demande et sur avis conforme du Conseil WBE. Ils ne constituent pas des nouvelles nominations et ils doivent respecter les droits acquis. Enfin, les échéances dans lesquelles doivent intervenir ces transferts sont précisées. L'article 24, § 5, de la Constitution n'est dès lors pas violé (n° 126/2020).

5. *Statut du personnel.* — Le décret du 19 juillet 2017 prévoit des périodes d'encadrement supplémentaires au profit des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française, officiel subventionné par cette Communauté et libre non confessionnel qui offrent le choix entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion en vue de maintenir l'emploi des membres du personnel en fonction au 30 juin 2017, alors que les établissements d'enseignement libre confessionnel ne peuvent pas bénéficier de ces périodes d'encadrement supplémentaires. Les dispositions attaquées mettent en œuvre les objectifs de la réforme qui consistent à permettre la réorientation des professeurs de morale et de religion en fonction vers les nouveaux cours de philosophie et de citoyenneté et à maintenir l'emploi des professeurs en fonction. Ces objectifs sont légitimes. Le régime spécifique d'encadrement destiné à la mise en œuvre de ces objectifs doit être adéquat et proportionné. Rien ne justifie que ces périodes supplémentaires soient accordées automatiquement aux établissements scolaires concernés même lorsqu'elles ne sont pas effectivement utilisées par les professeurs, soit qu'ils aient obtenu le certificat, soit qu'ils aient dû, pour des raisons indépendantes de leur volonté, reporter leur formation, ou lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour assurer le remplacement des professeurs pendant l'année de leur formation. Ces dispositions ne pourraient être interprétées en manière telle qu'elles permettraient d'accorder des périodes supplémentaires aux établissements scolaires visés par le décret alors qu'elles ne sont pas strictement nécessaires au maintien du volume de charge des professeurs concernés. Sur la base de ces principes, la Cour a annulé un certain nombre de dispositions relatives à ces périodes supplémentaires en les maintenant définitivement jusque et y compris l'année scolaire 2019-2020 (n° 51/2020).

Des dispositions décrétales ne permettent pas au titulaire de la fonction de comptable d'être nommé à la fonction d'administrateur dans un établissement d'enseignement de la Communauté française, alors qu'elles le permettent au titulaire de la fonction d'éducateur-économiste. Après une analyse fouillée de la législation relative à ces deux fonctions, la Cour conclut que la différence de traitement est justifiée. La fonction de comptable et celle d'éducateur-économiste diffèrent fondamentalement, en ce que, d'une part, la première est une fonction de recrutement du personnel administratif, alors que la seconde est une fonction de sélection du personnel auxiliaire d'éducation, et en ce que, d'autre part, à la différence du comptable qui n'est chargé que de la gestion financière et comptable, l'éducateur-économiste assume également des missions d'ordre pédagogique et éducatif (n° 59/2020).

Le décret du 11 avril 2014 opère une réforme d'ampleur des titres et fonctions dans l'enseignement. Il s'accompagne d'un ensemble de mesures transitoires visant à respecter le principe selon lequel « on ne change pas les règles en cours de jeu ». En l'occurrence, l'article 288 du décret du 11 avril 2014 prévoit un régime transitoire qui s'applique aux membres du personnel visés à

l'article 285, 3°, du même décret, pour l'attribution des cours généraux d'éducation physique dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire. En effet, il découle de cette réforme que le diplôme d'AESI en éducation physique ne constitue plus un titre jugé suffisant pour accéder à la fonction de professeur d'éducation physique dans l'enseignement secondaire supérieur. Le maintien des droits acquis dans le chef de ces membres du personnel n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. La mesure transitoire a un caractère général et repose sur un critère objectif, à savoir le fait d'avoir le statut de membre du personnel temporaire prioritaire, au sens de l'article 24 du décret du 6 juin 1994, disposant d'un titre requis ou d'un titre suffisant à la veille de l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2014. L'objectif de préserver les droits acquis et espérances légitimes des enseignants concernés est légitime. Enfin, une telle mesure ne porte pas une atteinte disproportionnée aux attentes légitimes des enseignants titulaires d'un diplôme d'AESS en éducation physique. En effet, les dispositions en cause se limitent à maintenir, à titre transitoire, le régime qui existait avant la réforme opérée par le décret du 11 avril 2014, dans le cadre duquel les enseignants titulaires d'un diplôme d'AESS en éducation physique n'ignoraient pas qu'ils étaient mis sur le même pied que les enseignants titulaires d'un diplôme d'AESI en éducation physique pour l'acquisition d'une ancienneté de service en vue d'une désignation dans la fonction de professeur d'éducation physique dans l'enseignement secondaire supérieur (n° 120/2020).

2. Droit du travail et de la sécurité sociale

1. *Contrat de travail — Rupture du contrat de travail.* — Ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 38/1 de la loi du 12 avril 2011 pour autant que cette disposition soit interprétée de sorte qu'il soit tenu compte de l'occupation directement antérieure en qualité de travailleur intérimaire dans la même entreprise lorsqu'il s'agit de déterminer « la date de début de son contrat de travail interrompu » pour l'allocation d'indemnité de licenciement (n° 14/2020).

2. *Droit du travail — Divers.* — Les dispositions de la loi du 30 mars 2018 permettant à l'employeur d'octroyer une allocation de mobilité — dont le statut social et fiscal est concurrentiel à celui de la voiture de société — à son travailleur, contre la restitution par ce dernier de sa voiture de société, sont discriminatoires en ce qu'elles créent une différence de traitement injustifiée entre, d'une part, les travailleurs qui ne bénéficient pas de l'allocation de mobilité et dont le salaire est intégralement soumis aux contributions fiscales et sociales et d'autre part, les travailleurs qui touchent une allocation dont ils peuvent disposer librement et qui est privilégiée sur le plan fiscal et social. La Cour a estimé qu'il n'y avait pas de garantie que le bénéficiaire de l'allocation de mobilité n'utilise plus de véhicule individuel pour ses déplacements domicile-lieu de travail, de sorte que rien n'atteste que l'objectif du législateur

de réduction du nombre de voitures de société en circulation pour les trajets privés soit atteint par une telle mesure (n° 11/2020).

En matière d'élections sociales, le fait de subordonner la recevabilité d'un recours introduit devant le tribunal du travail au dépôt préalable d'une réclamation au niveau de l'entreprise est raisonnablement justifié par la nécessité de privilégier le règlement des litiges d'abord au sein de l'entreprise. Une telle obligation n'empêche pas le réclamant de soumettre par la suite sa contestation à un juge indépendant et impartial. Le délai de sept jours pour introduire la réclamation est raisonnablement justifié par la volonté du législateur de ne pas retarder excessivement le déroulement de la procédure électorale. En outre, la fixation du point de départ du délai pour introduire une réclamation à la date d'affichage de l'avis relatif aux modalités des élections sociales, et non à sa notification aux organisations représentatives de travailleurs concernées est pertinente. A cet égard, l'arrêt n° 46/2019 n'est pas transposable en l'espèce (n° 137/2020).

3. *Statut des travailleurs.* — La Cour a été saisie de plusieurs recours en annulation à l'encontre de la loi du 18 juillet 2018, laquelle règle le régime des revenus complémentaires rétribuant les services occasionnels, permettant à toute personne ayant déjà un statut principal d'indépendant, de travailleur salarié ou de pensionné, de percevoir des revenus complémentaires non taxés jusqu'à 6.000 euros par an.

Bien que l'incertitude pour les personnes qui effectuent des prestations occasionnelles au profit d'organisations pendant leur temps libre puisse éventuellement justifier la création d'un statut *ad hoc* de « travailleurs associatifs » pour ces personnes, le fait de les exclure de l'applicabilité d'une grande partie de la législation du travail, contrairement aux travailleurs qui exercent les mêmes activités dans le cadre d'un contrat de travail, ne se justifie pas. Les obligations relatives à la rédaction d'un contrat écrit, à la notification électronique et à l'assurance de la responsabilité ne sauraient compenser cette exclusion générale. De plus, l'objectif du législateur de simplification administrative n'est pas raisonnablement proportionné aux effets liés à l'introduction d'un tel statut. En outre, la Cour ne voit pas en quoi une différence de traitement entre le travailleur associatif et le travailleur salarié serait justifiée par le fait que le travailleur associatif fournirait ses prestations dans un intérêt social, et non afin de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, contrairement au travailleur salarié. En effet, aucun élément ne permet de déterminer l'intention personnelle de l'intéressé. La Cour a également considéré que le risque d'un recours abusif au statut de volontaire pour exercer des prestations qui présentent en réalité un caractère professionnel ne justifie pas davantage la création, pour encadrer ces prestations, de ce statut *ad hoc* : s'il y a un risque d'abus, c'est celui de qualifier de travail associatif, des activités à caractère professionnel, d'autant plus que le régime permet qu'une même activité soit exercée par la même personne pour la même organisation tantôt comme travailleur volontaire, tantôt comme travailleur associatif.

Par ailleurs, l'exonération des cotisations sociales et fiscales de l'indemnité perçue par la personne exerçant une activité en qualité de travailleur associatif ou de prestataire de services occasionnels constitue une différence de traitement non justifiée par rapport aux personnes exerçant la même activité sous le statut de travailleur salarié ou de travailleur indépendant. Les objectifs du législateur, repris dans les travaux préparatoires, ne permettent pas de justifier cette différence de traitement. A nouveau, la Cour a considéré que n'était pas fondé, le raisonnement selon lequel l'indemnisation visée pour les travailleurs associatifs et pour les prestataires de services occasionnels n'était que secondaire. En outre, la considération selon laquelle était visé un nombre limité d'activités offrant une plus-value sociale particulière ne justifiait pas la différence de traitement lorsqu'il s'agissait d'activités identiques. Enfin, l'objectif d'éviter le travail en noir ne semble pas être atteint par cette mesure.

L'exclusion de l'application d'une grande partie de la législation sur le travail aux services fournis via des plateformes électroniques agréées — tant que le montant annuel maximum n'est pas dépassé — constitue également une différence de traitement injustifiée entre, d'une part, les prestataires de tels services et, d'autre part, les personnes qui le feraient sous le statut de travailleur salarié. Les objectifs invoqués par le législateur — à savoir, lutter contre le travail au noir, stimuler l'entrepreneuriat et une nouvelle forme d'économie, simplifier les obligations administratives et créer une sécurité juridique — ne permettent pas de justifier une telle différence de traitement. La Cour a rappelé les considérations évoquées *supra* concernant le travail en noir et la supposition relative au caractère secondaire de l'indemnisation. Elle ajoute, pour ce second élément, que la loi ne prévoit en outre pas d'exigence d'une activité principale ni d'un plafond mensuel pour les services fournis via des plateformes électroniques agréées, et que cette supposition est en contradiction avec l'objectif du législateur consistant à stimuler l'entrepreneuriat par la création de ce nouveau statut (n° 53/2020).

4. *Droit pénal social*. — L'article 128 du Code pénal social punit « l'employeur, son préposé ou son mandataire » qui a « enfreint les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs, lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution ». Au moment des faits dans le litige *a quo*, à savoir du 1^{er} janvier 2014 au 16 août 2014, la notion d'employeur ne pouvait viser également l'utilisateur d'un travailleur intérimaire au cours de la période pendant laquelle ce dernier travaille pour lui, et ce en vertu du principe de légalité en matière pénale et du principe de non-rétroactivité en matière pénale (n° 1/2020).

En application de l'article 30bis, § 5, de la loi du 27 juin 1969, le commettant qui n'est pas une personne physique et qui fait exécuter des travaux à des fins strictement privées, a l'obligation de vérifier si l'entrepreneur a des dettes sociales au moment de la conclusion de la convention ou au cours de son exécution. S'il ne respecte pas cette obligation, le commettant est redevable

d'une majoration à l'Office national de sécurité sociale, laquelle s'applique indistinctement que le commettant soit de bonne ou de mauvaise foi. La Cour a considéré que cette identité de traitement n'est pas injustifiée, pour autant que, compte tenu de la nature pénale de majoration en cause, des mécanismes soient mis en place permettant de prendre en considération divers éléments, dont la bonne foi du commettant. Or, puisque ni l'Office national de sécurité sociale ni le tribunal du travail ne disposent d'instruments permettant de tenir compte de tous les éléments de la cause pour diminuer le montant de la majoration en cause, le commettant ne peut se voir appliquer une sanction proportionnée. Par conséquent, la disposition en cause est contraire à l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la CEDH et avec l'article 6 de cette Convention (n° 104/2020).

5. *Pensions des secteurs privé et public — Régime des tantièmes pour les magistrats.* — La différence de traitement entre le régime des tantièmes appliqués pour les magistrats professionnels (1/48^e) et le régime des tantièmes appliqués pour les assesseurs effectifs au tribunal d'application des peines (1/60^e, tel que modifié par une loi du 11 juillet 2018) ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination en ce que cette différence de traitement repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée. La différence de traitement s'explique par les conditions différentes permettant l'accès à chacune des professions. Les conditions d'accès à la profession de magistrat professionnel sont nettement plus strictes que celles pour l'accès à la profession d'assesseurs effectifs au tribunal d'application des peines. Par ailleurs, la différence est également justifiée par le fait que le magistrat professionnel n'entamera sa carrière que plus tard en raison des qualifications/de l'expérience demandées (n° 139/2020).

Administrations provinciales et locales. — Le Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales est alimenté sur la base d'un système de répartition en vertu duquel la cotisation de pension de base acquittée par chaque employeur public est calculée sur la masse salariale actuelle correspondant aux rémunérations qu'il paie chaque année à son personnel nommé à titre définitif. Toutefois, certains employeurs publics diminuent le volume des emplois statutaires et contribuent de la sorte à augmenter la différence entre la charge des pensions versées aux agents retraités en cours d'une année et les cotisations de pension payées au cours de cette même année. Par conséquent, le législateur a instauré, par l'article 20 de la loi du 24 octobre 2011, une cotisation de responsabilisation à charge de certaines administrations membres du Fonds, consistant en un supplément dû par l'administration provinciale ou locale ou par la zone de police locale lorsque le taux propre de pension de cet employeur est supérieur au taux de cotisation de base, fixé en application de l'article 16 de la loi du 24 octobre 2011. Ce supplément est donc redevable par l'employeur lorsqu'il ne participe pas suffisamment à la solidarité, générant un déficit. La circonstance que la différence entre le montant de la charge

de pension et le montant des cotisations de pension qui sont calculés pour une année donnée résulte, en tout ou en partie, des effets d'actes juridiques accomplis avant l'entrée en vigueur de la disposition en cause n'a pas pour effet de conférer à celle-ci une portée rétroactive, de telle sorte que la disposition en cause n'est pas contraire au principe de la non-rétroactivité des lois. Par ailleurs, la disposition en question ne crée pas de différence de traitement entre les employeurs dans la mesure où tous sont susceptibles d'être responsabilisés dans l'hypothèse où leur taux propre de pension est supérieur au taux de cotisation de base. Pour les mêmes motifs que ceux exposés dans ces arrêts n° 71/2013 et n° 94/2018, la Cour a considéré que la volonté du législateur de corriger les difficultés qui interviennent dans le financement des pensions du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales est justifiée (n° 13/2020). Par ailleurs, la Cour a décidé qu'était pertinente par rapport à l'objectif poursuivi, la différence de traitement entre d'une part, les communes affiliées au Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales qui peuvent, en vertu de l'article 12 de la loi du 18 juillet 2018, bénéficier d'un incitant financier si elles instaurent un engagement de pension complémentaire pour leurs agents contractuels et, d'autre part, les communes qui ne sont pas affiliées à ce même Fonds de pension et qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier de l'incitant financier. Dans la mesure où cet incitant vise à affiner le mécanisme de responsabilisation, en allégeant les charges financières supportées par les communes affiliées au Fonds de pension solidarisé qui ont contracté un engagement de pension complémentaire au bénéfice de leurs agents contractuels, la disposition est pertinente au regard de l'objectif poursuivi. En outre, dans la mesure où le recours à cet incitant peut être librement exercé par les employeurs concernés, cette disposition n'est pas disproportionnée. A cet égard, la Cour a également estimé que n'était pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution la différence de traitement entre, d'une part, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de pension solidarisé qui bénéficient de l'affectation d'une partie du produit de la cotisation de modération salariale à ce Fonds et, d'autre part, les pouvoirs locaux qui ont fait le choix de ne pas s'affilier au Fonds de pension solidarisé et qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier de cette affectation. L'objectif du législateur de pourvoir à un financement complémentaire du Fonds de pension solidarisé permet de justifier cette différence de traitement (n° 113/2020).

Services mixtes. — La Cour a rejeté les différents recours introduits à l'encontre de la loi du 30 mars 2018, en ce qu'elle met fin à une pratique administrative généralisée qui consistait à prendre en compte, pour l'octroi et le calcul d'une pension du secteur public, les services accomplis par un agent statutaire auprès d'un employeur public comme travailleur salarié, avant sa nomination à titre définitif. En ce que cette mesure permet de mettre fin aux nominations tardives, ce qui pourrait contribuer à assurer la pérennité des régimes de pension du secteur public, en particulier au niveau local, et de rapprocher

les montants de pension des agents contractuels, dont les uns sont nommés en fin de carrière et les autres ne sont jamais nommés, l'objectif poursuivi par le législateur est atteint et l'abandon de cette pratique administrative est justifié. La circonstance que la date pivot du 30 novembre 2017 fixée par le législateur ne correspond pas à la nouvelle date d'entrée en vigueur de la loi est raisonnablement justifiée par le double souci du législateur d'éviter que des employeurs publics procèdent à des nominations tardives entre le 30 novembre 2017 et le 1^{er} mai 2018 et de modifier une date qui avait fait l'objet d'une concertation sociale initiale. Bien que la mesure entraîne un recul significatif du degré de protection en matière de droit à la sécurité sociale par rapport au dispositif légal précédent, ce recul est toutefois justifié par les motifs d'intérêt général évoqués *supra*. Par conséquent, la mesure n'est pas contraire à l'exigence de *standstill* prévue à l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution en matière d'aide sociale. En outre, les dispositions attaquées constituent une ingérence dans le droit au respect des biens en ménageant toutefois un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général poursuivis par la loi du 30 mars 2018 et la protection du droit au respect des biens des agents concernés (n° 113/2020).

Revenu de remplacement et pension. — Le bénéficiaire d'une pension de retraite prévue par un régime de pension du secteur public peut, en application de l'article 79 de la loi du 21 mai 1991, renoncer au paiement de cette pension dans le but d'obtenir un revenu de remplacement. De la même manière, le conjoint d'un travailleur indépendant qui jouit d'une pension de ce type pourrait renoncer au paiement de cette pension dans le but de permettre à son conjoint indépendant de remplir les conditions de l'article 9 de l'arrêté royal n° 72 du 30 janvier 1997 pour le calcul de la pension de retraite de ce travailleur (n° 148/2020).

6. *Accidents du travail.* — Il est raisonnable de la part du législateur de soumettre le bénéfice d'une intervention du Fonds amiante au conjoint ou partenaire survivant à diverses conditions, notamment en ce qui concerne la forme de vie commune, des modalités, sa date de début et sa durée, ainsi que le moment où la victime a été admise au bénéfice de cette intervention, et ce, pour limiter le risque d'abus, comme le mariage ou la cohabitation légale *in extremis*, contracté dans le seul but de permettre au conjoint ou au partenaire survivant de bénéficier de l'intervention du Fonds amiante. Toutefois, dans la continuité de son arrêt n° 60/2009, la Cour a considéré que les conditions légales doivent tenir compte de certains cas de formes de vie commune successives dans lesquels le risque d'abus doit aussi être réputé limité. Par conséquent, il n'est pas raisonnablement justifié de priver du bénéfice de l'intervention du Fonds amiante le conjoint survivant qui était marié pendant moins de 365 jours avec la victime décédée, avec laquelle il avait, avant que la victime fût admise au bénéfice de l'intervention, fait une déclaration de cohabitation légale, ou le conjoint survivant qui, avant que la victime de l'amiante fût admise au bénéfice de l'intervention, avait fait avec elle une déclaration de

cohabitation légale, à la suite de quoi ils ont été mariés pendant moins de 365 jours, la durée cumulée et ininterrompue du mariage et de la cohabitation légale qui a précédé celui-ci atteignant au moins 365 jours (n° 78/2020).

7. *Assurance maladie-invalidité.* — La personne victime d'un accident occupée dans le secteur privé dispose d'une action directe contre l'assureur des accidents du travail de son employeur (assureur-loi), contrairement à la personne victime d'un accident occupée dans le secteur public dans le chef de laquelle il n'existe aucun lien de droit avec l'assureur des accidents du travail (assureur facultatif). Par ailleurs, dans le cas d'un accident de son agent sur le chemin du travail, l'autorité publique a des obligations plus larges que l'employeur du secteur privé puisque l'autorité publique a l'obligation de poursuivre le paiement de la rémunération de l'agent alors qu'elle ne reçoit aucune prestation de travail en contrepartie. L'assurance à caractère indemnitaire dont s'assure l'autorité publique se rapporte précisément à cette obligation. Dans le secteur privé, l'employeur n'est plus tenu, à l'expiration de la période de salaire garanti, de poursuivre le paiement du salaire du travailleur qui a été victime d'un tel accident. Toutefois, même si le risque assuré est différent, le droit de subrogation de l'assureur facultatif et celui de l'assureur-loi sont identiques : dans les deux cas, l'assureur est subrogé dans les droits de la personne dont il assure le risque. Il peut dès lors récupérer auprès du tiers responsable les sommes que son assuré aurait pu réclamer lui-même, dans les limites imposées par la loi : peu importe donc que la subrogation soit légale ou conventionnelle, le subrogé n'a, à l'égard du débiteur, pas plus de droit que le subrogeant, de sorte que la dette supportée par le tiers auteur du dommage est une constante, son montant ne variant pas selon que l'employeur de la victime est un employeur du secteur public ou un employeur du secteur privé (n° 75/2020).

8. *Allocations aux personnes handicapées.* — La condition de dix ans de résidence effective en Belgique, dont au moins cinq années ininterrompues, pour prétendre au bénéfice d'une allocation de remplacement de revenu aux personnes handicapées n'est pas compatible avec l'exigence de *standstill* prévue à l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution en matière d'aide sociale. L'instauration de cette nouvelle condition constitue un recul significatif non justifié par des motifs d'intérêt général dès lors que ce recul n'est pas de nature — à la lecture des éléments repris dans les travaux préparatoires — à atteindre les objectifs poursuivis par le législateur. En effet, la Cour n'aperçoit pas en quoi cette condition de résidence effective permet de démontrer l'existence d'un lien suffisant avec la Belgique et son système de sécurité sociale, de lutter contre le *shopping* social ou implique que le bénéficiaire a nécessairement contribué au financement de la sécurité sociale ni n'empêcherait l'augmentation du budget alloué à cette allocation dès lors qu'il peut également être fait référence à d'autres facteurs comme les extensions législatives successives du champ d'application personnel. S'appuyant sur l'arrêt C-333/13, *Elisabeta Dano e.a.*

de la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour ajoute qu'il faut en outre tenir compte du règlement CE n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, dont les dispositions — autres que celles explicitement prévues par l'article 70, § 3, du règlement — sont applicables aux prestations spéciales en espèces à caractère non contributif, dont relève l'allocation de remplacement de revenus, en vertu de l'annexe X du règlement. La condition de dix ans de résidence effective en Belgique, dont au moins cinq années ininterrompues, viole l'article 6 du règlement en ce que, sans opérer de distinction selon les bénéficiaires, elle ne prend pas en considération les périodes de résidence accomplies dans un autre État membre de l'Union européenne et elle ne peut pas justifier, à cet égard non plus, le recul significatif du degré de protection (n° 41/2019).

La Cour constitutionnelle a estimé que l'imposition d'un âge minimal de 21 ans pour ouvrir un droit aux allocations aux personnes handicapées majeures était discriminatoire, en ce qu'elle crée une différence de traitement non justifiée entre les personnes handicapées, selon qu'elles aient ou non 21 ans accomplis. Cette condition n'a pas paru à la Cour être de nature de remplir les objectifs poursuivis par le législateur lors de l'adoption de la loi du 27 février 1987 instaurant une telle condition. Ainsi, le critère de la majorité civile n'est plus pertinent dès lors que l'âge de la majorité civile a été fixé à 18 ans. En outre, dans la mesure où le législateur fédéral est compétent en matière d'allocations pour personnes handicapées mais plus en matière d'allocations familiales, il ne peut plus garantir la cohérence entre les deux régimes. De plus, le critère d'âge de 21 ans n'est pas pertinent pour atteindre l'objectif consistant à inciter les personnes handicapées à poursuivre leur scolarité le plus longtemps possible. La Cour ajoute en outre que la circonstance que le droit à l'intégration sociale peut actuellement aussi être octroyé à des personnes handicapées à partir de l'âge de 18 ans ne saurait justifier le maintien du critère d'âge de 21 ans pour les allocations aux personnes handicapées puisque le droit à l'intégration sociale ne tient pas compte des besoins spécifiques de ces personnes (n° 103/2020).

9. *Sécurité sociale — Divers.* — La Cour a rappelé les principes dégagés dans son arrêt n° 131/2013, par lequel elle a jugé que le délai raisonnable dans lequel l'ONEm peut réclamer le paiement de la cotisation spéciale de sécurité sociale est en principe calculé à compter de la date exécutoire du rôle fiscal de l'année en cause. Toutefois, lorsqu'une réclamation fiscale a été introduite, l'ONEm ne peut procéder au recouvrement de cette cotisation aussi longtemps que la dette fiscale du redevable n'est pas définitivement établie, de sorte que, en cas de réclamation ou de recours fiscal, le délai de prescription ne prend cours qu'à l'expiration du mois suivant celui au cours duquel une nouvelle feuille de calcul établie sur la base de la décision fiscale définitive a été adressée par l'ONEm au redevable de la cotisation spéciale. Le délai de procédure de recouvrement de la cotisation de sécurité sociale au cours de laquelle un recours fiscal a été

introduit sera donc plus long que lorsqu'aucun recours fiscal n'est introduit, sans que cette circonstance soit de nature à rendre la durée de la procédure déraisonnable. Le point de départ de la prescription de l'action en recouvrement de l'ONEm ne peut être conditionné par le seul moment où l'ONEm décide d'adresser au contribuable sa nouvelle feuille de calcul. Il appartient dès lors au juge d'examiner si la réclamation du paiement de la cotisation n'a pas été effectuée au-delà d'un délai raisonnable à compter de la date à laquelle le litige fiscal a été définitivement réglé (n° 150/2020).

10. *Aide sociale — Garantie de revenus aux personnes âgées.* — Le centre public d'action sociale qui n'octroie pas une aide au motif qu'il n'est pas compétent a (i) une obligation de transmission de la demande qu'il reçoit au centre qu'il estime compétent et (ii) une obligation d'aide garantie. Ces obligations s'appliquent également dans l'hypothèse où le centre est devenu incompétent à la suite du déménagement du bénéficiaire — qui bénéficiait déjà de l'aide sociale —, faute de quoi, l'article 18, § 4, de la loi du 26 mai 2002 serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution (n° 44/2020).

La situation de la personne qui sollicite une prestation d'aide sociale ou de sécurité sociale à charge d'une institution de sécurité sociale ou d'une institution coopérante n'est pas suffisamment comparable à celle de la personne qui sollicite l'aide juridique de seconde ligne, en ce que la première peut se prévaloir de la « charte » de l'assuré social alors que la seconde ne peut s'en prévaloir à l'égard du bureau d'aide juridique de l'Ordre des avocats. L'aide juridique de deuxième ligne, à laquelle recourt le justiciable est financée en partie par des contributions perçues dans le cadre de procédures judiciaires, si bien qu'elle relève d'un régime qui se distingue fondamentalement de ceux applicables aux prestations de sécurité sociale au sens de la loi du 11 avril 1995 (n° 46/2020).

3. Droit pénal

1. *En matière d'infractions — Détention illégale d'armes.* — Le régime d'amnistie et le commerce et détention de chargeurs tels que réglés par la loi du 8 juin 2006 ne violent pas les principes d'égalité et de non-discrimination. Quant au régime d'amnistie, aucune violation n'est constatée en ce que, malgré la différence de traitement entre les personnes qui font une déclaration d'une arme illégale qui n'a pas encore fait l'objet d'un procès-verbal spécifique ou d'un acte d'investigation spécifique et les personnes qui font une déclaration d'une arme illégale ayant déjà fait l'objet d'un procès-verbal spécifique ou d'un acte d'investigation spécifique, le régime d'amnistie repose sur une justification raisonnable s'efforçant de trouver un équilibre entre l'objectif de répertorier un maximum d'armes illégales et le souci d'offrir surtout aux personnes de bonne foi la possibilité de régulariser leur situation. La loi du 8 juin 2006 est également conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination en ce que

(i) le même système d'autorisation et de contrôle est appliqué pour la détention et le commerce de chargeurs que pour les armes et munitions, (ii) le système s'applique à tous les vendeurs de chargeurs en Belgique indistinctement et (iii) le système a les mêmes effets en fait et en droit pour les chargeurs vendus en Belgique qu'ils aient été fabriqués en Belgique ou dans d'autres États membres (n° 26/2020).

Expulsion d'une habitation occupée sans autorisation des habitants. — La procédure d'évacuation introduite par la loi du 18 octobre 2017 ne peut trouver à s'appliquer lors d'occupation de locaux d'entreprises dans le cadre d'actions collectives, de conflits sociaux ou de négociations syndicales (n° 39/2020).

2. *En matière de droit d'accès au juge — Expulsion d'une habitation occupée sans autorisation des habitants.* — L'ordonnance d'évacuation, introduite par la loi du 18 octobre 2017, pouvant être prononcée par le procureur du Roi, à la demande du détenteur d'un droit ou titre sur le bien, lorsque la demande semble manifestement fondée, viole le droit à un procès équitable. Au niveau pénal, une telle violation est constatée en ce que cette ordonnance n'est pas assortie de garanties suffisantes de contrôle par un juge indépendant et impartial. En effet, le Ministère public n'est, en principe, pas compétent pour ordonner des mesures portant ainsi atteinte aux droits et libertés individuels. Des mesures prises par le Ministère public à cet égard ne peuvent être tolérées que dans la mesure où elles sont exécutées avec l'autorisation et sous le contrôle d'un juge. Sur le plan civil, l'introduction d'un recours contre une ordonnance d'évacuation nécessite une réaction dans un délai relativement court (8 jours) qui débutera non pas au moment de la notification à la personne de l'ordonnance mais au moment de la notification par affichage. Ceci a pour conséquence que l'ordonnance ne sera pas nécessairement soumise à un contrôle par un juge indépendant et impartial. (n° 39/2020)

Régime des repentis. — Le régime des repentis permet à des suspects ou des condamnés de donner des informations sur la criminalité lourde et organisée en échange d'une réduction ou d'une exclusion de peine. Il est consacré par les articles 216/1 et suivants du Code d'instruction criminelle. Ce régime ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination et le droit à un procès équitable en ce que (i) ce moyen d'investigation est subsidiaire, (ii) la promesse du ministère public doit être motivée et (iii) la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement compétente doit vérifier si les conditions légales et la proportionnalité de la promesse sont respectées garantissant ainsi un contrôle judiciaire effectif. En outre, le mémorandum contenant la promesse est versé immédiatement au dossier répressif garantissant ainsi le respect du principe du contradictoire. Le régime des repentis respecte également la présomption d'innocence. Les déclarations faites par le repentis ne sont appréciées par la juridiction d'instruction ou de jugement que dans la mesure où elles sont corroborées dans une mesure déterminante par d'autres éléments de preuve (n° 16/2020).

Désaveu devant les juridictions répressives. — Suivant sa jurisprudence du 22 février 2018 (n° 21/2018), la Cour considère que l'absence de procédure spécifique en désaveu devant les juridictions répressives — contrairement à la procédure reprise aux articles 848 à 850 du Code judiciaire pour les juridictions civiles — ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination et le droit à un procès équitable en ce que (i) le Code d'instruction criminelle poursuit des objectifs de célérité et d'intérêt général propres à la procédure pénale menée devant le juge répressif, et le souci de ne pas laisser les incidents retarder la procédure et (ii) la présomption de mandat *ad litem* trouve également à s'appliquer devant les juridictions répressives et est également réfutable — par toutes voies de droit et dans le respect des droits de la défense — (n° 108/2020).

Dessaisissement dans le cadre de la délinquance juvénile. — L'application rétroactive de la possibilité de dessaisissement conformément au décret de la Communauté flamande du 15 février 2019 ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination et le droit à un procès équitable en ce que la décision de dessaisissement n'est pas en soi une incrimination ou une peine, elle détermine le droit applicable à un mineur ayant commis le fait qualifié d'infraction. Le droit d'accès au juge est par conséquent garanti (n° 112/2020).

3. *En matière d'instruction — Obligation de donner accès à un système informatique et obligation de collaborer dans le cadre de la recherche d'informations.* — La différence de traitement de l'inculpé dans le cadre d'une obligation d'information et d'une obligation de collaboration conformément à l'article 88^{quater} du Code d'instruction criminelle est basée sur des critères objectifs et est raisonnablement justifiée. Cette différence de traitement ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination en ce que l'obligation de collaboration ne peut être imposée à l'inculpé étant donné que ceci reviendrait à une obligation de contribuer à sa propre incrimination. *A contrario*, l'obligation d'information n'impose pas à l'inculpé, l'obligation d'effectuer certaines opérations dans le système informatique mais uniquement l'obligation de fournir les informations sur la manière d'accéder au système (n° 28/2020).

Demande de mesures d'instruction et d'information. — L'absence de possibilité pour les personnes concernées par une information, y compris la personne lésée, de demander formellement des mesures d'information ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination et le droit à un procès équitable. En effet, bien qu'il y ait une différence de traitement entre les personnes concernées par une information qui ne peuvent faire de telles demandes et les personnes concernées par une instruction, cette différence de traitement repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée. La raison sous-jacente est que, contrairement à une instruction, lors d'une information, le procureur du Roi n'est pas soumis à une obligation légale d'instruire à charge et à décharge et qu'il ne dispose pas d'un pouvoir de contrainte analogue à celui du juge d'instruction. Ceci explique que les personnes concernées par une

information disposent de moins de garanties que les personnes concernées par une instruction (n° 97/2020).

Traduction du dossier. — La possibilité de demander une traduction du dossier ou de certaines pièces du dossier répressif telle que réglée par l'article 22 de la loi du 15 juin 1963, tel qu'il était en vigueur avant le 1^{er} juin 2017, ne viole pas le droit à un procès équitable en ce que, bien que la demande de traduction du dossier ou de certaines pièces soit introduite auprès du Ministère public, tout refus de traduction n'est pas sans recours. La traduction du dossier ou de certaines pièces peut en effet être sollicitée devant les juridictions d'instruction garantissant ainsi un accès à un juge indépendant et impartial (n° 115/2020).

Privilège de juridiction et intervention des juridictions d'instruction. — Les articles 127, 130, 479, 480, 482*bis* et 483 du Code d'instruction criminelle violent les principes d'égalité et de non-discrimination et le droit à un procès équitable en ce que ces articles ne prévoient pas une intervention des juridictions d'instruction pour les personnes auteurs d'infractions connexes aux infractions bénéficiant du privilège avant renvoi par le procureur du Roi aux juridictions de jugement compétentes par citation directe dans l'hypothèse où l'action publique contre la personne bénéficiant du privilège s'est éteinte. Ceci étant dit, l'article 127 du Code d'instruction criminelle ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination dans la mesure où cette disposition peut être interprétée comme impliquant, en cas d'extinction de l'action publique contre la personne bénéficiant du privilège de juridiction (par transaction ou décision de classement sans suite), la disparition de la connexité entre les faits reprochés à la personne bénéficiant du privilège et les autres personnes retombant ainsi sur la procédure classique d'instruction (n° 124/2020).

4. *En matière de peines — Condamnations prononcées dans un autre État membre de l'Union européenne.* — L'article 99*bis* du Code pénal ne viole pas les principes d'égalité et non-discrimination en ce que, lors de la fixation de la peine, le juge répressif ne puisse tenir compte des condamnations pénales prononcées dans un autre État membre de l'Union européenne mais bien des condamnations pénales prononcées en Belgique afin de réduire la peine en raison d'un constat de manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. La Cour estime que cette différence de traitement entre les condamnés ayant des condamnations pénales prononcées en Belgique et les condamnés ayant des condamnations pénales prononcées dans un autre État membre de l'Union européenne repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée en ce que cette exclusion des condamnations pénales prononcées dans un autre État membre de l'Union européenne se justifie par les différences qui existent entre les régimes répressifs des États membres. Cette exclusion permet d'éviter que le juge répressif ne puisse plus prononcer de peine pour certaines infractions en raison de peines plus sévères imposées dans un autre État membre pour des infractions similaires (n°s 6 et 8/2020).

Amende administrative et sursis. — L'article 89 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et l'article 70, § 1^{er}, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée violent les principes d'égalité et de non-discrimination et le droit à un procès équitable en ce que le tribunal de première instance ne peut assortir d'un sursis l'amende administrative qu'elle prévoit alors que si le tribunal correctionnel avait été saisi, conformément à l'article 90 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et aux articles 73 et suivants du Code de la taxe sur la valeur ajoutée respectivement, un sursis est possible. Il est de jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle (n° 13/2013, n° 55/2014 et n° 112/2014) que certaines dispositions imposant une amende fiscale violent les principes susmentionnés et le droit à un procès équitable dans la mesure où, quand l'amende fiscale est considérée comme ayant un caractère répressif, le tribunal de première instance ne peut assortir ladite amende d'un sursis alors que si le tribunal correctionnel avait été saisi, l'amende fiscale aurait pu être assortie d'un sursis conformément à l'article 85 du Code pénal (n°s 20/2020 et 32/2020). Les infractions dites « mixtes », à savoir les infractions de circulation qui restent des infractions pénales mais peuvent être sanctionnées par une amende administrative, doivent pouvoir bénéficier d'une mesure de sursis. Le tribunal saisi d'un recours dirigé contre une décision d'infliger une sanction administrative doit disposer des mêmes possibilités d'individualisation de la peine. Ceci implique que les dispositions législatives en matière d'infractions « mixtes » violent le principe d'égalité et de non-discrimination et le droit à un procès équitable en ce qu'elles ne prévoient pas le bénéfice du sursis, même devant une juridiction non pénale. Quant à la possibilité d'accorder une suspension d'une amende administrative liée à une infraction « mixte », la Cour estime que la suspension ne peut être transposée aux amendes administratives en ce qu'une telle mesure est inconciliable avec une procédure qui ne se déroule pas devant une juridiction pénale (n° 56/2020). L'article 15/3 de la loi du 7 mai 1999 viole les principes d'égalité et de non-discrimination en ce qu'il ne permet pas à la Commission de jeux de hasard et au tribunal civil d'accorder le bénéfice du sursis à l'exploitant d'établissement de jeux de hasard qui se verrait infligé une amende administrative, reconnue comme étant dans ce cadre-ci une sanction pénale, eu égard à son caractère préventif et répressif, contrairement à une juridiction pénale qui serait saisie de l'affaire et pourrait accorder un sursis sur la base de l'article 85 du Code pénal. Le droit à un procès équitable implique que, dans cette hypothèse, le juge/l'autorité compétente doit appliquer les mêmes principes d'individualisation de la peine qu'une juridiction pénale (n° 55/2020).

Déchéance du droit de conduire. — En matière de récidive, l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, inséré par la loi du 9 mars 2014, a été modifié à deux reprises, les deux modifications apportées en 2018 portant entre autres sur les infractions à prendre en compte pour déterminer si la nouvelle infraction était à considérer ou non comme un

cas de récidive. En synthèse, selon une interprétation littérale de la deuxième version de l'article 38, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968, la réponse à la question de savoir s'il y a récidive ou non dépend ainsi du moment où le prévenu est à nouveau condamné, alors que, selon la première et la troisième versions de cet article, la réponse à cette question dépend du moment où une nouvelle infraction est commise. Dans un premier arrêt, il est jugé que la modification opérée par la loi du 6 mars 2018 viole les principes d'égalité, de non-discrimination et de légalité, en ce que le coupable de faits commis sous la version initiale faisait face au régime de récidive si une nouvelle infraction avait été commise dans les 3 ans du prononcé d'un précédent jugement alors que le coupable de faits commis sous la version du 6 mars 2018 faisait face au régime de récidive s'il avait à nouveau été condamné pour une nouvelle infraction dans les 3 ans du prononcé d'un précédent jugement (n° 63/2020). Dans un second arrêt, il est jugé que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse dès lors que le prévenu qui a été condamné une première fois en 2015 en raison de l'une des infractions visées par cet article 38, § 6, et qui commet, en 2016, une nouvelle infraction visée par ce même article doit être déchu du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de trois mois au moins, même s'il est jugé pour ces faits plus de trois ans après le précédent jugement. En effet, dans de telles circonstances, un prévenu ne peut se prévaloir de la deuxième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 (n° 98/2020). En matière d'examens de conduite, la différence de traitement dans le cadre des examens à repasser afin d'être réhabilité à la conduite entre les personnes ayant un permis de conduire belge et ayant été déchu du droit de conduire et les personnes n'ayant pas de permis de conduire belge et ayant été déchu du droit de conduire ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination en ce que l'autorité belge n'a pas de compétence pour fixer les règles pour l'obtention d'un permis de conduire étranger mais peut déterminer librement les règles requises pour l'obtention d'un permis de conduire belge (n° 82/2020).

Période de sûreté, compétence du tribunal correctionnel et du tribunal d'application des peines. — Les dispositions en vertu desquelles le juge pénal est seul compétent pour imposer une période de sûreté ne violent pas les articles 143 et 157, alinéa 4, de la Constitution, en ce que la période de sûreté fait partie intégrante de la peine que le juge pénal prononce et ne constitue pas une mesure relevant de l'application de la peine, et donc des compétences des tribunaux d'application des peines. En outre, la différence de traitement qui existe entre les condamnés pouvant obtenir une libération conditionnelle ou une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise à un autre État sous certaines conditions et les condamnés pouvant se voir imposer une période de sûreté reportant le moment d'une libération conditionnelle ou d'une libération provisoire au-delà de ces conditions, ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination. La différence de traitement est basée sur des critères objectifs et est raisonnablement justifiée : (i) les

condamnés se voyant imposés une période de sûreté sont des personnes ayant commis des infractions parmi les plus graves, (ii) la période de sûreté faisant partie intégrale de la peine, le juge peut décider d'imposer cette période mais n'est pas obligé et (iii) le juge pénal peut également en déterminer la durée sans excéder les deux tiers de la peine ou 15 ans selon les cas (n° 147/2020).

5. *Voies de recours — Opposition dans une procédure civile et dans une procédure pénale.* — Le droit d'une personne condamnée par défaut dans une procédure pénale de faire opposition n'est pas subordonné à la question de savoir si la décision judiciaire a été rendue en dernier ressort ou non. *A contrario*, dans une procédure civile, un jugement rendu par défaut ne peut faire l'objet d'une opposition que dans l'hypothèse où celui-ci a été rendu en dernier ressort. Cette différence entre les voies de recours dans le cadre d'une procédure pénale et dans le cadre d'une procédure civile ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination, en ce que les procédures pénale et civile répondent à des objectifs distincts et ont des objets fondamentalement différents (à savoir la réparation d'un dommage dans le cadre de la procédure civile et la protection de la société dans le cadre de la procédure pénale). En outre, la différence de traitement n'entraîne pas de limitation disproportionnée des droits des personnes concernées, les parties à une procédure civile ayant toujours soit la voie de recours de l'opposition (en cas de jugement en dernier ressort) ou la voie de recours de l'appel (en cas de jugement qui n'a pas été rendu en dernier ressort), leur permettant ainsi d'exercer pleinement leurs droits de la défense (n° 17/2020).

4. Droit judiciaire

1. *Epuisement des voies de recours administratives préalables.* — L'obligation pour tout contribuable d'épuiser préalablement toutes les voies de recours administratifs organisées par le législateur avant d'entamer une procédure devant les juridictions judiciaires ne viole pas le droit à un procès équitable en ce que le contribuable maintient son droit d'accès à un juge et par conséquent son droit à un procès équitable (n° 71/2020).

2. *Aide juridique de deuxième ligne — Contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.* — La contribution de 20 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017) viole les principes d'égalité et de non-discrimination et le droit à un procès équitable en ce que la contribution est due par partie demanderesse ou requérante. Un tel lien ne constitue pas un critère adéquat et peut avoir des effets disproportionnés en ce que la liquidation de ce montant n'intervient qu'en fin de procédure. Par conséquent, la partie succombante peut se voir imposer un montant bien supérieur à 20 euros, la contribution étant à multiplier par le nombre de demandeurs et requérants sans plafond (n° 22/2020). L'article 1675/14 du Code judiciaire viole les principes d'égalité

et de non-discrimination ainsi que le droit à un procès équitable en ce que la dispense de l'obligation de contribuer au fonds est limitée aux actes introductifs d'instance relatif à l'admission au règlement collectif de dettes et ne comprend pas les appels de décisions du tribunal du travail qui ne concernent pas l'admission au règlement collectif de dettes mais qui sont introduits par une personne admise au règlement collectif de dettes. En outre, l'article 4, § 2, alinéa 2, 4° de la loi du 19 mars 2017 viole les principes d'égalité et de non-discrimination et le droit à un procès équitable, plus particulièrement, le droit d'accès au juge, en ce qu'il ne permet pas de bénéficier de la dispense de contribution dans le cadre d'une demande d'admission au règlement collectif de dettes introduite devant une cour du travail, contrairement aux demandes introduites devant un tribunal du travail (n^{os} 38/2020 et 80/2020).

Charte de l'assuré social. — La charte de l'assuré social ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination en ce que le régime d'aide fourni par la charte de l'assuré social est différent de celui fourni par l'aide juridique de deuxième ligne. Les régimes ne sont pas comparables, leurs objectifs sont fondamentalement différents : l'aide juridique de deuxième ligne vise à assurer l'accès à la justice pour les personnes ne disposant pas de moyens financiers suffisants pour s'acquitter des frais et honoraires liés à leur propre défense tandis que la charte de l'assuré social vise à instaurer pour les assurés sociaux un système garantissant la sécurité juridique (n° 46/2020).

Partie intervenante. — Aucune différence de traitement n'existe entre l'assureur intervenant de manière volontaire ou forcée dans une procédure civile ou dans une procédure pénale pour la contribution au fonds en ce que dans les deux cas, les tribunaux peuvent condamner la partie intervenante à la liquidation de la contribution au fonds budgétaire (n° 86/2020).

Bénéficiaires. — L'obligation de contribution au fonds viole les principes d'égalité et de non-discrimination en ce qu'il n'est pas raisonnablement justifié d'imposer une telle contribution à des personnes qui, bien que n'ayant pas fait une demande d'aide juridique de deuxième ligne, se trouvent néanmoins dans des situations financières similaires aux personnes décidant de bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne (n° 94/2020).

Habilitation du Roi. — Les articles 206, 207 et 208 de la loi du 21 décembre 2018 ne violent pas les principes d'égalité et de non-discrimination et le droit au respect de la vie privée en ce que (i) au niveau de la sécurité juridique, les délégations faites en vertu de la loi susmentionnée sont suffisamment précises et claires et cette délégation n'implique en aucun cas que l'indemnisation de l'avocat ne sera pas garantie, (ii) le traitement des données personnelles effectuées après autorisation du Roi par les bureaux d'aide juridique est garanti par l'application directe du Règlement général sur la protection des données qui s'imposera aux bureaux d'aide juridique et (iii) l'effet rétroactif vise à assurer la sécurité juridique eu égard au fait qu'une annulation aurait des conséquences

négatives sur le droit d'accès au juge (invalidant les indemnisations dues, limitant l'accessibilité et la prévisibilité du régime de l'aide juridique) (n° 118/2020).

3. *Compétence.* — L'article 632*bis* du Code judiciaire ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination et le droit à un procès équitable en ce que la compétence territoriale pour les demandes relatives au statut d'apatride est réservée au tribunal de la famille établi au siège de la cour d'appel dans le ressort duquel le demandeur a son domicile ou sa résidence et non pas le tribunal de la famille territorialement compétent pour ce lieu. Le choix repose sur une justification raisonnable. En décidant de rassembler les demandes de reconnaissance du statut d'apatride au sein d'un seul tribunal de la famille dans le ressort de chaque cour d'appel du pays, le législateur a visé à concentrer toutes les demandes auprès de magistrats spécialement formés et documentés en la matière. Par ailleurs, la Cour a reconnu que le nombre de déplacements ne serait pas à ce point élevé entraînant des conséquences disproportionnées sur les droits des justiciables (n° 84/2020).

4. *Autorité de chose jugée — Opposition.* — L'article 1047, alinéa 1^{er} du Code judiciaire ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination en ce que l'opposition est une voie de recours ouverte à tout créancier civil ou commercial dans la mesure où il a fait l'objet d'un jugement rendu en dernier ressort tandis que l'opposition est une voie de recours dont les créanciers sociaux sont privés. La différence de traitement résulte de l'article 617 du Code judiciaire qui prévoit qu'un appel n'est ouvert en matière civile ou commerciale qu'aux demandes dont le montant dépasse 2.500 euros tandis que l'appel est toujours ouvert pour les jugements rendus par les tribunaux du travail. La raison pour laquelle l'opposition a été limitée en matières civile et commerciale est le souhait de simplifier et de moderniser le droit de la procédure tout en s'assurant qu'une voie de recours soit ouverte contre un jugement rendu par défaut que ce soit au moyen de l'opposition ou de l'appel (n° 52/2020).

Signification de l'acte d'appel. — La différence de traitement entre les parties à l'appel, quant à l'acquisition de force jugée du jugement de première instance, en cas de non-respect, dans l'acte d'appel, du domicile élu en Belgique par la partie intimée établie à l'étranger, selon que l'appel est formé par acte d'huissier ou par requête, repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée. La possibilité d'interjeter un appel par voie de requête a été justifiée par la volonté de prévoir un mode d'introduction de l'appel plus souple et moins coûteux que la citation, par la circonstance que la continuité entre les deux instances réduit les risques d'erreur au moment de la notification de la requête d'appel et par le fait que la signification par exploit d'huissier n'offre pas plus de garanties que la requête lors de l'introduction de l'appel, y compris en cas d'appel formé contre un jugement rendu par défaut. Par conséquent, cette différence de traitement ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination et le droit à un procès équitable (n° 54/2020).

5. *Règlement collectif de dettes — Remise des dettes.* — L'article 1675/13, § 3, deuxième tiret du Code judiciaire viole les principes d'égalité et de non-discrimination dans la mesure où l'exclusion de remise de dette pour les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction est interprétée comme ne visant que les préjudices corporels stricts et non pas également le préjudice moral causé par une infraction pour violation de l'intégrité psychique et sexuelle de la victime. Les principes d'égalité et de non-discrimination ne sont toutefois pas violés si l'interprétation donnée par les tribunaux comprend autant les préjudices corporels stricts que le préjudice moral causé par une infraction pour violation de l'intégrité psychique et sexuelle de la victime (n° 166/2020).

Suspension de toutes les voies d'exécution. — La suspension de toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, telle qu'elle est consacrée à l'article 1675/7, § 2, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, viole les principes d'égalité et de non-discrimination dans l'hypothèse où cette suspension ne vise que le débiteur médié n'ayant pas consenti de sûreté réelle. Toutefois, cette suspension est conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination si cette dernière est interprétée comme s'appliquant également au débiteur médié ayant consenti une sûreté réelle. Cette interprétation doit être privilégiée, étant donné que le législateur souhaitait par cette suspension trouver un équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux des créanciers et que la procédure de suspension, avec toutes ces garanties, bénéficie d'une telle publicité qu'elle ne peut être qu'opposable aux créanciers réels (n° 136/2020).

Répartition du solde disponible lors de la révocation du règlement collectif de dettes. — Les articles 1675/7, § 1^{er}, alinéa 3 et § 4, et 1675/14, § 3, 1390^{quater}, § 2 et 1390^{septies}, alinéa 6 du Code judiciaire ne violent pas les principes d'égalité et de non-discrimination, en ce que, dans le cadre de la répartition du solde de la médiation en cas de révocation du règlement collectif de dettes, les créanciers qui ne sont pas des créanciers déclarants et dont la créance est née après la décision d'admissibilité et qui n'ont pu participer à la procédure de règlement collectif de dettes (dits les créanciers extérieurs) ne sont pas exclus de cette répartition. Ils ont la possibilité de se faire connaître avant la répartition par l'affichage de la décision d'admissibilité au fichier des avis — dans les 24 heures suivant la décision — et par la possibilité ouverte à tout créancier intéressé de ramener la cause devant le juge de la médiation (n° 4/2020).

6. *Statut des juges — Juges suppléants.* — La réforme réalisée par la loi du 23 mars 2019 comprenant de nouvelles règles pour la nomination de juges et conseillers suppléants ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination et le droit à un procès équitable. La profession d'avocat n'est pas incompatible avec la fonction juridictionnelle de juge ou conseiller suppléant en ce que le cumul des deux professions est strictement régi par le Code judiciaire de manière conforme au droit à un procès équitable et à l'aptitude

professionnelle requise. Le droit à un procès équitable conformément à l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH et plus particulièrement l'accès à un juge indépendant et impartial, est garanti en ce que (i) le cumul est limité à des circonstances exceptionnelles de remplacement d'un juge ou assesseur empêché et (ii) les conditions de nomination sont strictes et ont déjà été confirmées par la Cour constitutionnelle le 6 décembre 2012 (n° 146/2012). Outre ces garanties procédurales, la Cour rappelle dans ce cadre que le droit à un procès équitable implique l'organisation de l'institution judiciaire de manière telle que le juge soit en mesure de mener une procédure à son terme dans un délai raisonnable. Cet objectif de bon fonctionnement de la justice ne peut être atteint selon le législateur qu'avec l'aide de juges et conseillers suppléants. Quant à l'aptitude professionnelle requise, la Cour rappelle sa jurisprudence du 3 mars 1999 (n° 29/1999) et du 6 décembre 2012 (n° 146/2012) confirmant l'absence de violation des principes d'égalité et de non-discrimination malgré la différence entre les examens d'aptitude professionnelle auxquels les membres effectifs de l'institution judiciaire sont soumis et les examens d'aptitude professionnelle auxquels les membres suppléants de l'institution judiciaire sont soumis. Finalement, la Cour confirme que la différence de traitement entre les juges et conseillers suppléants et les candidats à la position de juge ou conseiller suppléant n'est pas contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination en ce que les candidats doivent réussir un nouvel examen et non les juges et conseillers suppléants déjà nommés. Cette différence de traitement repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée. En effet, les juges et conseillers suppléants dispensés du nouvel examen sont uniquement ceux ayant déjà exercé cette fonction pendant une durée de 5 ans et la profession d'avocat depuis au moins 15 ans. Ceux-ci sont en outre tenus de réussir un examen oral d'évaluation (n° 7/2020).

Juge consulaire. — La suppression de l'incompatibilité entre la fonction de l'avocat et celle de juge consulaire ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination, le droit à un procès équitable et plus particulièrement l'accès à un juge indépendant et impartial en ce que le législateur a prévu les garanties nécessaires afin de préserver ces principes et droits. En effet, les garanties procédurales nécessaires comprennent des conditions de nomination plus strictes, telles que : (i) une obligation pour le président du tribunal de l'entreprise de tenir compte du fait qu'un avocat qui a été désigné comme juge consulaire ne peut siéger dans une affaire dans laquelle intervient un avocat qui est son adversaire dans une autre affaire, (ii) l'incompatibilité entre la fonction de juge consulaire et celle de mandataire de justice, (iii) des conditions de recrutement plus strictes — dont une formation en matière de déontologie et de procédure — et (iv) la possibilité de demander la récusation du juge consulaire. En outre, cette suppression a également été justifiée par l'expérience professionnelle que doit avoir le juge consulaire afin de siéger au tribunal de l'entreprise (n° 154/2020).

5. Droit fiscal

1. *Principe d'égalité et de non-discrimination — Généralités.* — L'article 172 de la Constitution constitue, en matière fiscale, une application particulière du principe d'égalité et de non-discrimination, garanti aux articles 10 et 11 de la Constitution (n^{os} 53/2020, 60/2020, 79/2020, 95/2020, 151/2020). Bien que le législateur bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation pour instaurer des impôts, pour fixer leur base, les redevables, leur taux, et déterminer leurs exonérations, de telles mesures ne peuvent emporter un caractère discriminant (n^{os} 42/2020, 60/2020, 76/2020, 79/2020, 121/2020, 151/2020). Lorsqu'il crée une déduction ou une réduction d'impôt, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation en telle sorte qu'il peut décider que la mesure doit bénéficier au couple dans son ensemble ou, au contraire, à chacun de ses membres en particulier (n^o 121/2020). Il est admis que le législateur ne peut pas prendre en compte les particularités des divers cas d'espèce et qu'il ne peut appréhender leur diversité que de manière approximative et simplificatrice (n^{os} 10/2020, 60/2020).

Dégrèvement d'office. — L'article 376 du CIR 1992 est compatible avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle les décisions des cours et tribunaux constatant l'inconstitutionnalité d'une disposition réglementaire en matière fiscale ne constituent pas un « élément nouveau » qui entre en considération pour le dégrèvement d'office de surtaxes. L'article 159 de la Constitution peut uniquement entraîner l'écartement d'un acte administratif dans le cadre du litige soumis au juge. Par conséquent, il serait inconstitutionnel de considérer qu'une décision rendue sur cette base constitue un « élément nouveau », produisant des effets en dehors dudit litige et permettant à l'administration d'accorder d'office le dégrèvement de surtaxes, sans qu'il n'y ait eu de modification, de retrait ou d'annulation *erga omnes* de la réglementation contestée (n^o 160/2020).

Plus-value. — N'est pas plus discriminatoire la disposition qui fait naître une différence de traitement entre les contribuables en ce qui concerne l'impôt dû sur la plus-value réalisée suite à la vente de terrains, en fonction de la nature de leur comptabilité. L'objectif poursuivi par cette distinction en fonction de leur gestion comptable est de pouvoir déterminer, sur la base de critères objectifs, quels sont les éléments de l'actif d'un commerçant qui sont effectivement affectés à l'exercice d'une activité professionnelle (n^o 76/2020).

Droit de condamnation. — Par ailleurs, ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination la disposition qui prévoit que lorsque le montant de la condamnation prononcée ne dépasse pas 12.500 euros, aucun droit de condamnation n'est dû. Selon les travaux parlementaires, la distinction opérée en fonction de l'impact financier du litige permet de réduire le travail administratif lié à la perception de l'impôt, sans entraîner de perte budgétaire importante. Dans le cadre de cette affaire, la Cour a exposé que le droit de condamnation

n'avait pas un caractère purement indemnitaire et ne pouvait, dès lors, pas être considéré comme une rétribution mais bien comme un impôt, destiné à couvrir les dépenses des pouvoirs publics (n° 42/2020).

Cotisation subsidiaire. — Est conforme au principe d'égalité et de non-discrimination, la disposition qui prévoit que lorsqu'un juge prononce l'annulation d'une imposition, pour une cause autre que la prescription, la cause reste inscrite au rôle pendant six mois, endéans lesquels l'administration peut soumettre à l'appréciation du juge, par voie de conclusions, une cotisation subsidiaire. Selon le législateur, la possibilité d'établir une cotisation fiscale subsidiaire est justifiée en ce qu'il « est de justice élémentaire que tout contribuable paie sa redevance à l'État même si l'agent de l'administration a commis quelque erreur de procédure ». Par ailleurs, le fait que cette disposition s'applique aux litiges dans le cadre desquels la cotisation initiale avait déjà été annulée avant le 25 mai 2019, sans qu'à cette date, le délai de six mois pour établir une cotisation subsidiaire n'ait expiré, n'est pas contraire aux principes de non-rétroactivité des lois et de sécurité juridique (n° 123/2020).

Assurances. — N'est pas discriminatoire, la disposition qui exonère de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance les établissements publics, mais pas les personnes morales ou institutions (telles que les mutualités et unions nationales de mutualités), qui ont été créées sur la base d'une initiative privée et qui ne sont pas des personnes morales de droit public, mais qui participent pourtant à l'exécution de l'assurance maladie-invalidité obligatoire et accomplissent donc des missions d'intérêt général. Cette exception a été introduite pour éviter que ces établissements publics n'assurent pas suffisamment leurs biens, de sorte que la taxe génère finalement davantage de coûts pour l'État que de revenus (n° 151/2020).

T.O.B. — La modification législative qui vise à étendre le champ d'application de la taxe sur les opérations de bourse aux opérations réalisées par des intermédiaires établis à l'étranger lorsque le donneur d'ordre est établi en Belgique est conforme au principe d'égalité et de non-discrimination. Une telle mesure permet de garantir l'efficacité du recouvrement de l'impôt et des contrôles fiscaux et de lutter contre l'évasion fiscale. Elle vise également à éviter toute concurrence déloyale entre les intermédiaires professionnels qui résulterait du choix du pays d'établissement (n° 79/2020).

Rente viagère. — N'est pas non plus jugée discriminatoire la norme qui limite la base imposable des rentes viagères à un montant de 3 % du capital abandonné. Ce faisant, le législateur a voulu fixer forfaitairement la composante d'intérêts d'une rente viagère à 3 % du capital abandonné. Les assurances de rente viagère à capital abandonné existent sous différentes formes, assorties des modalités les plus diverses en ce qui concerne le calcul des versements de la rente viagère et le montant des versements peut fortement fluctuer. Par conséquent, même si la composante d'intérêts du versement de la rente viagère peut, certaines années, être inférieure à 3 % du capital abandonné et, d'autres

années, être supérieure à 3 % du capital abandonné, il n'est pas déraisonnable d'avoir prévu une base imposable forfaitaire à 3 %, qui permet d'appréhender la diversité des situations (n° 60/2020).

2. *ASBL* — L'article 150 du Code des droits de succession est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination en ce qu'il traite différemment les ASBL selon qu'elles possèdent des biens en Belgique ou à l'étranger. Cette disposition prévoyait que la taxe compensatoire des droits de succession est due sur la masse des biens possédés en Belgique, mais non sur les biens possédés à l'étranger. Le législateur justifiait cette différence de traitement par le fait qu'une ASBL ne pouvait posséder que des immeubles nécessaires à la réalisation de son objet social en telle sorte qu'il était peu fréquent qu'une ASBL possède un immeuble à l'étranger. La Cour a rejeté cet argument en considérant que le fait qu'une situation se produise rarement ne permet pas, en soi, de justifier pourquoi, lorsque tel est néanmoins le cas, il conviendrait de lui réserver un traitement distinct de celui qui est réservé aux situations analogues (n° 10/2020).

La Cour a jugé discriminatoire la différence de traitement entre, d'une part, les ASBL créées par une intercommunale en vue d'assurer le versement d'une pension aux membres de son personnel, qui sont assujetties à la taxe compensatoire des droits de succession et, d'autre part, les caisses agréées de pension pour travailleurs indépendants, qui remplissent en substance les mêmes fonctions, mais sont exonérées de cette taxe. Selon la Cour, le défaut d'agrément des ASBL concernées ne permet pas de conclure qu'elles se trouvent dans une situation fondamentalement différente de celle des caisses libres d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. De plus, la circonstance que les cotisations sont versées par l'employeur ou par le travailleur lui-même ne serait pas davantage pertinente pour justifier la différence de traitement (n° 10/2020).

En soumettant les ASBL à la taxe compensatoire des droits de succession, sans faire de distinction selon l'origine de leurs avoirs ou selon les activités qu'elles exercent, le législateur n'a pas agi de manière déraisonnable. Selon la Cour, il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir envisagé au regard de la taxe précitée la situation particulière de chaque ASBL assujettie à celle-ci (n° 10/2020).

3. *Impôts des sociétés — Ports.* — La modification législative, qui a pour effet de soumettre les ports à l'impôt des sociétés alors qu'auparavant, ils en étaient exonérés en raison de leur nature d'organisme public et de leurs missions de service public, n'est pas jugée discriminatoire. La Cour se réfère aux décisions rendues par le Tribunal de l'Union européenne en matière d'aides d'État pour conclure que les ports doivent être considérés comme des entreprises soumises à l'impôt des sociétés en ce qui concerne les bénéfices tirés d'activités économiques, lesquelles ne sont pas indissociables de leurs prérogatives de puissance publique (n° 29/2020).

4. *Droit au respect des biens.* — Un impôt constitue, en principe, une ingérence dans le droit au respect des biens des personnes, consacré par l'article 16 de la Constitution. Ainsi, même si le législateur fiscal dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu, un impôt ne peut faire peser sur le contribuable une charge excessive ou porter fondamentalement atteinte à sa situation financière (n° 106/2020). Par contre, est compatible avec l'article 16 de la Constitution, la disposition qui prévoit que lorsque l'administration peut démontrer, sur la base d'actes de propriété qui ont été passés en faveur du défunt ou à sa demande, que les biens en question ont, par le passé, fait partie du patrimoine du défunt, ces biens sont présumés faire partie du patrimoine du défunt à la date de son décès. En effet, cette présomption ne s'applique qu'à la condition que les actes en cause n'existent pas depuis plus de trois ans avant l'ouverture de la succession. En outre, les héritiers ont la possibilité de démontrer qu'à la date du décès du défunt, ces biens ne faisaient plus partie de son patrimoine (n° 91/2020).

5. *Article 6 de la CEDH.* — Il est reconnu qu'une mesure constitue une sanction pénale au sens de cette disposition si elle a un caractère pénal selon sa qualification en droit interne ou s'il ressort de la nature de l'infraction, à savoir la portée générale et le caractère préventif et répressif de la sanction, qu'il s'agit d'une sanction pénale ou encore s'il ressort de la nature et de la sévérité de la sanction subie par l'intéressé qu'elle a un caractère punitif et donc dissuasif (n° 32/2020). Ainsi, l'amende fiscale prévue par l'article 70, § 1^{er}, du Code de la TVA a pour objet de prévenir et de sanctionner les déductions indues ou abusives de la taxe sur la valeur ajoutée en telle sorte qu'elle a un caractère répressif, de nature pénale au sens de l'article 6 de la CEDH (n° 32/2020).

6. *Secret professionnel.* — Le secret professionnel de l'avocat est une composante essentielle du droit au respect de la vie privée et du droit à un procès équitable. Il vise principalement à protéger le droit fondamental qu'a la personne qui se confie, au respect de sa vie privée. Par ailleurs, l'effectivité des droits de la défense du justiciable suppose qu'une relation de confiance puisse être établie entre lui et l'avocat qui le conseille et le défend. Cette nécessaire relation de confiance ne peut être établie et maintenue que si le justiciable a la garantie que ce qu'il confiera à son avocat ne sera pas divulgué par celui-ci.

Il en découle que la règle du secret professionnel imposée à l'avocat est un élément fondamental des droits de la défense. Ainsi, la règle du secret professionnel ne doit céder que si cela peut se justifier par un motif impérieux d'intérêt général et si la levée du secret est strictement proportionnée, eu égard à cet objectif (n°s 114/2020, 167/2020).

Selon la Cour, viole le secret professionnel de l'avocat la disposition qui prévoit que les avocats devront déclarer à la Cellule de traitement des informations financières les « fonds », les « opérations ou tentatives d'opérations » et les « faits » dont ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de

soupçonner qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, en ce qu'elle s'applique également lorsque le client décide de ne pas exécuter l'opération envisagée. Il s'agit d'informations qui sont connues des avocats dans le cadre de l'exercice de leur profession, d'une part, lors de leurs activités de défense et de représentation en justice et, d'autre part, lors de l'évaluation de la situation juridique du client. Partant, de telles informations sont couvertes par le secret professionnel (n° 114/2020). La disposition qui permet à un tiers à la relation entre l'avocat et son client de transmettre aux autorités des informations relatives à ce client viole le secret professionnel des avocats, et ce même si le tiers en question est lui-même avocat (n° 114/2020).

La Cour s'est également prononcée sur la question de la compatibilité par rapport au secret professionnel des avocats d'un décret flamand qui transpose la Directive 2018/822 concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations entre États membres dans le domaine fiscal (n° 167/2020). En application de cette Directive, il est prévu que les États membres désignent une autorité compétente chargée de l'échange entre États des informations concernant les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressifs. Il s'agit de structures de planification fiscale qui permettent de transférer les bénéfices imposables vers des régimes fiscaux plus favorables ou qui ont pour effet de réduire fortement l'ardoise fiscale du contribuable, ce qui diminue considérablement les recettes fiscales des États. La Directive impose une obligation de déclaration concernant d'éventuels dispositifs fiscaux transfrontaliers à caractère agressifs qui incombe aux « intermédiaires ». Cette communication vise à permettre aux États de réagir à ces pratiques et de remédier aux éventuelles lacunes de leur système. Les intermédiaires qui sont soumis à cette obligation de déclaration sont des personnes qui participent généralement à la mise en œuvre de tels dispositifs. Pour les intermédiaires soumis au secret professionnel, tels que les avocats, il est prévu que ceux-ci sont dispensés de leur obligation de déclaration s'ils informent un autre intermédiaire, par écrit et de manière motivée, du fait qu'ils ne peuvent satisfaire à leur obligation de déclaration. S'agissant d'une obligation imposée par la Directive de l'Union européenne, la Cour a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour de justice sur la conformité de cette disposition au secret professionnel des avocats en ce que cette obligation a pour effet qu'un avocat est tenu de partager avec un autre intermédiaire, qui n'est pas son client, des informations qui sont normalement protégées par son secret professionnel. Par ailleurs, le décret prévoit que pour les « dispositifs commercialisables », le secret professionnel ne peut pas être invoqué pour se soustraire à l'obligation de déclaration. Il s'agit de dispositifs transfrontaliers qui sont conçus, commercialisés et prêts à être mis en œuvre par le contribuable, éventuellement, sous réserve d'ajustements limités. Le législateur justifie cette restriction au secret professionnel par le fait que, concernant de tels dispositifs standardisés, les contribuables ne disposent, en général, pas des informations suffisantes pour effectuer eux-mêmes

la déclaration. La disposition qui ne permet pas à l'avocat de se prévaloir de son secret professionnel est disproportionnée par rapport à cet objectif, notamment, puisque l'avocat pourrait aider son client à remplir son obligation de déclaration préalable plutôt que de le faire lui-même (n° 167/2020).

6. Droit civil(1)

1. *Mariage et cohabitation légale*. — Si, lors d'une déclaration de mariage, la législation prévoit expressément que les futurs époux peuvent substituer à l'acte de naissance normalement requis un acte de notoriété délivré à la suite d'une procédure devant le juge, et que cela n'est par contre pas prévu en matière de déclaration de cohabitation légale, le futur cohabitant légal peut cependant prouver le respect des conditions légales requises dans son chef par toutes voies de droit, et notamment par la production d'un acte de notoriété (n° 128/2020).

2. *Prescription*. — Interrogée sur les différences existant entre le régime de prescription applicable en droit des assurances et le régime de prescription de droit commun, la Cour a rappelé que la différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de délais de prescription différents dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi, et ne le serait que si cette différence de traitement entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées, et notamment une limitation de leur droit d'accès au juge (n° 140/2020). En l'occurrence, le délai de prescription de trois ans à compter de l'évènement qui ouvre l'action, ou de la prise de connaissance de cet évènement, n'est pas à ce point bref qu'il empêcherait les personnes concernées d'introduire une action en justice et qu'il ne restreint dès lors pas de façon disproportionnée les droits des personnes concernées, ce d'autant que la législation en cause prévoit d'autres dispositions qui tendent à réaliser un équilibre entre les intérêts des différentes personnes concernées par un contrat d'assurance.

3. *Copropriété*. — Le nouvel article 577-7, § 1^{er}, 2°, h), du Code civil prévoit que l'assemblée générale de l'association des copropriétaires d'un immeuble à appartement peut décider, à la majorité des quatre cinquièmes des voix, « de la démolition ou de la reconstruction totale de l'immeuble » dans trois cas de figure bien précis (pour des raisons de salubrité, de sécurité, ou du coût excessif d'une mise en conformité de l'immeuble aux dispositions légales par rapport à la valeur de l'immeuble), alors qu'une telle décision devait auparavant être prise à l'unanimité. Il prévoit toutefois que dans ce cas, un copropriétaire peut abandonner, le cas échéant, contre compensation fixée de commun accord ou par le juge, son lot en faveur des autres copropriétaires, si la valeur de celui-ci

(1) Les arrêts qui traitent, notamment, de questions relatives à la filiation, au nom de famille, et au changement de sexe, sont traités dans les verbos « vie privée et familiale » et/ou « droits de l'enfant », auxquels il est renvoyé.

est inférieure à la quote-part qu'il devrait prendre en charge dans le coût total des travaux. Cependant, au vu de l'ingérence créée par cette disposition dans le droit de propriété, le législateur aurait dû prévoir des garanties supplémentaires permettant d'instaurer un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et celles de la protection du droit au respect des biens, et qu'il devrait donc être prévu que l'association des copropriétaires saisisse, de sa propre initiative, le juge de paix de sa décision, afin que celui-ci puisse contrôler la légalité de cette décision et, le cas échéant, demander l'avis d'un expert sur le caractère approprié du montant de la compensation (n° 30/2020).

4. *Droit notarial.* — Il existe une différence de traitement entre les médiateurs agréés, qui ne sont soumis qu'au code de bonne conduite des médiateurs établi par la commission fédérale de médiation, et les notaires qui sont des médiateurs agréés, qui sont également soumis aux règles déontologiques de la Chambre nationale des notaires, en ce compris celles qui encadrent la médiation. Une telle différence résulte du fait que les notaires qui exercent des activités de médiateurs agréés cumulent deux activités soumises à des corps de règles distincts, et qu'il est dès lors justifié qu'ils soient soumis aux corps de règles applicables aux différentes fonctions qu'ils cumulent. Cependant, dès lors que les règles de bonne conduite édictées par la commission fédérale de la médiation sont conçues comme un cadre de règles uniformes applicables à tous les médiateurs agréés par la commission fédérale de la médiation, les règles déontologiques du notariat, applicables à l'activité spécifique de la médiation, ne pourraient pas diminuer les exigences contenues dans le Code de bonne conduite, sous peine d'empiéter sur la compétence de la commission fédérale de médiation d'adopter des règles de bonne conduite qui soient applicables uniformément à l'ensemble des médiateurs agréés (n° 141/2020).

5. *Assurances.* — Interprété en ce sens qu'il exclurait du régime d'indemnisation automatique qu'il prévoit pour les personnes lésées dans des accidents de la circulation dans lesquels il n'est pas possible de départager les responsabilités entre les conducteurs des véhicules impliqués, les véhicules qui sont liés à une voie ferrée, le régime prévu par l'ancien article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Toutefois, cet article est susceptible d'une autre interprétation : dans l'interprétation selon laquelle ce régime inclut « les véhicules automoteurs liés ou non à une voie ferrée » et dans l'interprétation selon laquelle, pour les véhicules automoteurs liés à une voie ferrée, l'obligation d'indemnisation repose sur le propriétaire de ces véhicules, il est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution (n° 72/2020).

Il est par ailleurs raisonnablement justifié que l'indemnisation automatique au profit des usagers faibles de la route, prévue à l'article 29*bis* de la même loi, ne soit pas allouée à la personne qui ne remplit pas les conditions d'application de cette disposition, qui sont, d'une part, ne pas être le conducteur du véhicule

à l'origine de l'accident de roulage et, d'autre part, prouver qu'elle était un usager faible de ce véhicule. L'objectif de la mesure est en effet de protéger les usagers faibles de la route, et l'exclusion du bénéfice de cette indemnisation des conducteurs des véhicules automoteurs susvisés est dès lors la conséquence logique des critères retenus pour déterminer la catégorie des bénéficiaires de la mesure voulue par le législateur (n° 61/2020).

Le fait que la loi du 4 avril 2014 garantisse le libre choix d'un avocat à l'assuré couvert par un contrat d'assurance de protection juridique dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, ce qui ne vise pas expressément la médiation, n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que, conformément à l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 14 mai 2020, C-667/18), les termes « procédure judiciaire », utilisés dans cette disposition, doivent être interprétés comme incluant les procédures de médiation judiciaire ou extrajudiciaire avec l'aide d'un médiateur agréé, et que le droit au libre choix d'un conseil est dès lors garanti lorsqu'il est procédé à de telles procédures de médiation (n° 138/2020).

Les articles contenus dans le chapitre 2 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique déterminent uniquement les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les contrats de protection juridique pour que leurs preneurs puissent bénéficier d'une réduction d'impôt ; dès lors, ces articles ne portent pas atteinte à la liberté contractuelle des parties et ne créent pas de différence de traitement injustifiée en autorisant le contrat à prévoir qu'il n'y a pas de garantie, ou une garantie limitée, en ce qui concerne la prise en charge des frais et honoraires liés à une procédure contentieuse lorsque l'enjeu du litige est inférieur ou égal à 1.000 euros, l'objectif poursuivi par le législateur étant d'inciter les justiciables à recourir à des procédures de médiation pour de tels litiges. Par ailleurs, dans le cadre de la marge d'appréciation qui lui est reconnue, le législateur a valablement pu estimer qu'un contrat d'assurance protection juridique ne peut donner lieu à une réduction d'impôt que lorsque la garantie couvre non seulement les frais et honoraires des personnes qui assistent l'assuré, mais également les frais et honoraires des personnes qui tranchent le litige ou qui participent à sa solution. De même, il a pu décider que les frais et honoraires d'avocats peuvent n'être pris en charge par l'assureur qu'à concurrence de montants fixés par le Roi, sans fixer de telles limites pour les frais et honoraires des autres intervenants à la procédure. Cette différence de traitement est motivée notamment, d'une part, par le fait que les prestations de certains de ces professionnels sont tarifées et, d'autre part, par le fait qu'alors que l'intervention d'un avocat est pratiquement toujours requise dans le cadre d'une procédure judiciaire, les arbitres, médiateurs et experts interviennent moins fréquemment. Pour les mêmes raisons, le fait que l'avocat doive informer son client de son engagement à respecter ou non les montants par prestation fixés par le Roi et des

conséquences qui y sont attachées, alors que les autres personnes qui assistent le justifiable n'y sont pas tenues, n'est pas discriminatoire (n° 143/2020).

7. Droit public

1. *Conseil d'État et juridictions administratives.* — Confirmant sa jurisprudence antérieure (n° 112/2013), la Cour a jugé que la sanction attachée à l'absence de dépôt par la partie requérante devant le Conseil d'État d'un mémoire en réplique ou d'un mémoire ampliatif, à savoir la présomption de perte d'intérêt de celle-ci, n'était pas incompatible avec les articles 13 de la Constitution et 6 de la CEDH et ce, même au regard de l'évolution (et plus spécifiquement, de la réduction) de l'arriéré devant le Conseil d'État. Il suffit de constater qu'en prévoyant une telle sanction, le législateur poursuivait plusieurs objectifs, dont celui de remédier à la longueur des recours, et que cette disposition a été intégralement reprise dans le cadre de la réforme du Conseil d'État intervenue en 2014, par laquelle le législateur a notamment entendu continuer à réduire l'arriéré qui, à ce moment, avait déjà considérablement diminué, mais également parer à l'éventualité d'un nouvel arriéré consécutif à l'extension des compétences du Conseil d'État (n° 24/2020).

La circonstance que seule la partie adverse qui est l'auteur de l'acte illégal peut être condamnée par le Conseil d'État au paiement d'une indemnité réparatrice, à l'exclusion d'autres parties adverses maintenues à la cause par le Conseil d'État, et qui auraient concouru à l'élaboration de l'acte, ne produit pas d'effets disproportionnés à l'égard de l'autorité auteur de l'acte attaqué, cette autorité disposant de la possibilité d'introduire devant le juge civil une action en responsabilité dirigée contre l'autorité qui a contribué, totalement ou partiellement, à l'illégalité de l'acte au cours de l'élaboration de celui-ci (n° 68/2020).

L'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas aux destinataires d'une décision de refus en matière d'accès au Registre national émanant de la Commission de la protection de la vie privée, organe collatéral de la Chambre des représentants, d'introduire un recours en annulation à l'encontre de cette décision. En effet, les actes émanant de la Chambre des représentants sont en principe exclus de la compétence du Conseil d'État afin de laisser aux assemblées législatives, dans l'exercice de leur mission, la plus large indépendance. Toutefois, la nécessité de sauvegarder cette indépendance ne justifie pas de priver de tout recours les destinataires d'une décision de refus d'accès au Registre national, dès lors que la Commission n'exerce pas, dans ce cas, une compétence qui serait liée à l'activité politique ou législative de la Chambre des représentants (n° 74/2020).

Interprété en ce sens qu'il impliquerait qu'une partie requérante qui attaque une nomination perd nécessairement son intérêt à l'annulation de celle-ci dès

qu'elle ne peut plus aspirer à ladite nomination par le fait que la durée de validité de la réserve de recrutement, sur laquelle se base la nomination, arrive à échéance en cours de procédure, de sorte que la requérante ne pourrait plus obtenir une appréciation du fond de l'affaire qu'en introduisant une demande d'indemnité réparatrice en cours de procédure, l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Une telle perte d'intérêt automatique a des effets disproportionnés, puisqu'elle prive la partie requérante de la possibilité de démontrer qu'il subsisterait encore un intérêt à l'annulation dans son chef, et ne prend pas en compte des événements qui ont pu retarder l'examen du recours. Or, la requérante ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation ; il n'est pas exclu que l'annulation de la décision attaquée puisse encore lui procurer un avantage direct et personnel, si minime soit-il (n° 105/2020).

L'article 19, alinéa 2, des mêmes lois coordonnées viole les articles 10, 11 et 13 de la Constitution en ce que s'il impose l'obligation d'indiquer, dans la notification d'un acte administratif individuel, les voies de recours à son encontre ainsi que les formes et délais à respecter pour les introduire, il ne prévoit par contre pas l'obligation d'indiquer les mêmes informations dans la notification d'une décision d'une juridiction administrative. Or, les attentes liées au droit à un procès équitable et l'information du justiciable inhérente au droit d'accès au juge sont aussi réelles et légitimes chez les destinataires d'une décision d'une juridiction administrative que chez les destinataires d'un acte administratif individuel (n° 107/2020).

Saisie d'un recours en annulation de l'article 14*bis*, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, sur base de l'article 4, alinéa 2, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, la Cour a annulé cet alinéa, qui avait pour effet d'empêcher les personnes physiques ou morales autres que l'État belge, les communautés, les régions et la Commission communautaire commune d'invoquer la violation des mécanismes de fédéralisme coopératif énumérés à l'alinéa 1^{er} de la même disposition, pour les motifs qui l'avaient déjà conduite à le déclarer inconstitutionnel dans son arrêt n° 147/2019. Elle a toutefois maintenu les effets de cette disposition pour toutes les applications qui en ont été faites avant la date de publication, au *Moniteur belge*, de l'arrêt n° 147/2019 (n° 130/2020).

La différence de traitement résultant du fait que la requête en annulation introduite au Conseil d'État par un avocat au nom d'une société anonyme de droit public n'est recevable que si elle est accompagnée de la preuve d'une décision d'agir prise par l'organe compétent pour le faire, alors que l'action introduite par un avocat au nom d'une société anonyme de droit privé auprès d'une juridiction judiciaire est recevable même si elle n'est pas accompagnée d'une telle décision, n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Le fait que le législateur ait modifié les lois coordonnées sur le Conseil d'État afin de dispenser, pour le futur, les personnes morales requérantes de

la production de la décision d'agir prise par les organes compétents ne signifie pas que l'interprétation du mandat *ad litem* retenue auparavant par le Conseil d'État était dépourvue de justification raisonnable (n° 134/2020).

2. *Gouvernance*. — Saisie d'un recours en annulation à l'encontre du décret de la Région wallonne du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, la Cour a jugé que les contraintes prévues à l'égard des « sociétés à participation publique locale significative » — qui touchaient notamment aux incompatibilités prévues pour les titulaires de fonctions dirigeantes, à l'obligation d'effectuer certaines déclarations, ou à des limitations de rémunérations, rétributions et avantages en nature octroyés aux membres du principal organe de gestion et aux membres du personnel — ne créent pas de différences de traitement injustifiées entre ces dernières et les autres sociétés qui n'y sont pas soumises, en ce compris les sociétés détenues, directement ou indirectement, par la Région wallonne ou par les personnes publiques qui en sont l'émanation. En effet, c'est en raison de la provenance des fonds investis dans la société concernée — puisque les dispositions en cause sont applicables lorsque l'actionnariat de la société est constitué pour plus de la moitié, directement ou indirectement, d'une ou de plusieurs des autorités publiques locales énumérées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) — que les « sociétés à participation publique locale » sont soumises à de telles contraintes, en vue d'appliquer les recommandations de la Commission d'enquête parlementaire Publifin et de mettre un terme à des situations incompatibles avec la politique poursuivie par le législateur wallon en matière de gouvernance et de transparence au sein des structures locales, supra-locales ou dans leurs filiales. Or, les contraintes en cause ne paraissent pas excessivement lourdes à mettre en œuvre par les sociétés visées, et permettent de garantir la bonne gouvernance en leur sein, ce dont elles ne peuvent que tirer profit ; les limitations imposées aux rémunérations ne paraissent pas déraisonnables. Par ailleurs, le législateur décréte également entendu assurer la bonne gouvernance et la transparence au sein des personnes morales contrôlées par la Région wallonne par l'adoption de deux décrets en ce sens (n° 9/2020).

Dans son arrêt n° 96/2020, également saisie d'un recours en annulation à l'encontre de certaines dispositions du même décret du 29 mars 2018, la Cour a rejeté celui-ci, estimant que les moyens avancés par les requérants se fondaient sur une lecture ou une interprétation erronée des dispositions attaquées.

Le fait que les administrateurs publics et les personnes chargées de la gestion journalière au sein des entreprises soumises au décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public sont tenus de déclarer leurs mandats et rémunérations auprès de l'organe de contrôle, qui en fait une publicité nominative, ne viole pas le droit au respect de la vie privée de ceux-ci, dès lors que

le législateur décréteil a pu juger, après avoir pris connaissance de certaines situations qu'il a considérées comme étant incompatibles avec les règles de bonne gouvernance et de transparence qu'il estimait essentielles au sein des organismes et entités visés, qu'il était nécessaire de prendre les dispositions attaquées afin de garantir la transparence quant à l'exercice des mandats et fonctions, même au sein de sociétés commerciales privées, et ce, notamment, en vue d'appliquer les recommandations de la Commission d'enquête parlementaire Publifin. La partie requérante ne démontre pas en quoi ces dispositions entraîneraient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des personnes concernées (n° 85/2020).

Les articles II.34, 4° et II.36, 3° du décret flamand du 7 décembre 2018 de gouvernance prévoient des exceptions au principe général de l'accès aux documents administratifs. En ce que ceux-ci prévoient qu'est refusée la demande d'accès qui porte sur des documents administratifs établis uniquement pour l'action pénale ou l'action d'une sanction administrative, sans limiter cette exception aux cas dans lesquels il est encore possible d'infliger une sanction pénale, ils contreviennent aux articles 10 et 11 de la Constitution. En ce qui concerne les autres motifs d'exception prévus par l'article II.34, quand bien même ils ont un caractère absolu, celui-ci ne suppose pas que ces motifs d'exception puissent être systématiquement invoqués et être appliqués automatiquement. Ils doivent, par contre, être interprétés restrictivement et l'instance publique concernée doit toujours apprécier concrètement si la publicité porte atteinte à des intérêts protégés par cette disposition. Sous réserve de cette interprétation, ils ne portent pas atteinte de manière disproportionnée au droit d'accès aux documents administratifs (n° 43/2020).

3. *Droit électoral.* — En cas d'annulation d'une élection communale, le collège communal doit arrêter le registre des électeurs de la commune pour le nouveau scrutin à la date de la notification de la décision d'annulation du scrutin. Cela signifie que les ressortissants non belges de l'Union européenne n'ont pas la possibilité de demander leur inscription comme électeurs pour cette nouvelle élection, alors que les citoyens belges devenus entretemps électeurs sont inscrits d'office sur le registre des électeurs et peuvent donc participer à ce nouveau scrutin. Cette différence de traitement découle toutefois de l'exigence d'une « manifestation de volonté » de la part des ressortissants de l'Union qui souhaitent devenir électeurs, qui découle notamment de la directive 94/80/CE. Si la directive prévoit que les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux personnes susvisées d'être inscrites sur la liste électorale en temps utile avant le scrutin, la mesure qui a pour effet d'arrêter le registre des électeurs au jour de la notification de la décision d'annuler le scrutin précédent est justifiée par l'importance des dispositions matérielles requises par l'organisation de nouvelles élections après une annulation, lesquelles doivent être organisées à bref délai après cette annulation. Au surplus, il convient de tenir compte du fait que, dans le cas de l'organisation

d'élections communales après une décision d'annulation fondée sur l'existence d'irrégularités, l'annulation fait disparaître *ab initio* le scrutin annulé et le nouveau scrutin se substitue au scrutin annulé. Il n'est pas manifestement déraisonnable pour le législateur d'avoir considéré que n'est pas recevable à introduire une demande d'inscription en vue de participer à un scrutin annulé un ressortissant étranger qui n'a manifesté aucune volonté de devenir électeur avant l'arrêt du registre des électeurs à la date de la notification de la décision d'annulation de l'élection communale à laquelle il n'a pas participé, en l'absence d'inscription préalable comme électeur de ce dernier (n° 18/2020).

4. *Energie*. — Le fait que, contrairement aux coûts d'utilisation du réseau de transport proprement dits, les coûts liés aux obligations de service public et des surcharges tarifaires relatives aux tarifs de transport de l'électricité fassent l'objet d'une péréquation des tarifs qui s'applique sur l'ensemble de la Région wallonne n'entraînent pas de discrimination vis-à-vis de la première requérante (l'« AIESH »), et ce quand bien même elle fait appel, pour 75 % de son réseau, au gestionnaire de réseau de transport de droit français « Réseau de Transport d'Electricité ». En effet, ces coûts ne sont le reflet ni de l'utilisation du réseau de transport ni de la gestion de celui-ci. Le simple fait que les utilisateurs du réseau de distribution de l'« AIESH » consomment des kWh sur le territoire belge, quel que soit par ailleurs le gestionnaire du réseau de transport qui alimente le gestionnaire du réseau de distribution électrique, implique que ces utilisateurs contribuent aux obligations de service public et aux surcharges tarifaires, au même titre que tous les utilisateurs raccordés en Région wallonne au réseau de transport d'« Elia ». Le mécanisme mis en place ne fait dès lors pas supporter aux utilisateurs du réseau de distribution de la requérante des coûts de transport dont ils ne bénéficieraient pas. Quant à la violation du principe de la « réfectivité » des coûts, principe selon lequel les coûts doivent respecter un principe de réalité, ce principe n'impose pas aux autorités de régulation de garantir une correspondance exacte entre les coûts et les tarifs. Par ailleurs, au regard des obligations de service public et des surcharges tarifaires, il est raisonnablement justifié que les clients finals contribuent aux politiques énergétiques menées dans l'intérêt général ainsi qu'au financement public des aides accordées aux CPAS et aux personnes les plus démunies dans le cadre de la fourniture d'énergie. Au surplus, la disposition attaquée n'établit aucun nouveau prélèvement ; elle ne fait qu'encadrer, de manière différente de celle qui était prévue auparavant, la méthodologie de la refacturation de ces coûts et ne saurait dès lors violer l'article 170 de la Constitution (n° 70/2020).

5. *Pouvoirs locaux*. — Le fait que les provinces doivent publier leurs actes par la voie du *Bulletin provincial* et sur le site Internet de la province pour qu'ils acquièrent force obligatoire, alors que les actes des communes sont rendus obligatoires par la voie de l'affichage et d'une annotation dans un registre *ad hoc*, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. L'imposition

de cette double formalité aux provinces n'est pas pertinente par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir le renforcement de la publicité des règlements et ordonnances des provinces, étant donné que la publication d'un acte en vue de le rendre obligatoire ne peut en effet pas être confondue avec le but, poursuivi, d'en renforcer la publicité, objectif auquel contribue la mise en ligne des règlements et ordonnances provinciaux (n° 146/2020).

L'incompatibilité prévue entre le mandat de membre du conseil du CPAS et la qualité de membre du personnel de la Commission communautaire commune qui participerait directement à l'exercice de la tutelle et du contrôle du CPAS concerné n'est pas compatible avec l'article 8 de la Constitution. En effet, le statut administratif du personnel de la Commission communautaire commune prévoit déjà des règles suffisantes, à même de prévenir les confusions ou conflits d'intérêts. Il est en effet prévu que les membres du personnel peuvent cumuler leur fonction avec le mandat politique de membre du conseil du CPAS, mais que certains cumuls doivent cependant faire l'objet d'une approbation par le ministre compétent, sur la base d'un rapport du conseil de direction. Au surplus, tout agent est tenu de ne pas s'immiscer dans des dossiers dans lesquels il a un intérêt personnel direct, y compris un intérêt fonctionnel. Eu égard au fait que le personnel de la fonction publique doit, sous peine de sanctions, respecter certains devoirs professionnels, l'incompatibilité en cause limite de manière disproportionnée les droits politiques du membre du personnel (n° 109/2020).

6. *Marchés publics.* — Le fait que l'instance de recours compétente pour connaître d'un recours en annulation d'une décision en matière de marchés publics est le juge judiciaire lorsque la décision a été adoptée par une société de droit privé, et ce même lorsque cette société peut prendre des décisions liant les tiers, alors qu'il s'agit du Conseil d'État, lorsqu'une même décision est prise par une autorité administrative, ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 160 de la Constitution et avec le principe général de la séparation des pouvoirs. Tout d'abord, les articles 14 et 24 de la loi du 17 juin 2013 ont pour objectif de clarifier les compétences respectives du Conseil d'État et du juge judiciaire en matière de marchés publics et de mettre ainsi un terme au problème du « forum shopping » qui a pu exister entre les deux ordres juridictionnels, ce qui est légitime. Ensuite, la circonstance qu'une société de droit privé soit étroitement liée à des pouvoirs publics, qu'elle soit investie d'une mission d'intérêt général et qu'elle puisse prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers n'implique pas que cette société se trouverait dans une situation objectivement identique à celle d'un service public au sens organique, compte tenu de sa structure de droit privé. A cet égard, il est pertinent que seuls les actes qui ressortissent à l'*imperium* dont cette société est dotée, le cas échéant, soient justiciables de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, ces actes pouvant être considérés comme revêtant un aspect de droit public prédominant, à la

différence des autres actes. Enfin, la différence de traitement n'emporte pas une limitation disproportionnée des droits des soumissionnaires en cause, dès lors que l'objet du recours, le délai de recours, les personnes pouvant demander l'annulation, les normes à l'aune desquelles la légalité des décisions des autorités adjudicatrices doit être vérifiée, ainsi que les effets de ces décisions sont identiques devant les deux instances de recours, et que le contrôle effectué par les deux instances est dès lors équivalent (n° 157/2020).

7. *Fonction publique.* — La disposition qui contraint l'autorité publique qui souhaite exercer une action en dommages et intérêts, ou récursoire, à l'encontre d'un membre de son personnel, à lui faire préalablement une offre de règlement amiable n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la CEDH. D'une part, le droit d'accès au juge peut être subordonné, dans certaines circonstances, à une obligation de mener une procédure de règlement amiable avant d'introduire une action, car une telle obligation poursuit un objectif légitime, à savoir garantir le principe d'économie de la procédure et permet aux parties de régler efficacement leurs différends, sans intervention des tribunaux. D'autre part, la différence de traitement n'emporte pas de conséquences disproportionnées, dès lors notamment que la disposition en cause impose uniquement à la personne publique d'adresser une offre de règlement amiable à l'agent sans qu'aucune modalité spécifique ni aucun délai ne s'imposent à elle à cet effet (n° 158/2020).

8. Droit économique

1. *Entreprises.* — Les articles 8 et 10, § 2, 1°, de la loi du 11 février 2013 « organisant la profession d'agent immobilier » ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution. L'article 8 dispose que les personnes qui exercent la profession d'agent immobilier sont présumées exercer cette activité à titre indépendant, sauf pour les personnes qui exercent les activités visées dans les liens d'un contrat de travail. Elles ne doivent pas satisfaire à l'obligation d'inscription et aux conditions qui y sont liées, mais elles ne sont pas non plus autorisées à porter le titre d'agent immobilier. Qu'en est-il de l'associé actif d'une société qui n'est pas inscrite au tableau des titulaires de l'institut concerné ? L'obligation d'inscription, prévue par l'article 10, § 2, 1°, pour les associés actifs qui exercent l'activité réglementée et la présomption irréfragable qui en découle, selon laquelle cette activité est exercée à titre indépendant, ont été instaurées pour assurer que les sociétés par le biais desquelles l'activité est exercée soient représentées auprès de l'Institut professionnel concerné en ce que ceux des associés actifs, gérants ou administrateurs qui exercent l'activité réglementée sont personnellement inscrits au tableau des titulaires. Le législateur a ainsi voulu garantir que ces personnes satisfont aux obligations déontologiques liées à l'activité réglementaire. Eu égard à ces objectifs, il n'est pas sans justification raisonnable de présumer qu'un associé d'une société qui a pour objectif de développer une activité réglementée et qui

exerce personnellement cette activité soit considéré comme un associé actif, quelle que soit l'ampleur de sa part dans la société. Il n'est pas non plus sans justification raisonnable que l'obligation d'inscription s'applique à cet associé, même lorsqu'il est également lié par un contrat de travail à la société concernée. Le caractère irréfragable du statut présumé d'indépendant et l'obligation d'inscription au tableau qui en découle pour tous les associés actifs empêchent en effet les associés actifs de recourir à une société pour permettre à certains d'entre eux de contourner les obligations liées à l'exercice de la profession réglementée (n° 62/2020).

Les faillis peuvent désormais invoquer la limite au dessaisissement de leurs biens, prévue par l'article XX.110, § 3, du Code de droit économique, en vertu duquel sont exclus de l'actif de la faillite les biens, les montants, sommes et paiements que le failli recueille à partir de la déclaration de la faillite en vertu d'une cause postérieure à la faillite, ce que ne prévoyait pas l'article 16 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites. Or, l'article 16 de la loi du 8 août 1997 continue à s'appliquer aux procédures de faillite en cours le 1^{er} mai 2018 et l'article XX.110 du Code de droit économique s'applique aux faillites déclarées à partir du 1^{er} mai 2018 de sorte que ces deux régimes peuvent coexister pendant une certaine période. Elles introduisent donc une différence de traitement entre les faillis, en ce qui concerne les limites au dessaisissement de leurs biens. Il appartient en principe au législateur, lorsqu'il décide d'introduire une nouvelle réglementation, d'estimer s'il est nécessaire ou opportun d'assortir celle-ci de dispositions transitoires. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'est violé que si le régime transitoire ou son absence entraîne une différence de traitement dénuée de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Tel n'est pas le cas en l'espèce. La date retenue constitue un critère objectif qui permet de déterminer sans difficulté l'ensemble de la réglementation applicable à la faillite. Un tel critère est pertinent au regard de la réforme ainsi opérée. Il ne serait en effet pas cohérent d'appliquer immédiatement aux faillites en cours, régies par la loi du 8 août 1997 sur les faillites, certains éléments du nouveau régime instauré par la loi du 11 août 2017. Il n'est pas davantage porté une atteinte disproportionnée à la confiance légitime des faillis en cours de procédure puisqu'ils sont toujours soumis aux dispositions de la loi du 8 août 1997, sur la base de laquelle leur faillite a été déclarée. Une telle mesure permet au contraire de garantir la prévisibilité des dispositions applicables à l'ensemble des acteurs concernés par la faillite, dont les intérêts divergents doivent être mis en équilibre (n° 88/2020).

Alors que les curateurs sont, aux termes de l'article XX.20, § 3, du Code de droit économique, payés en partie sur la base du temps qu'ils ont consacré à leur mission, compte tenu de la complexité de celle-ci, et en partie sous la forme d'une indemnité proportionnelle calculée par rapport aux actifs réalisés, les frais et les honoraires des autres praticiens de l'insolvabilité sont fixés sur la

base du temps requis pour l'accomplissement de leur mission, compte tenu de la complexité de l'affaire. Il en résulte une différence de traitement quant au mode de rémunération de ces deux catégories de praticiens de l'insolvabilité, laquelle ne viole pas les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les principes de la sécurité juridique, de la confiance légitime et de la non-rétroactivité, ainsi qu'avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la CEDH. Le critère est objectif. L'ampleur et la nature de la mission qui leur est impartie ainsi que la responsabilité qu'ils portent justifient la différence de mode de rémunération. Par la proportionnalité de l'indemnité, le législateur a voulu introduire un « incitant » pour encourager le curateur à recomposer le mieux possible la masse du failli. Enfin, l'article XX.20, § 5, en cause, permet d'attribuer des honoraires provisionnels au curateur, sur avis conforme du juge-commissaire, à condition que le curateur ait inséré dans le registre des états détaillés de la situation de la faillite (n° 127/2020).

En 2019, la Cour a suspendu puis annulé l'article 3, 2°, de la loi du 7 avril 2019 par lequel le législateur imposait aux grossistes-répartiteurs une interdiction de principe d'exportation de médicaments et donc les canaux d'approvisionnement d'autres acteurs de la chaîne (nos 119/2019 et 146/2019). Par contre, la Cour a rejeté la demande de suspension des articles 2, 2°, et 3, de la loi « réparatrice » du 20 décembre 2019. Tout d'abord, au motif que les nouvelles dispositions n'ont pas une portée identique ou similaire à celle de l'ancienne disposition et ne sauraient par conséquent faire l'objet de l'application de l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989. En effet, contrairement à la loi du 7 avril 2019, les dispositions attaquées n'instaurent pas une interdiction de principe d'exportation de médicaments, mais prévoient uniquement la possibilité exceptionnelle d'imposer une interdiction à l'exportation spécifique lorsqu'il est constaté qu'un médicament déterminé est indisponible sur le marché belge. Et le simple fait que les parties requérantes invoquent la violation des mêmes dispositions que dans les précédents recours ne suffit pas non plus pour conclure que la nouvelle norme doit être considérée comme « similaire », au sens de l'article 20, 2°. Ensuite, pour défaut de risque de préjudice grave difficilement réparable (n° 111/2020).

2. *Codes des sociétés et des associations.* — Ce Code, contenu dans la loi du 23 mars 2019, a fait l'objet d'un recours en annulation partiel dirigé contre plusieurs dispositions spécifiques, réparties sur l'ensemble du Code (n° 135/2020) :

- *la responsabilité des associés commanditaires* : à l'article 4:25 du nouveau Code qui reprend l'article 207, §§ 1^{er} et 2, de l'ancien Code des sociétés, le législateur s'est limité à une modification d'ordre linguistique dans le texte néerlandais, sans modifier la signification de cette notion ou sans modifier pour le surplus le contenu de la disposition, de sorte que le recours est irrecevable sur ce point.
- *le régime transitoire du précompte mobilier pour les dividendes* : les sociétés sans capital social minimum ne pouvaient toutefois bénéficier

du régime du taux réduit de précompte (dit *VVPRbis*) que si elles disposaient d'un capital minimum de 18.550 euros. Cette règle est abrogée par l'article 62, 2°, de la loi du 17 mars 2019, qui a abrogé l'alinéa 3 de l'article 269, § 2, du CIR 1992, et vise à adapter le régime *VVPRbis* au nouveau Code, lequel n'exige plus de capital minimum, sauf pour la société anonyme. Le grief suppose que les sociétés sans capital minimum peuvent continuer à bénéficier du régime ancien même après le 30 avril 2019, pour autant qu'elles satisfassent à l'exigence d'un capital minimum, c'est-à-dire pour des dividendes distribués avant le 1^{er} mai 2019, à un moment où la société ne satisfaisait pas encore à l'exigence d'un capital minimum. Ce grief repose sur une lecture erronée de cette disposition qui indique pourtant sans équivoque que le nouveau régime s'applique à toutes les augmentations et réductions de capital effectuées à partir du 1^{er} mai 2019, y compris en ce qui concerne des dividendes distribués avant le 1^{er} mai 2019.

- *le règlement d'ordre intérieur* : l'article 2:59, alinéa 1^{er}, 3°, du Code est annulé pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution dès lors qu'il prévoit que le règlement d'ordre intérieur ne puisse toucher aux droits des associés, actionnaires ou membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale que dans le cas d'une société coopérative. Du fait de cette annulation, un règlement d'ordre intérieur pourra contenir des dispositions « touchant aux droits des associés, actionnaires ou membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale ». Cela ne pourra toutefois être autorisé qu'à condition que le règlement d'ordre intérieur soit approuvé, comme cela est exigé pour la société coopérative, par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. En effet, la situation des associés, actionnaires ou membres d'une société coopérative ne diffère pas fondamentalement de celle des associés, actionnaires ou membres d'autres sociétés ou associations. L'élément distinctif, à savoir la finalité coopérative de la société, est sans rapport avec les conditions prévues pour édicter un règlement d'ordre intérieur.
- *l'intervention obligatoire du réviseur d'entreprises pour certaines opérations* : Lors d'un apport en nature dans une société à responsabilité limitée et dans une société coopérative, l'établissement d'un rapport par l'organe d'administration ainsi que l'intervention d'un réviseur d'entreprises sont exigés (articles 5:7, § 1^{er}, 5:121, § 2, 5:133, § 1^{er}, 5:139, 6:8, 6:110, § 1^{er}, 6:112) ; il n'est pas possible d'y renoncer en cas d'unanimité entre les actionnaires, alors que cette renonciation est possible lors d'un apport en numéraire (article 5:121, § 2). Les dispositions attaquées ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution

dès lors qu'elles visent à protéger non seulement les actionnaires — auquel cas les actionnaires pourraient, à l'unanimité des voix, renoncer à l'établissement d'un rapport — mais aussi d'autres personnes intéressées. Afin de pouvoir faciliter les échanges commerciaux, il faut notamment que les créanciers de la société puissent évaluer correctement la valeur du capital de la société, telle qu'elle est également exprimée dans les comptes annuels. Etant donné que le risque d'une évaluation erronée ne peut se produire que lors d'un apport en nature, et non lors d'un apport en numéraire, la différence de traitement qui en résulte n'est pas sans justification raisonnable.

L'article 13:3 du Code ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les actionnaires d'une société ont la possibilité, lors d'une fusion par absorption, de renoncer unanimement à l'établissement d'un rapport, alors que les membres ou administrateurs d'une ASBL ou d'une fondation ne disposent pas de cette possibilité lors d'une dissolution sans liquidation. En effet, la procédure d'une fusion par absorption de sociétés intéresse les actionnaires, alors que la procédure d'une dissolution sans liquidation d'associations et de fondations intéresse l'ensemble de la collectivité, parce que chacun prend part au but désintéressé que poursuit l'association ou la fondation. En effet, par sa nature même, une A(I)SBL ou une fondation (internationale) n'a pas pour objectif l'enrichissement de ses membres, mais la réalisation d'un objet social. Il est dès lors objectivement et raisonnablement justifié qu'il ne soit pas possible de renoncer à l'établissement d'un rapport indépendant sur la proposition d'opération et sur l'état résumant la situation active et passive lors de la dissolution sans liquidation d'une association ou d'une fondation, alors que les actionnaires des sociétés qui fusionnent peuvent renoncer à l'unanimité des voix à l'établissement du rapport justificatif des administrateurs et du rapport de contrôle indépendant. Ce rapport indépendant garantit que le capital reste affecté intégralement à un but désintéressé auprès de la personne morale absorbante.

- *l'indication du nombre d'actions dans les statuts* : les articles 5:12, 5:102, 5:120, 5:126, 5:127, 5:130, 5:137, 5:148, 5:154, § 3, et 5:155, § 5, du Code ne violent pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, en ce qu'ils exigent, pour la société à responsabilité limitée, une modification — immédiate — des statuts pour toute modification du nombre d'actions, et en ce qu'ils imposent le constat par acte authentique des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Les parties requérantes comparent essentiellement ces formalités à celles qui sont prévues pour une société coopérative. Lorsque le législateur prévoit, pour une certaine forme de société, comme la société coopérative, que son actionnariat peut fluctuer, il est objectivement

et raisonnablement justifié qu'il permette l'adhésion, la démission et l'exclusion d'actionnaires sans modification des statuts, alors qu'il ne prévoit pas la même possibilité pour les autres formes de société. Pour la société à responsabilité limitée, le législateur a en revanche « jugé opportun de maintenir la mention du nombre exact des actions d'une SRL dans ses statuts, bien que, dans un souci de ne pas imposer de trop lourdes formalités, il suffira de procéder à cette mise à jour annuellement. Le registre d'actions reflète à chaque moment la situation correcte ».

Par contre, l'article 6:13, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'aucune modification des statuts n'est requise pour une société coopérative lors de l'émission d'actions nouvelles ou lors de la démission ou de l'exclusion d'un actionnaire, alors que la disposition attaquée oblige néanmoins à inscrire le nombre d'actions dans les statuts. Il est, en effet, incohérent d'imposer la mention du nombre d'actions dans les statuts d'une société coopérative, alors qu'il est possible d'obtenir la qualité d'actionnaire d'une société coopérative et d'y renoncer ou de se la voir retirer, sans modification des statuts. L'identité de traitement entre les fondateurs de sociétés coopératives et ceux de sociétés à responsabilité limitée est dès lors sans justification raisonnable.

- *la modification des statuts par acte authentique* : l'article 2:5, § 4, alinéas 1^{er} et 2, du Code ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, en ce que la modification des statuts d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative, d'une société anonyme ou d'une société (coopérative) européenne nécessite un acte authentique, alors que cette exigence ne vaut pas pour la modification des statuts d'une société en commandite, d'une A(I)SBL ou d'une fondation qui peut se faire par acte sous seing privé. Cette différence de traitement est raisonnablement justifiée. En effet, une société a pour but de distribuer ou de procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect, alors qu'une association et une fondation poursuivent un but désintéressé et ne peuvent procurer aucun avantage patrimonial, qu'il soit direct ou indirect. Compte tenu de ces finalités différentes, le législateur a pu estimer que le risque pour les échanges commerciaux était plus important lorsque des sociétés étaient impliquées, et il a dès lors pu prévoir, vis-à-vis des sociétés, des garanties plus larges pour les tiers. Une société en commandite se distingue des autres sociétés en ce qu'elle est composée d'un ou de plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux.

3. *Transport rémunéré de personnes*. — Il est reproché au décret du 29 mars 2019 d'imposer des obligations presque exclusivement aux exploitants des services de transport particulier rémunéré et non aux intermédiaires, comme

Uber, alors que ces catégories de personnes seraient comparables, en ce qu'elles fournissent toutes les deux des services de transport. Le législateur décréte a clairement fait une distinction entre l'« exploitant » et l'« intermédiaire ». Alors que l'exploitant est celui qui exécute effectivement le service physique de transport individuel de personnes, l'intermédiaire assure simplement une fonction d'intermédiation dans la relation entre l'exploitant et les candidats-clients. En ce que les conditions pour l'obtention d'une licence portent sur le service de transport physique proprement dit, le législateur décréte utilise un critère de distinction objectif et pertinent en rendant la licence obligatoire pour l'exploitant, sans prévoir cette même obligation pour l'intermédiaire. Les implications des conditions imposées ne sauraient être considérées comme disproportionnées pour le titulaire de la licence. Du reste, les intermédiaires, en ce qu'ils exploiteraient en même temps aussi un service de transport particulier rémunéré, au sens du décret, doivent disposer d'une licence sur la base des conditions et des exigences que le décret attaqué impose à cette fin à tous les exploitants. Enfin, les intermédiaires, en ce qu'ils répondent à la qualification de « services de la société de l'information », sont aussi soumis à d'autres conditions et à d'autres règles, qui ne font toutefois pas l'objet du recours en annulation.

Le décret fait aussi une différence entre, d'une part, les exploitants de « taxis de rue » et, d'autre part, les exploitants de « taxis de station ». Compte tenu de l'emplacement mis à leur disposition sur la voie publique par la commune, à partir duquel ils proposent leur service de transport de manière stationnaire, il n'est pas sans justification raisonnable que, contrairement aux autres prestataires de services, les taxis de station puissent être soumis par les communes à des conditions supplémentaires liées spécifiquement à la localisation de leur prestation de service. Pour le surplus, le texte même des dispositions attaquées ne fait aucune distinction entre les conditions qui peuvent être imposées aux taxis de rue et aux taxis de station. Elles ne font qu'habiliter le Gouvernement flamand à tenir compte, le cas échéant, des différences entre les deux services pour fixer d'autres conditions et règles. Une telle habilitation ne dispense pas le Gouvernement flamand de l'obligation de respecter le principe d'égalité et de non-discrimination, dans l'hypothèse où il imposerait des conditions différentes aux taxis de rue et aux taxis de station (n° 164/2020).

4. *Assurances.* — *En matière d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs*, l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit un régime d'indemnisation automatique qu'au profit des usagers faibles de la route en cas d'accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur, alors que l'article 19bis-11, § 2, de la même loi n'accorde une indemnisation qu'aux personnes lésées à l'occasion d'un accident de la circulation impliquant plusieurs véhicules dont les responsabilités sont impossibles à déterminer. Il est raisonnablement justifié qu'une indemnisation prévue par une

disposition d'ordre public ne puisse être allouée à une personne qui ne remplit pas les conditions d'application de cet article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989, à savoir, d'une part, ne pas être le conducteur du véhicule à l'origine de l'accident de roulage et, d'autre part, prouver qu'elle était un usager faible de ce véhicule (n° 61/2020). Par ailleurs, l'article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989, tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 15 de la loi du 31 mai 2017, viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle il exclut du régime d'indemnisation qu'il prévoit les véhicules qui sont liés à une voie ferrée. La même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle la notion de « véhicules » désigne « les véhicules automoteurs liés ou non à une voie ferrée » et dans l'interprétation selon laquelle, en ce qui concerne les véhicules automoteurs liés à une voie ferrée, l'obligation d'indemnisation repose sur le propriétaire de ces véhicules (n° 72/2020).

En matière d'assurance protection juridique, l'article 156, 1°, de la loi du 4 avril 2014, tel qu'il a été remplacé par l'article 2 de la loi du 9 avril 2017, étend la liberté de choix d'un conseil à la procédure d'arbitrage mais pas aux procédures de médiation judiciaire ou extrajudiciaire avec l'aide d'un médiateur agréé, telles qu'elles sont réglées par les articles 1723/1 à 1737 du Code judiciaire. Il ressort d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, interrogée par la Cour, que l'article 156, 1°, violerait les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 201, § 1, a), de la directive 2009/138/CE, s'il était interprété en ce sens (C.J.U.E., 14 mai 2020, C-667/18, *Orde van Vlaamse Balies et Ordre des barreaux francophones et germanophones*). Eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle les instances judiciaires des États membres doivent, dans toute la mesure du possible, donner au droit national une interprétation conforme aux exigences du droit de l'Union européenne, et compte tenu du fait qu'une annulation du droit au libre choix d'un conseil dans des procédures d'arbitrage ne donnerait pas immédiatement suite à l'arrêt précité de la Cour de justice du 14 mai 2020, l'article 156, 1°, doit être interprété en ce que les termes « procédure judiciaire », utilisés dans cette disposition, portent aussi sur les procédures de médiation judiciaire ou extrajudiciaire. Dans cette interprétation, le droit au libre choix d'un conseil est garanti lorsqu'il est procédé à de telles procédures de médiation (n° 138/2020). L'article 6, § 1^{er}, de la loi du 22 avril 2019 fait partie du chapitre 2 de la loi, qui définit les conditions minimales auxquelles les contrats d'assurance protection juridique doivent satisfaire pour bénéficier d'une réduction d'impôt. Etant donné que la disposition attaquée vise exclusivement les frais et honoraires « liés à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale », la limitation de la garantie, autorisée par cette disposition, ne s'applique pas aux procédures de médiation. Pour satisfaire aux conditions minimales permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt, le contrat d'assurance ne peut donc pas prévoir que l'assureur n'est

pas tenu de prendre à sa charge les frais et honoraires liés à une procédure de médiation lorsque l'enjeu du litige est inférieur ou égal à 1.000 euros. La différence de traitement critiquée repose sur un critère objectif, à savoir la nature de la procédure engagée : une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, ou une procédure de médiation. Eu égard au large pouvoir d'appréciation dont le législateur dispose en matière socio-économique, la différence de traitement critiquée n'est pas dénuée de justification raisonnable. Le législateur a pu estimer qu'il s'indiquait, en raison de la charge de travail des cours et tribunaux, d'encourager les justiciables, dans le cadre d'un régime relatif aux assurances protection juridique, à recourir à des procédures de médiation pour résoudre les litiges dont l'enjeu est inférieur ou égal à 1.000 euros, sans priver ces justiciables de leur droit d'accès à un juge. Les parties à un contrat d'assurance protection juridique peuvent par ailleurs convenir d'une couverture plus étendue, sur la base de la liberté contractuelle qui leur revient, sans que le preneur d'assurance perde le droit à la réduction d'impôt. Par ailleurs, selon l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 22 avril 2019, la garantie offerte par le contrat d'assurance, pour pouvoir bénéficier d'une réduction d'impôt, doit ainsi couvrir non seulement les frais et honoraires des personnes qui assistent l'assuré, mais également les frais et honoraires des personnes qui tranchent le litige ou qui participent à sa solution, comme les arbitres et les médiateurs. Cette identité de traitement est raisonnablement justifiée. Du point de vue de l'assuré, peu importe en effet, en soi, que les frais qu'il doit exposer en vue de garantir ses droits découlent de l'intervention de personnes qui l'assistent ou de l'intervention de personnes qui tranchent le litige ou qui participent à sa solution. Elle est également raisonnablement justifiée eu égard au but poursuivi par le législateur, qui consiste à stimuler la solution alternative de litiges via des procédures de médiation et d'arbitrage, et du moins à ne pas la rendre dissuasive. Le même article 8, § 2, de la loi du 22 avril 2019 habilite le Roi à limiter les frais et honoraires des avocats pris en charge par l'assureur, alors qu'une telle limitation n'est pas prévue à l'égard des autres personnes qui assistent le justiciable (les huissiers de justice, les conseillers techniques, les notaires, les comptables, les experts-comptables, les réviseurs et les agents d'affaires) et des personnes qui tranchent le litige ou qui participent à sa solution (les arbitres, les médiateurs et les experts). L'objectif poursuivi consiste à éviter que le montant de la prime d'assurance soit augmenté par les assureurs au point qu'il serait porté atteinte à l'alignement de la prime sur le montant pris en compte par le fisc, poursuivi par le législateur. La différence de traitement repose sur le critère objectif de la qualité des professionnels à l'égard desquels le Roi est habilité à fixer les montants à concurrence desquels les frais et honoraires sont pris en charge par l'assureur de protection juridique. La Cour constate ensuite que les avocats, qui ont le droit de plaider devant toutes les juridictions, se trouvent dans une situation qui diffère fondamentalement de celle des autres professionnels. La différence de traitement n'a pas

de conséquences disproportionnées. Il résulte en effet de l'article 11 de la loi du 22 avril 2019 qu'un avocat « peut » s'engager à fixer ses frais et honoraires aux montants par prestation déterminés par le Roi, mais qu'il n'est pas tenu de le faire. Lorsque son client accepte que ces frais et honoraires ne soient pas fixés à ces montants et qu'il accepte donc de prendre lui-même à sa charge le dépassement de ces montants, l'avocat n'est pas lésé par la disposition attaquée, dès lors que ses frais et honoraires sont intégralement payés, pour partie par l'assureur et pour partie par le client. Lorsque le client n'est pas d'accord de prendre ce dépassement à sa charge, l'avocat n'est pas obligé d'assister l'intéressé. Enfin, l'assureur conserve, aux termes de l'article 8, § 2, alinéa 3, de la loi du 22 avril 2019, la possibilité de prendre à sa charge les dépassements des montants déterminés par le Roi, compte tenu de ses plafonds de garantie, tels qu'ils sont fixés à l'article 8, § 3, de cette loi. Pour les mêmes motifs, la différence de traitement entre, d'une part, les avocats, qui sont soumis à l'obligation d'informer leurs clients de leur engagement à respecter ou non les montants par prestation fixés par le Roi et des conséquences qui y sont attachées et, d'autre part, les autres personnes qui assistent le justiciable, qui ne sont pas soumis à cette obligation et qui peuvent fixer librement leurs frais et honoraires est raisonnablement justifiée (n° 143/2020).

En matière d'assurance-vie, l'article 88, § 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 prévoit, en matière d'assurances, un délai de prescription de trois ans à compter de l'évènement qui donne ouverture à l'action ou, le cas échéant, de la prise de connaissance de cet évènement, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de celui-ci, le cas de fraude excepté, soit des délais de prescription nettement plus courts que les délais qui, en droit commun, sont applicables aux actions en nullité d'un contrat, notamment pour vices de consentement, ou aux actions personnelles ou fondées sur une responsabilité extracontractuelle, ce qui engendrerait une discrimination entre, d'une part, des personnes ayant effectué un placement dans un produit d'assurance-vie en branche 23 et, d'autre part, des personnes ayant effectué un placement dans un instrument financier ou produit d'investissement lié à ou impliquant aussi un fonds sous-jacent à cet instrument ou produit. Cette différence ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Les deux catégories de personnes précitées se trouvent dans des circonstances objectivement différentes, compte tenu des caractéristiques respectives des produits dans lesquels elles ont investi et de la nature du contrat qu'elles ont conclu à cet effet, à savoir un contrat d'assurance ou un autre contrat. L'instauration d'un bref délai de prescription de trois ans en ce qui concerne les actions dérivant du contrat d'assurance est pertinente eu égard à la volonté du législateur de prévenir le risque de déperdition des preuves en cas de sinistre ainsi qu'à la nécessité de garantir le bon fonctionnement des compagnies d'assurances. Enfin, l'application de ce bref délai ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits des personnes concernées. La nature et les modalités des délais de prescription litigieux ne sont pas telles

qu'elles empêchent le justiciable de faire usage d'un recours qui lui est en principe disponible, que le respect de ces délais est tributaire de circonstances échappant à son pouvoir, ni qu'elles ont pour effet que toute action serait *a priori* vouée à l'échec (n° 140/2020).

5. *Agrément pour les modes alternatifs de résolution des litiges.* — Les exigences imposées par les articles 1726 et 1738 et suivants du Code judiciaire en matière d'intervention d'un médiateur et du processus de droit collaboratif ne violent pas la liberté de commerce et d'entreprendre en ce que la différence de traitement entre les médiateurs agréés et les avocats collaboratifs repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée. En effet, pour la médiation et par l'article 1726, § 1^{er}, du Code judiciaire, le législateur a souhaité dans le cadre de litiges entre particuliers protéger des parties considérées comme plus faibles, protection que le législateur estime ne pas être nécessaire dans le cadre de litiges entre entreprises. Outre cette protection, les conditions pour obtenir l'agrément comme médiateur ne sont pas disproportionnées, n'étant pas réservées aux avocats ou à un autre groupe professionnel. Pour les avocats collaboratifs, cette possibilité de mener des négociations collaboratives ne porte pas atteinte aux autres formes de résolution des conflits auxquels les avocats peuvent également apporter leur assistance. L'obligation de formation dans ce cadre ne porte pas atteinte à la liberté de commerce et d'entreprendre mais vise à assurer le bon fonctionnement des institutions judiciaires. En introduisant un monopole pour les avocats collaboratifs, le législateur a souhaité assurer l'efficacité de la procédure (n° 116/2020).

9. Environnement et urbanisme

1. *Demande de permis — Droit transitoire.* — Le législateur wallon a prévu que les demandes de permis d'urbanisme introduites avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles du CoDT se voient appliquer l'ancienne procédure du CWATUPE. Le fait qu'une demande de permis soit seulement déclarée complète après cette entrée en vigueur n'a pas pour incidence de modifier le régime applicable à la demande. La Cour estime que l'absence de prise en compte du caractère complet de la demande est raisonnablement justifiée au regard de l'objectif de sécurité juridique et de préservation des attentes légitimes des administrés (n° 5/2020).

2. *Energie nucléaire — Report de la date de désactivation.* — La loi du 28 juin 2015 reporte de dix ans la date de la désactivation et de la fin de la production industrielle d'électricité des centrales de Doel 1 et Doel 2. Les requérantes critiquaient le fait que la loi n'avait pas été précédée d'une étude d'incidences et d'une procédure permettant la participation du public, en violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, combinés avec la Convention d'Espoo, la Convention d'Aarhus, la directive 2011/92/UE, la directive « Habitats » et la directive « Oiseaux ». Par un arrêt n° 82/2017, la Cour avait posé neuf questions préjudicielles à la Cour

de justice. Après réception de son arrêt (C-411/17 du 29 juillet 2019), la Cour constitutionnelle statue, au terme du raisonnement suivant :

- Les exigences des Conventions d’Espoo et d’Aarhus sont prises en compte dans la directive 2011/92/UE, de sorte que les violations invoquées peuvent l’être à la lumière de cette dernière directive ;
- Les exigences en matière d’évaluation des incidences et de participation du public ne s’appliquent pas, selon l’article 1^{er}, § 4, de la directive 2011/92/UE, aux projets qui sont adoptés en détail par un acte législatif national présentant les mêmes caractéristiques qu’une autorisation et permettant au maître de l’ouvrage de réaliser le projet, le législateur ayant pris en compte tous les éléments du projet pertinents au regard de l’évaluation des incidences sur l’environnement ;
- Le juge national doit tenir compte tant du contenu de l’acte législatif adopté que de l’ensemble de la procédure législative qui a conduit à son adoption et notamment des actes préparatoires et des débats parlementaires ;
- En l’occurrence, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 28 juin 2015 que les parlementaires se sont limités à exprimer un vote portant sur le principe de la prolongation de la durée de la production d’électricité à des fins industrielles des centrales de Doel 1 et de Doel 2, sans disposer des informations minimales requises par la directive précitée.
- Par conséquent, la loi attaquée ne peut être considérée comme un acte législatif spécifique adoptant en détail un « projet » au sens de la directive 2011/92/UE et elle est donc soumise aux exigences en matière d’évaluation des incidences environnementales et de participation du public ;
- Eu égard aux possibles incidences sur l’environnement d’un autre État membre, la loi attaquée devait faire l’objet d’une étude d’incidences environnementales préalable, avec consultation du public ;
- La loi attaquée viole donc les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, combinés avec les articles 2 à 8 de la directive 2011/92/UE ;
- Les directives « Habitats » et « Oiseaux » disposent que tout projet susceptible d’affecter un site abritant des types d’habitats naturels et des habitats d’espèces protégées doit faire l’objet d’une évaluation appropriée de ses incidences sur le site. Le régime dérogatoire qui permet de réaliser un projet pour des raisons impératives d’intérêt public (y compris économique) ne s’applique qu’après étude d’incidences ;
- Il n’y a, en l’espèce, pas eu d’évaluation appropriée des incidences sur les sites protégés ;
- La loi attaquée viole donc les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, combinés avec l’article 6 de la directive « Habitats ».

La Cour décide néanmoins de maintenir les effets de la loi attaquée jusqu'au 31 décembre 2022 dans la mesure où ce maintien est justifié par des considérations impérieuses liées à la nécessité d'écarter une menace réelle et grave de rupture de l'approvisionnement en électricité (n° 34/2020).

3. *Infractions environnementales — Individualisation des peines.* — L'ordonnance du 25 mars 1999 prévoit un système d'amendes administratives allant de 62,50 à 625 euros ou de 625 à 62.500 euros pour les personnes qui commettent certaines infractions environnementales. Le procureur du Roi peut néanmoins décider de poursuivre certains auteurs d'infractions pénalement devant le tribunal correctionnel. Si le contrevenant est sanctionné pénalement par une décision juridictionnelle, il peut encourir une peine aggravée en cas de récidive. En revanche, pour les sanctions administratives, le contrevenant peut voir augmenter le montant de l'amende administrative en cas de seconde infraction, même si la première infraction n'a pas été sanctionnée par une décision administrative ou juridictionnelle. La Cour rappelle que lorsque l'auteur d'un même fait peut être puni de manière alternative, c'est-à-dire lorsque, pour des mêmes faits, il peut, soit être renvoyé devant le tribunal correctionnel, soit se voir infliger une amende administrative, un parallélisme doit exister entre les mesures d'individualisation de la peine. La Cour estime donc qu'il existe une différence de traitement non raisonnablement justifiée et que seules les infractions dont la constatation n'a pas fait l'objet d'un recours ou qui, en cas de recours, ont été confirmées par une décision juridictionnelle doivent être prises en considération pour fonder une augmentation de l'amende administrative (n° 73/2020).

4. *Urbanisme — Infraction de maintien d'actes et travaux réalisés sans permis — Rétroactivité.* — L'infraction de maintien d'actes et travaux réalisés sans permis ou en méconnaissance du permis délivré est une infraction continue. Avant l'entrée en vigueur du CoDT, cette infraction n'était pas limitée dans le temps, de sorte qu'elle existait jusqu'à la régularisation des actes et travaux ou jusqu'à la démolition des constructions ainsi érigées. L'article D.VII.1, § 2, du CoDT limite à dix ans le caractère continu de l'infraction, de sorte que le maintien des actes et travaux visés n'est plus constitutif d'une infraction au terme d'un délai de dix ans après leur achèvement. Le délai de prescription débute au moment où l'infraction de maintien, qui est une infraction continue, cesse d'exister. Interrogée sur l'éventuelle contrariété de cette disposition avec le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, la Cour constate que l'entrée en vigueur du CoDT n'a pas eu pour effet de rétablir une infraction continue qui était prescrite à ce moment-là. Il n'est pas concevable, selon la Cour, que les situations infractionnelles continues qui ont pris fin du fait de l'entrée en vigueur du CoDT existent à nouveau ultérieurement, sous peine de conférer au CoDT une portée rétroactive qu'il n'a pas et ne pourrait avoir (n° 102/2020).

5. *Sursis.* — L'article 200bis du Code wallon de l'habitation durable charge le fonctionnaire de l'administration du pouvoir d'imposer une amende

administrative pour certaines infractions au Code, telle que la *mise en location de logements collectifs sans permis de location*. Le bailleur peut contester cette décision devant le tribunal de première instance. Néanmoins, le tribunal de première instance ne peut pas assortir l'amende administrative d'un sursis, alors que le bailleur peut obtenir un tel sursis s'il comparaît devant le tribunal correctionnel pour les mêmes faits. La Cour rappelle que, lorsque l'auteur d'un même fait peut être puni de manière alternative (soit devant le juge pénal, soit devant le juge civil), un parallélisme doit en principe exister entre les mesures d'individualisation de la peine : lorsque, pour les mêmes faits, le juge pénal peut infliger une amende inférieure au minimum légal s'il existe des circonstances atténuantes ou lorsqu'il peut accorder un sursis, le tribunal civil saisi doit disposer des mêmes possibilités d'individualisation de la peine. Néanmoins, il appartient au législateur compétent d'apprécier s'il est souhaitable de contraindre le juge à la sévérité quand une infraction nuit particulièrement à l'intérêt général et la Cour ne peut censurer ce choix que s'il est manifestement déraisonnable ou s'il prive une catégorie de justiciables du droit à un procès équitable. Le sursis à l'exécution des peines a pour objectif de réduire les inconvénients inhérents à l'exécution des peines et de ne pas compromettre la réinsertion du condamné. La Cour estime que, dans le domaine qui fait l'objet de la question préjudicielle, le sursis peut inciter le condamné à s'amender, et dès lors, ne pas permettre au tribunal civil de l'accorder n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution (n° 47/2020).

10. Droit des étrangers

1. *Elections communales — Droit de vote — Ressortissants non belges de l'Union européenne ou d'un État tiers.* — L'article L4146-17 du CDLD prévoit qu'après l'annulation d'une élection communale, le registre des électeurs est déterminé par le collège communal à la date de la notification, au conseil communal, de la décision intervenue. La date de la notification fait aussi courir le délai de 50 jours pour convoquer les électeurs et électrices aux nouvelles élections. Or, les ressortissants non belges de l'Union européenne ou d'un État tiers doivent demander à s'inscrire sur le registre des électeurs et le dernier jour utile pour ce faire est la veille du jour de la notification de la décision d'annulation. Il en résulte donc une différence de traitement entre les ressortissants belges — inscrits d'office sur le registre — et les ressortissants d'autres États membres ou tiers de l'Union européenne — qui doivent demander à s'inscrire —. Les ressortissants non belges qui ont déjà sollicité leur inscription demeurent inscrits sur le registre, l'inscription n'étant pas limitée dans le temps ou à une élection déterminée. Il n'est donc pas déraisonnable de déclarer irrecevable une demande d'inscription d'un ressortissant étranger pour participer à un scrutin annulé, puisque cela signifie qu'il ne s'était pas inscrit au premier scrutin (n° 18/2020).

2. *Reconnaissance frauduleuse d'enfant.* — L'article 330/1 du Code civil permet à l'officier de l'état civil de surseoir à acter une reconnaissance et de refuser d'acter la reconnaissance lorsqu'il y a des indications qu'il s'agit d'une reconnaissance frauduleuse, c'est-à-dire une reconnaissance par laquelle son auteur vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement d'un lien de filiation. Tout d'abord, tant l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3, § 1^{er}, de la Convention relative aux droits de l'enfant imposent à toutes les institutions qui prennent des mesures vis-à-vis des enfants de prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant. En fonction de la nature et de la gravité de l'intérêt de l'enfant, celui-ci peut même l'emporter sur l'intérêt des parents. Par ailleurs, l'article 8 de la CEDH ne reconnaît pas à un(e) étranger(e) le droit de séjourner dans un pays déterminé et, par corollaire, les étranger(e)s ont l'obligation de suivre les procédures légales pour obtenir un droit de séjour et de fournir des informations correctes aux autorités. Etant donné que l'article 22bis de la Constitution emporte que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte dans toute décision qui le concerne — y compris celle de l'officier de l'état civil —, dans cette mesure, le moyen pris de la violation de cette disposition n'est pas fondé.

Par ailleurs, lorsqu'est en cause le droit à une identité — à travers la filiation —, un examen approfondi des intérêts en présence est nécessaire. Il en résulte que le droit d'accès au juge doit être garanti aux intéressé(e)s lorsqu'ils estiment que c'est à tort que l'officier de l'état civil a refusé d'acter la reconnaissance. S'il n'existe pas de recours spécifique contre cette décision, les intéressé(e)s ont toutefois la possibilité de demander l'établissement d'un lien de filiation judiciaire auprès du tribunal de la famille. Or, en vertu de l'article 332quinquies, § 3, du Code civil, les actions en recherche de paternité et de maternité sont rejetées par le tribunal s'il est prouvé que celui ou celle dont la filiation est recherchée n'est pas le père ou la mère biologique de l'enfant. Cela signifie que le juge qui se prononce sur une action en recherche de paternité ou de maternité n'a aucune possibilité d'apprécier *in concreto* les intérêts des différentes personnes concernées et, notamment, l'intérêt primordial des enfants visés par un refus de l'officier de l'état civil d'acter la reconnaissance en raison d'une présomption de reconnaissance frauduleuse. Par conséquent, cette voie de recours ne suffit pas pour garantir le droit d'accès au juge selon la Cour (n° 58/2020).

3. *Exclusion de l'assistance consulaire.* — Le Code consulaire offre une protection consulaire aux personnes de nationalité belge et aux citoyen(ne)s de l'Union non représenté(e)s. Il en résulte que les membres non belges de la famille de Belges ou les membres de la famille de citoyens de l'Union non représentés qui ne sont pas eux-mêmes des citoyen(ne)s de l'Union, de même que les réfugiés et les apatrides, n'entrent pas en considération pour bénéficier de l'assistance consulaire de la part des postes consulaires belges à l'étranger. La Cour rappelle

tout d'abord qu'en vertu des principes de souveraineté et de non-ingérence, les postes consulaires belges à l'étranger peuvent uniquement accomplir des actes pour lesquels ils disposent d'un pouvoir de juridiction en vertu du droit international et qui ne sont pas interdits par le droit de l'État de résidence. La Cour fait ensuite la distinction entre les membres de la famille d'une part, et les réfugiés et apatrides, d'autre part. Elle constate que les membres de la famille peuvent s'adresser aux postes consulaires ou consulaires honoraires de l'État dont ils sont ressortissants et qu'il n'est dès lors pas discriminatoire de les exclure du bénéfice de l'assistance consulaire belge. En revanche, les réfugiés et apatrides ne peuvent pas prétendre à l'assistance consulaire des postes consulaires du pays dont ils ont la nationalité, étant donné qu'ils ont soit précisément fui ce pays parce qu'ils craignent d'y être persécutés, soit qu'ils ne disposent de la nationalité d'aucun pays. Il convient donc, selon la Cour, d'interpréter le Code consulaire en ce sens que les réfugiés reconnus en Belgique et les apatrides qui résident en Belgique relèvent de la notion de « Belges » (n° 117/2020).

II. LE CONTENTIEUX DES COMPÉTENCES FÉDÉRALES ET FÉDÉRÉES(2)

A. *Les questions transversales*

Le système de la « répartition exclusive des compétences territoriales » suppose que l'objet de toute norme régionale puisse être localisé sur le territoire de celle-ci, de sorte que toute relation ou situation concrète soit réglée par un seul pouvoir législatif. La Région wallonne dépasse les limites de sa compétence territoriale lorsque, pour définir les sociétés privées qu'elle soumet à un contrôle public en raison du fait qu'elles prennent des décisions grâce à des moyens financiers provenant de personnes morales de droit public locales, elle utilise le critère de l'identité des personnes qui nomment la majorité des membres du principal organe de gestion de ces sociétés, en plus du critère de l'identité des personnes qui détiennent la majorité du capital de ces sociétés (n° 9/2020).

La loyauté fédérale oblige chaque composante de l'État fédéral à veiller à ce que l'exercice de sa compétence ne rende pas impossible ou exagérément difficile l'exercice, par les autres composantes, de leurs propres compétences. En interdisant de manière absolue l'utilisation de lanternes volantes sur son territoire, la Région flamande exclut ces produits du marché, ce qui, en pratique, empêche l'autorité fédérale d'exercer sa compétence en matière de normes de produits (n° 165/2020).

Tant la répartition exclusive des compétences territoriales que la loyauté fédérale commandent à toute région qui, dans le cadre de sa politique des déchets, instaure un régime de « responsabilité élargie du producteur » de se

(2) Outre les arrêts évoqués dans le texte, voir aussi les arrêts n°s 72/2019, 136/2019, 147/2019, 156/2019 et 169/2019.

concerter avec les autres régions en vue de s'entendre sur une définition du « producteur », afin de permettre, dans tous les cas, l'identification d'une seule personne responsable pour chaque déchet concerné (n° 163/2020).

Un avant-projet de décret contenant une pénalisation non prévue au Code pénal doit être présenté à l'avis conforme du Conseil des ministres, sauf si cet avant-projet de décret a pour objet d'approuver un accord de coopération auquel l'autorité fédérale a aussi porté assentiment (n° 37/2020).

B. *Les compétences fédérales*

Les compétences de l'autorité fédérale relatives à la protection de l'épargne, au droit des assurances, au droit du travail et à la sécurité sociale lui confèrent le pouvoir de régler les avantages extra-légaux en matière de pension qui sont accordés aux travailleurs salariés par un employeur privé ou public, et donc de modifier le cadre législatif des pensions complémentaires (n° 113/2020).

Les règles relatives aux activités menées en Antarctique et à l'immatriculation des infrastructures, équipements et véhicules qui se trouvent à cet endroit relèvent de la compétence résiduelle de l'autorité fédérale, puisque ces règles ne peuvent être adéquatement localisées dans l'aire de compétence territoriale des régions et communautés (n° 57/2020). Relèvent aussi de la compétence résiduelle fédérale la réglementation relative à l'utilisation des substances explosibles, tels que les feux d'artifice, les pétards et les canons à carburé (n° 165/2020), ainsi que l'adoption de mesures pénales et procédurales tendant à réprimer l'occupation illicite de biens en dehors de toute relation contractuelle de location (n° 39/2020).

La compétence résiduelle de l'autorité fédérale ainsi que sa compétence attribuée en matière de protection des consommateurs, de politique des prix et des revenus, de droit de la concurrence, de droit des pratiques du commerce, de droit commercial et de droit des sociétés lui confèrent le pouvoir d'encadrer les services commerciaux électroniques qui mettent en relation des personnes qui proposent, ou qui recherchent, un hébergement de courte durée (n° 155/2020).

Enfin, c'est à l'autorité fédérale qu'il revient en principe de régler les modalités de conclusion d'une convention d'arbitrage, même lorsque le différend concerné par une telle convention porte sur la location de biens destinés à l'habitation, qui constitue une matière régionale (n° 145/2020 et n° 156/2020).

C. *Les compétences fédérées*

Les communautés et les régions sont compétentes pour faire profiter leurs agents contractuels des avantages extra-légaux en matière de pension réglementés par l'autorité fédérale (n° 113/2020).

Comme les communautés, les régions disposent de « compétences implicites » les autorisant à régler des matières qui ne leur sont pas attribuées, pour autant

que la règle adoptée soit nécessaire à l'exercice d'une de leurs propres compétences, que la matière ainsi réglée se prête à un règlement différencié et que l'incidence de cette règle sur cette matière ne soit que marginale.

La Région wallonne respecte ces conditions lorsqu'elle empiète sur la matière fédérale du droit du travail en limitant la rémunération des membres du personnel des « sociétés à participation publique locale significative », et en permettant l'insertion d'une clause de non-concurrence dans le contrat de travail du dirigeant de cette société (n° 9/2020). Ces compétences implicites permettent aussi à cette région de régler certains aspects du recours au Conseil d'État qu'un « administrateur public » au sens de la législation régionale peut introduire contre une décision de révocation le visant, même si c'est à l'autorité fédérale que la Constitution réserve le pouvoir de régler la compétence et le fonctionnement de cette juridiction (n° 85/2020). Les régions peuvent aussi se fonder sur leurs compétences implicites pour interdire toute clause d'arbitrage dans les contrats de location de biens destinés à l'habitation, réputer non écrites des clauses de ce type convenues avant la naissance d'un différend entre parties, ou déroger, en ce qui concerne des actions en justice portées devant le juge de paix à propos de tels contrats de location, à la règle fédérale en vertu de laquelle une requête unilatérale doit être signée par un avocat (n° 145/2020 et n° 156/2020).

La Région wallonne respecte également les conditions d'exercice des compétences implicites lorsqu'elle empiète sur la matière fédérale du droit des sociétés en soumettant à la tutelle administrative ordinaire des sociétés de droit privé dont la majorité du capital est détenue par certaines personnes morales de droit public, en obligeant de telles sociétés à obtenir l'avis conforme d'une intercommunale à propos de certaines décisions, ou en prévoyant que l'autorité de tutelle peut envoyer un commissaire spécial au sein de ces sociétés. De telles règles ne peuvent toutefois être appliquées à des entreprises d'assurances, parce que la matière fédérale du contrôle des entreprises d'assurances, sur laquelle ces règles empiètent aussi, ne se prête pas à un règlement différencié (n° 9/2020).

La Région flamande ne peut pas non plus édicter une interdiction de principe d'utiliser des feux d'artifice, des pétards et des canons à carbure, parce que l'incidence de cette règle sur la matière fédérale relative à l'utilisation des substances explosibles n'est pas marginale (n° 165/2020).

D. *La répartition des moyens*

Lorsque l'autorité fédérale décide, en vue de financer des dépenses justifiées par la lutte contre le surendettement ou par la rémunération de fonctionnaires chargés de la mise en œuvre de la politique des jeux de hasard, d'affecter aux ressources générales du Trésor une partie des moyens financiers du Fonds de la Commission des jeux de hasard, qui est un fonds budgétaire alimenté par

des rétributions dues par les établissements de jeux de hasard, cette autorité ne modifie pas les éléments de la taxe sur les jeux et paris qui relèvent de la compétence exclusive des régions (n° 3/2020).

Le pouvoir des régions de lever une taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique comprend celui d'obliger le prestataire d'un service de la société de l'information actif dans ce secteur à communiquer à l'administration des informations destinées à identifier les redevables de cette taxe et à connaître les revenus imposables de ces derniers (n° 155/2020).